John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF Nº
★ADAMS
233.7 B

RECUEIL

DES LOIX CONSTITUTIVES

DES

ÉTATS-UNIS.

DE L'AMÉRIQUE.

ALEXANDRE JOMBERT jeune, ſucceſſeur de Ch. Ant. Jombert, ſon pere, Libraire du Roi pour l'Artillerie & le Génie, vient de tranſporter ſon Magaſin dans la même rue Dauphine, la quatrieme Maiſon à droite par le Pont-Neuf.

On trouve chez lui tous les Articles qui formoient le Fonds de ſon Pere, compoſé particuliérement de Livres ſur l'Art Militaire, la Marine, les Mathématiques, la Phyſique, la Perſpective, l'Architecture, la Peinture, &c. & de plus un Aſſortiment très ample de Livres dans le même genre, imprimés ſoit en France, ſoit dans les Pays étrangers.

RECUEIL

DES

LOIX CONSTITUTIVES

DES

COLONIES ANGLOISES,

CONFÉDÉRÉES

SOUS LA DÉNOMINATION

D'ÉTATS-UNIS

DE L'AMÉRIQUE-SEPTENTRIONALE.

Auquel on a joint les Actes d'Indépendance, de Confédération & autres Actes du Congrès général, traduit de l'Anglois.

Dédié à M. le Docteur FRANKLIN.

A PHILADELPHIE,

Et se vend à PARIS, rue Dauphine,

Chez CELLOT & JOMBERT, fils jeune, Libraires, la seconde porte cochere à droite, au fond de la Cour.

M. DCC. LXXVIII.

xx ADAMS 233.7
B,

EPITRE

A MONSIEUR

LE DOCTEUR FRANKLIN.

MONSIEUR;

LES LOIX que j'ai raſſemblées m'ont paru un des plus beaux monumens de la ſageſſe humaine; elles conſtituent la Démocratie la plus pure qui ait encore exiſté; elles ſemblent déjà faire le bonheur des Peuples qui s'y ſont ſoumis;

elles feront à jamais la gloire des Hommes vertueux qui les ont conçues.

Vous êtes, Monsieur, un des principaux Membres de cette Société de Héros; vous en êtes auſſi le plus connu parmi nous; c'eſt donc ſous vos auſpices que doit naturellement paroître cette précieuſe Collection. Votre nom donnera, en quelque ſorte, un nouveau degré d'intérêt aux vérités politiques qu'elle contient.

Je ſuis avec un profond reſpect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-
obéiſſant Serviteur
REGNIER.

AVERTISSEMENT.

LES Loix conſtitutives des Etats-Unis de l'Amérique, formées par une Nation policée dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, ne peuvent manquer d'intéreſſer tout homme qui penſe; elles ſeront d'un intérêt frappant pour le Politique, l'Hiſtorien & le Négociant de tous les Pays.

Cette conſidération a donné l'idée de réunir ces Loix (qui n'ont été publiées que par lambeaux dans divers Journaux étrangers) en autant de parties qu'il y a d'Etats compoſant cette nouvelle République, en commençant par les Loix générales

du Congrès continental, & en continuant celles de chaque Etat en particulier.

Ce Recueil ne contient encore que les Loix générales de la grande République, telles que la Confédération, l'Acte d'Indépendance, les Regles de la Navigation, &c. & les Conſtitutions particulieres de ſix Provinces; ſavoir, Penſylvanie, Nouveau-Jerſey, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Méridionale. On ſe propoſe de donner les autres à meſure qu'elles ſeront connues.

TABLE

DES ARTICLES contenus dans ce Volume.

DÉNOMBREMENT des Treize Colonies, en 1775.

Acte d'Indépendance du 4 Juillet 1776. page 3

Acte de Confédération générale, le 4 Octobre 1776. 14

Le Congrès général, assemblé le 15 Mai 1776, recommande aux Colonies d'établir de nouvelles formes de Gouvernement. 32

Diplôme de Doctorat, envoyé au Général Washington, par l'Université de Cambridge, dans la Nouvelle-Angleterre. 35

Acte de Navigation des Colonies, arrêté au Congrès Continental, le 6 Avril 1776. 39

Instruction du Congrès à ses Armateurs, du 10 Avril 1776. 42

Formule des Commissions donnée par le Congrès général aux Armateurs employés à son service, du 11 Avril 1776. 48

Constitution de la Pensylvanie, du 15 Juillet 1776. 54

Du Nouveau-Jersey, du 2 Juillet 1776. 131

De Delaware, du 11 Septembre 1776. 151

Du Maryland. 187

Arrêté pris par la Colonie du Maryland, pour dispenser du Serment au Roi de la Grande-Bretagne les personnes employées dans l'Administration de la Colonie, le 15 Mai 1776. 258

Constitution de la Virginie, du 15 Mai 1776. 260

De la Caroline Méridionale, du 26 Mars 1776. 294

Adhésion de la Ville de George-Town à la nouvelle forme de Gouvernement, dans la Caroline Méridionale, du 6 Mai 1776. 224
Autre Constitution de la Caroline Méridionale, du 3 Février 1777. 329
Serment de la Province de Massachussett-Bay. 366
Instruction donnée par la Ville de Boston au Congrès général. 368

DÉNOMBREMENT
DES
TREIZE COLONIES-UNIES
DE L'AMÉRIQUE.

1775.

		Habitans.
Nouv. Angl.	Dans la Nouvelle-Hampshire.	150,000
	Massachussett.	400,000
	Rhode-Island.	59,678
	Connecticut.	192,000
	New-York.	250,000
	New-Jersey.	130,000
	Pensylvanie & Delaware.	350,000
	Maryland.	320,000
	Virginie.	650,000
	Caroline *Septentrionale*.	300,000
	Caroline *Méridionale*.	225,000
	Georgie.	30,000
	Total.	3,056,678

ACTES
DU CONGRÈS
DES ÉTATS-UNIS
DE L'AMÉRIQUE.

ACTES
DU CONGRÈS
DES ÉTATS-UNIS
DE L'AMÉRIQUE.

ACTE D'INDÉPENDANCE.

DÉCLARATION des Représentans des Colonies-Unies de l'Amérique, assemblés en Congrès-Général, le 4 Juillet 1776.

LORSQUE dans le cours des événemens humains, un Peuple est forcé à dissoudre les liens politiques qui l'unissoient à un autre, & à prendre séparément, parmi les Puissances de la terre, & suivant le droit de l'é-

galité, la place que lui assignent les loix de la nature, il est décent & convenable, que, par respect pour les opinions du reste des hommes, ce Peuple fasse connoître les motifs qui l'ont porté à cette séparation.

Voici les vérités évidentes par elles-mêmes : c'est que tous les hommes ont été créés égaux : c'est qu'il est certains droits inaliénables dont le Créateur les a doués, tels que la vie, la liberté & le desir du bien-être, pour le maintien desquels furent institués parmi eux les Gouvernemens, qui tiennent leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés; & dès qu'une forme de Gouvernement tend à les détruire, le Peuple a le droit de la modifier ou de l'abolir, & d'en instituer une nouvelle, en posant sa base sur les principes, & donnant à ses pouvoirs l'organisation qu'il juge les plus propres à effectuer son bonheur. La prudence veut, sans doute, qu'on ne change pas pour des causes frivoles ou passageres, des Gouvernemens établis depuis long-tems ; aussi l'expérience a-t-elle fait voir que les hommes se

réſignent plus volontiers à ſouffrir, tant que les maux ſont ſupportables, qu'ils ne ſe décident à ſe faire juſtice eux-mêmes, par l'abolition d'un Gouvernement auquel ils étoient habitués. Mais lorſqu'une longue ſuite d'abus & d'uſurpations, toutes invariablement dirigées vers le même but, prouve évidemment le projet de réduire un Peuple à l'aſſerviſſement, ſous un deſpotiſme abſolu; c'eſt le devoir autant que le droit de ce Peuple, de ſecouer le joug d'un pareil Gouvernement, & de ſe procurer d'autres gardiens qui lui répondent de ſa ſûreté future. Telle a été la patience des Colonies Américaines dans leurs ſouffrances, & telle eſt aujourd'hui la néceſſité qui les force à changer la forme du Gouvernement. L'Hiſtoire du Roi actuel de la Grande-Bretagne, n'offre qu'un tiſſu d'outrages & d'uſurpations, qui toutes ont eu pour objet direct l'établiſſement d'une tyrannie abſolue ſur les Etats Américains. Pour le prouver, il nous ſuffira d'expoſer les faits ſuivans, à tout ce qu'il y a de gens ſans partialité dans l'Univers.

Il a refuſé ſon conſentement aux Loix les plus ſalutaires & les plus indiſpenſables pour l'intérêt du bien public.

Il a défendu à ſes Gouverneurs de paſſer des Loix d'une importance extrême & d'une néceſſité urgente, à moins que leur action ne fût ſuſpendue juſqu'à ce qu'on eût obtenu ſon conſentement; & dans leur état de ſuſpenſion, il les a entierement négligées.

Il a refuſé de paſſer d'autres Loix à la convenance de Diſtricts conſidérables, à moins que les Peuples de ces Diſtricts n'abandonnaſſent leur droit de repréſentation dans le Corps légiſlatif : droit inappréciable pour eux, & qui n'eſt formidable que pour un Gouvernement tyrannique.

Il a convoqué des Corps légiſlatifs dans des lieux inuſités, où manquoient toutes les douceurs de la vie, & éloignés des dépôts des actes publics, avec la ſeule vue de fatiguer leur conſtance & de les faire plier à ſes deſſeins.

Il a diſſous, pluſieurs fois, des Corps repréſentatifs, parce qu'ils ſe

ſont oppoſés avec une mâle fermeté, à ſes entrepriſes ſur les droits du Peuple.

Après avoir ainſi diſſous ces Corps, il s'eſt refuſé, pendant très-long-tems à en faire établir d'autres; d'où il réſulte que l'autorité légiſlative ne pouvant point s'anéantir, a remonté vers ſa ſource, qui eſt le Peuple, pour être par lui exercée. Mais dans l'intervalle, l'Etat a été expoſé à tous les dangers d'une invaſion du dehors, & aux plus inquiétantes convulſions au dedans.

Il a cherché à arrêter l'accroiſſement de la population dans les Etats Américains, en ſuſcitant des embarras dans l'exécution des Loix pour la naturaliſation des étrangers, en refuſant de paſſer des Loix pour autoriſer leurs émigrations vers l'Amérique, & en hauſſant les termes auxquels on avoit juſques-là obtenu les nouvelles appropriations de terres.

Il a arrêté le cours de l'adminiſtration de la Juſtice, en refuſant ſon conſentement à des Loix dont l'objet étoit de conférer un pouvoir judiciaire.

Il a rendu les Juges dépendans de sa seule volonté, en mettant leurs Offices sous sa main, & en se rendant le maître de régler & de payer leurs gages.

Il a érigé une multitude de nouveaux Offices, & envoyé en Amérique des légions d'Employés pour harasser le Peuple & dévorer ses subsistances.

Il a entretenu des armées parmi nous en tems de paix, sans le consentement de nos Corps législatifs.

Il a cherché à rendre le Militaire indépendant de la puissance Civile, & à faire même qu'il lui devînt supérieur.

Il a comploté avec d'autres, (le Parlement de la G. B.) pour nous soumettre à une Juridiction étrangere à notre Constitution, & inconnue à nos Loix; donnant son consentement à leurs prétendus actes de législation, qui ont eu pour objet:

De distribuer parmi nous des corps considérables de troupes armées.

De garantir ces troupes, par des formes illusoires, d'être punies pour les meurtres qu'elles auroient com-

mis sur les Peuples d'Amerique.

D'interrompre notre commerce avec toutes les parties du monde.

De nous imposer des taxes sans notre consentement.

De nous priver, en plusieurs cas, de l'avantage d'être jugés par nos Pairs.

De nous transporter au-delà des mers pour y être jugés pour de prétendus délits. D'abolir le vrai système des Loix Angloises, dans une Province voisine, (le Canada), en y établissant un Gouvernement arbitraire, & en donnant une telle extension à ses limites, que cette Province pût servir tout à la fois, & d'autorité, & d'instrument pour introduire le même pouvoir tyrannique dans les autres Colonies.

De nous enlever nos Chartres, d'abolir nos Loix les plus précieuses & de changer jusques dans leur base les formes de notre Gouvernement.

De suspendre nos Corps législatifs, & de se déclarer revêtu du pouvoir de porter des Loix pour nous dans tous les cas quelconques.

Il a abdiqué le Gouvernement des

Etats Américains, en nous déclarant qu'il nous retiroit sa protection, & en nous faisant la guerre.

Il a exercé le brigandage sur nos mers, ravagé nos côtes, brûlé nos villes & fait couler le sang des Peuples Américains.

Actuellement il fait passer en Amérique des armées considérables de mercenaires étrangers, pour consommer ses œuvres de mort, de désolation & de tyrannie, qu'il avoit commencées avec des recherches de cruauté & de perfidie, dont les siécles de barbarie fournissent à peine l'exemple, & trop indignes du Chef d'une Nation civilisée.

Il a forcé nos Compatriotes, pris à la mer, à porter les armes contre leur pays, & à devenir les bourreaux de leurs amis & de leurs freres, ou à périr eux-mêmes de leurs mains.

Il a excité parmi nous des soulevemens domestiques, & a essayé de faire tomber sur nous les Habitans de nos frontieres, d'impitoyables Sauvages, qui ne savent faire la guerre que pour le carnage, sans distinction de sexe d'âge ou de conditions.

A chacun de ces degrés d'oppreſſion, nous lui avons adreſſé les plus humbles remontrances, pour lui demander le redreſſement de nos griefs; & nos Suppliques réitérées n'ont obtenu d'autre réponſe que des outrages réitérés.

Un Roi, dont le caractere eſt marqué ainſi par tous les traits de la tyrannie, n'eſt point propre pour être Gouverneur d'un Peuple libre.

Et quant à nos freres de la Grande-Bretagne, nous n'avons pas manqué non plus d'attention à leur égard. Nous n'avons ceſſé de les avertir des entrepriſes que leur Parlement faiſoit pour étendre ſa juridiction ſur nous, contre tout droit & toute juſtice. Nous leur avons remis ſous les yeux les circonſtances de notre émigration & de notre établiſſement en Amérique. Nous en avons appellé à leur juſtice & à leur magnanimité; & nous les avons conjurés, par les liens de notre fraternité, de déſavouer ces uſurpations, qui infailliblement détruiroient entr'eux & nous, toute union & toute correſpondance. Ils ont été eux-mêmes ſourds au cri

de la Juſtice & de la Nature. Nous ſommes donc forcés de céder à la néceſſité qui met une ſéparation entre nous, & de les regarder, ainſi que tout le reſte des hommes, comme nos ennemis en guerre, & nos amis en paix.

A CES CAUSES, Nous, les Repréſentans des États-Unis de l'Amérique, aſſemblés en Congrès-Général, après avoir invoqué le ſuprême Juge de l'Univers, en témoignage de la droiture de nos intentions; Nous, au nom & par l'autorité des louables Peuples de ces Colonies, publions & déclarons ſolonnellement, que ces Colonies-Unies ſont, & de droit, doivent être ÉTATS LIBRES ET INDÉPENDANS: qu'elles ſont relevées de toute ALLÉGEANCE envers la Couronne Britannique: que toute liaiſon politique entr'elle & l'Etat de la Grande-Bretagne eſt & doit être totalement diſſoute; & qu'en leur qualité d'Etats libres & indépendans, elles ont pleine autorité pour faire la guerre ou la paix, contracter des alliances, établir le commerce, &

faire tous autres traités & actes que les Etats indépendans peuvent faire de droit. Et à l'appui de cette Déclaration, en mettant notre plus ferme confiance dans la protection de la Providence Divine, nous engageons mutuellement, les uns envers les autres, nos vies, nos biens, & tout ce que nous avons de plus cher, notre honneur.

Signé, par ordre & au nom du Congrès,

JEAN HANCOCK, Préſident.

Atteſté, CHARLES THOMPSON, Secrétaire.

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE.

ARTICLES de Confédération & d'union perpétuelles entre les États de

NOUVELLE-HAMPSHIRE.
BAIE DE MASSACHUSSETT.
RHODE-ISLAND.
CONNECTICUT.
NOUVELLE-YORK.
NOUVEAU-JERSEY.
PENSYLVANIE.
DELAWARE.
MARYLAND.
VIRGINIE.
CAROLINE *Septentrionale.*
CAROLINE *Méridionale.*
GEORGIE.

I.

LES treize Etats susdits se confédérent sous le titre d'*Etats-Unis d'Amérique.*

II.

ILS contractent, chacun en leur nom, par la présente Constitution,

un Traité d'alliance & d'amitié réciproques pour leur défense commune, pour le maintien de leur liberté, & pour leur avantage général & mutuel, s'obligeant à se secourir l'un l'autre contre toutes violences dont on pourroit menacer tous ou chacun d'eux; & à repousser en commun toutes les attaques qui pourroient être dirigées contre tous ou chacun d'eux, pour cause de Religion, de Souveraineté, de Commerce, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit.

III.

CHAQUE État se réserve à lui seul le droit exclusif de régler son administration intérieure, & de faire des Loix sur toutes les matieres qui ne seront point compriſes dans les articles de la présente Confédération, & qui ne pourront y porter aucune atteinte.

IV.

Aucun État en particulier ne pourra envoyer ni recevoir des Ambassadeurs, entamer des négociations, contracter des engagemens, former des alliances, conclure des traités

avec aucun Roi, Prince ou Puiſſance quelconque, ſans le conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès-Général.

Aucune perſonne, pourvue d'un emploi quelconque, ſous l'autorité des Etats-Unis, ou de quelqu'un d'eux, ſoit qu'il y ait des appointemens attachés à l'emploi, ſoit que ce ſoit une commiſſion de pure confiance, ne pourra accepter aucuns préſens, gratifications, émolumens, ni aucuns Offices ou titres de quelque nature qu'ils ſoient, d'aucuns Rois, Princes ou Puiſſances étrangeres.

Et l'Aſſemblée générale des Etats-Unis, ni aucun Etat en particulier, ne pourront donner aucun titre de Nobleſſe.

V.

Deux, ni pluſieurs des ſuſdits Etats, ne pourront former d'alliances ou confédérations, ni conclure aucun Traité particulier entr'eux, ſans le conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès général, & ſans que le but & la durée de cette convention particuliere ne ſoient exacte-

ment ſpécifiés dans le conſentement.

VI.

AUCUN Etat ne pourra mettre des impoſitions, ni établir des droits quelconques, dont l'effet ſeroit d'altérer directement ou indirectement les clauſes des Traités qui ſeront conclus dans la ſuite, par l'Aſſemblée des Etats-Unis, avec aucuns Rois, Princes ou Puiſſances quelconques.

VII.

IL ne ſera entretenu, par aucun des ſuſdits Etats en particulier, de vaiſſeaux ou de bâtimens de guerre en tems de paix, que le nombre jugé néceſſaire par l'Aſſemblée des Etats-Unis, pour la défenſe de cet Etat & de ſon Commerce; & il ne ſera non plus entretenu aucunes troupes en tems de paix par aucun des ſuſdits Etats, que le nombre déterminé par l'Aſſemblée des Etats-Unis, pour garder les places fortes ou forts néceſſaires à la défenſe de cet Etat. Mais chaque Etat entretiendra toujours une Milice bien réglée & diſciplinée, ſuffiſamment armée & équipée, & aura

ſoin de ſe procurer & d'entretenir toujours prêt, dans des magaſins publics, un nombre ſuffiſant de pieces de campagne & de tentes, avec une quantité conſidérable de munitions & d'équipages de guerre.

VIII.

LORSQU'IL ſera levé par quelqu'un des ſuſdits Etats, des troupes de terre pour la défenſe commune, tous les Officiers du grade de Colonel & au-deſſous, ſeront nommés par le Corps légiſlatif de l'Etat qui aura levé ces troupes, ou de la maniere dont cet Etat aura jugé à propos de régler les nominations; & vacance arrivant de ces emplois, il y ſera pourvu par le même Etat.

IX.

TOUS les frais de la guerre, & toutes les autres dépenſes qui ſeront faites pour la défenſe commune ou pour l'avantage général, & qui ſeront ordonnés par l'Aſſemblée des Etats-Unis, ſeront payés des fonds d'un tréſor commun.

Ce tréſor commun ſera formé par la contribution de chacun des ſuſdits

Etats, en proportion du nombre d'Habitans de tout âge, sexe ou qualité, à l'exception des Indiens, exceptés de taxe dans chaque Etat; & pour fixer la quotité de la contribution, il sera fait tous les trois ans un dénombrement dans lequel le nombre des Habitans blancs sera distingué; & ce dénombrement sera envoyé à l'Assemblée des Etats-Unis.

Les taxes qui devront servir à payer cette quotité, seront imposées & levées dans l'étendue de chaque Etat, par l'autorité & les ordres de son Corps législatif, dans le tems marqué par l'Assemblée des Etats-Unis.

X.

CHACUN des susdits Etats se soumettra aux décisions de l'Assemblée des Etats-Unis sur toutes les matieres ou questions réservées à cette Assemblée par le présent acte de Confédération.

XI.

AUCUN Etat ne s'engagera dans une guerre sans le consentement des Etats-Unis assemblés en Congrès, à

moins d'une invasion actuelle de quelqu'ennemi, ou de connoissance certaine qu'il auroit eue d'une résolution prise par quelque Nation Indienne de l'attaquer, & dans le cas seulement où le danger trop pressant ne lui laisseroit pas le tems de consulter les autres Etats.

Aucun Etat particulier ne donnera de commission à des vaisseaux ou autres bâtimens de guerre, ni aucunes lettres de marque ou de représailles, qu'après une déclaration de guerre faite par l'Assemblée des Etats-Unis, & dans ce cas là même, n'en donnera que contre le Royaume ou la Puissance quelconque, ou contre les Sujets du Royaume ou de la Puissance à qui la guerre aura été ainsi déclarée, & se conformera sur tous ces objets aux réglemens qui auront été faits par l'Assemblée des Etats-Unis.

XII.

AFIN de veiller aux intérêts généraux des Etats-Unis, & de diriger les affaires générales, il sera nommé chaque année dans la forme réglée,

par le Corps législatif de chaque Etat, un certain nombre de Délégués, qui se rendront à Philadelphie jusqu'à ce que l'Assemblée générale des Etats-Unis en ait autrement ordonné; & le premier lundi de novembre de chaque année, sera l'époque fixe à laquelle ils s'assembleront.

Chacun des susdits Etats conservera le droit & le pouvoir de révoquer, dans quelque tems de l'année que ce soit, ses Délégués ou quelques uns d'entr'eux, & d'en envoyer d'autres à leur place pour le reste de l'année; & chacun des susdits Etats entretiendra ses Délégués pendant le tems de l'Assemblée générale, & pendant le tems aussi qu'ils seront Membres du Conseil d'Etat, dont il sera parlé ci-après.

XIII.

CHACUN des Etats aura une voix pour la décision des questions dans l'Assemblé générale.

XIV.

L'ASSEMBLÉE générale des Etats-Unis aura seule & exclusivement le

droit & le pouvoir de décider de la paix & de la guerre, excepté dans le cas porté par l'article XI; — d'établir des regles pour juger dans tous les cas la légitimité des prises faites sur terre ou sur mer, & pour déterminer la maniere dont les prises, faites par les forces de terre ou de mer, au service des Etats-Unis, seront partagées ou employées; — de donner des lettres de marque ou de représailles en tems de paix; — de nommer des Tribunaux pour connoître des pirateries & de tous crimes capitaux commis en haute mer; — d'établir des Tribunaux pour recevoir les appels & juger définitivement dans tous les cas de prises; — d'envoyer & de recevoir des Ambassadeurs; — de négocier & de conclure des traités ou des alliances; — de décider tous les différens actuellement subsistans, ou qui pourroient s'élever dans la suite entre deux ou plusieurs des susdits Etats, pour limites, juridiction ou telle autre que ce soit; — de battre monnoie & d'en régler la valeur ou le titre; — de fixer les poids & mesures dans toute l'étendue des

Etats-Unis; — de régler le commerce, & de traiter toutes les affaires avec les Indiens qui ne ſont membres d'aucun des Etats; — d'établir & de régler les Poſtes d'un Etat à l'autre, dans toute l'étendue des Etats-Unis, & de percevoir ſur les lettres & paquets envoyés par la Poſte, la taxe neceſſaire pour ſubvenir aux frais de cet établiſſement; — de nommer les Officiers Généraux des troupes de terre au ſervice des Etats-Unis; — de donner des Commiſſions aux autres Officiers deſdites troupes qui auront été nommés en vertu de l'article VIII; — de nommer tous les Officiers de marine au ſervice des Etats-Unis; — de faire toutes les Ordonnances néceſſaires pour régler l'adminiſtration & la diſcipline deſdites troupes de terre & de mer; — & de diriger leurs opérations.

L'Aſſemblée générale des États-Unis ſera autoriſée à nommer un Conſeil d'Etat, & tels Comités & Officiers Civils qu'elle jugera néceſſaires pour la conduite & l'expédition des affaires générales, ſous ſon

autorité, tant qu'elle reſtera aſſemblée, & après ſa ſéparation, ſous l'autorité du Conſeil d'Etat. — Elle ſe choiſira pour Préſident un de ſes Membres, & pour Secrétaire la perſonne qu'elle jugera propre à cet emploi; & elle pourra s'ajourner à tel tems de l'année, & en tel lieu des Etats-Unis qu'elle jugera à propos. — Elle aura le droit & le pouvoir de déterminer & de fixer les ſommes néceſſaires à percevoir, & les dépenſes néceſſaires à faire; — de faire des emprunts, & de créer des billets ſur le crédit des Etats-Unis; — de faire conſtruire & équiper des flottes; — de déterminer le nombre des troupes de terre à lever ou entretenir; — & d'exiger de chacun des ſuſdits Etats, pour le compoſer, un contingent proportionné au nombre de ſes Habitans blancs. — Ces requiſitions de l'Aſſemblée générale ſeront obligatoires, & en conſéquence le Corps légiſlatif de chaque Etat nommera les Officiers Particuliers, levera les hommes, les armera & les équipera convenablement; & ces Officiers & Soldats

dats ainſi armés & équipés ſe rendront au lieu & dans le tems marqué par l'Aſſemblée générale.

Mais ſi l'Aſſemblée générale, d'après des circonſtances particulieres, jugeoit à propos d'exempter un ou pluſieurs Etats de lever des troupes, ou de leur en demander moins que leur contingent, & qu'elle jugeât au contraire qu'un ou pluſieurs autres enlevaſſent plus que leur contingent; le nombre extraordinaire demandé ſera levé, pourvu d'Officiers, armé & équipé de la même maniere que le contingent, à moins que le Corps légiſlatif de celui ou de ceux de ces Etats à qui la requiſition auroit été faite, ne jugeât dangereux pour lui de ſe dégarnir de ce nombre extraordinaire, & dans ce cas il n'en fourniroit que ce qu'il jugeroit compatible avec ſa ſûreté; & les Officiers & Soldats ainſi armés & équipés, ſe rendront au lieu & dans le tems marqués par l'Aſſemblée générale.

L'Aſſemblée générale ne pourra s'engager dans une guerre, ni donner des lettres de marque ou de repréſailles en tems de paix, ni contracter

aucuns traités d'alliances ou autres conventions, hormis pour faire la paix; ni faire battre monnoie ou en régler la valeur; ni déterminer ou fixer les sommes néceſſaires à percevoir, ou les dépenſes néceſſaires à faire pour la défenſe ou l'avantage des Etats-Unis, ou de quelqu'un d'entr'eux; ni créer des billets; ni emprunter d'argent ſur le crédit des Etats-Unis; ni faire des deſtinations d'argent; ni prendre des réſolutions ſur le nombre de vaiſſeaux de guerre à conſtruire ou à acheter, ou ſur le nombre de troupes de terre ou de mer à lever; ni nommer de Commandant en chef des armées de terre ou de mer, que par le conſentement réuni de neuf des Etats; & aucune queſtion ſur quelque point que ce ſoit, excepté pour s'ajourner d'un jour à l'autre, ne pourra être décidée que par la majorité des Etats-Unis.

Aucun Délégué ne pourra être choiſi pour plus de trois ans ſur ſix.

Aucune perſonne d'un emploi quelconque dans l'étendue des Etats-Unis, & recevant, en vertu de cet emploi, par elle-même, ou par les mains de

quelqu'autre pour elle des salaires, gages ou émolumens quelconques, ne pourra être choisie pour Délégué.

L'Assemblée générale publiera tous les mois le journal de ses séances, à l'exception de ce qui sera relatif aux traités, alliances ou opérations militaires, lorsque ces matieres lui paroîtront devoir être tenues secrettes. Les avis pour & contre des Délégués de chaque Etat seront portés sur le journal toutes les fois que quelqu'un des Délégués le demandera; & il sera délivré aux Délégués de chaque Etat, sur sa requisition particuliere, une copie de ce journal, excepté des parties ci-dessus énoncées, pour être portée au Corps législatif de son Etat respectif.

XV.

Le Conseil d'Etat sera composé d'un Délégué de chacun des Etats, nommé annuellement par les autres Délégués de son Etat respectif; & dans le cas où ces Electeurs ne pourroient pas s'accorder, ce Délégué sera nommé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Etat sera autorisé à

recevoir & ouvrir toutes les lettres adreſſées aux Etats-Unis, & à y répondre; mais il ne pourra contracter aucuns engagemens obligatoires pour les Etats Unis. — Il correſpondra avec les Corps légiſlatifs de chacun des Etats, & avec toutes les perſonnes employées ſous l'autorité des Etats-Unis, ou de quelqu'un des Corps légiſlatifs particuliers. — Il s'adreſſera à ces Corps légiſlatifs ou aux Officiers à qui chaque Etat aura confié le pouvoir exécutif, pour l'aide ou le ſecours de toute nature dans les occaſions où il en aura beſoin. — Il donnera des avis aux Généraux & il dirigera les opérations militaires de terre ou de mer; mais ſans rien changer aux objets ni aux expéditions déterminées par l'Aſſemblée générale, à moins qu'un changement dans les circonſtances arrivé e venu à ſa connoiſſance depuis la ſéparation de l'Aſſemblée générale, ne rende indiſpenſablement néceſſaire un changement de meſures. — Il veillera à la défenſe & à la conſervation des fortereſſes ou poſtes fortifiés. — Il ſe procurera des connoiſſances ſur la ſituation & ſur les deſſeins des en-

nemis. — Il poursuivra l'exécution des mesures & des plans qui auront été arrêtés par l'Assemblée générale, en vertu des pouvoirs dont elle est revêtue par la présente Confédération. — Il tirera sur les Trésoriers, pour les sommes dont la destination aura été faite par l'Assemblée générale, & pour le paiement des contrats qu'il aura pu passer lui-même en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés. — Il inspectera & reprendra, il pourra même interdire tous Officiers civils & militaires, agissant sous l'autorité des Etats-Unis. — Dans le cas de mort ou d'interdiction de quelqu'un des Officiers, dont la nomination appartient à l'Assemblée générale, il pourra commettre à l'exercice de l'emploi telle personne qu'il jugera à propos jusqu'à la prochaine Assemblée. — Il pourra publier & répandre les relations authentiques des opérations militaires. — Il pourra convoquer l'Assemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée en se séparant, si quelqu'événement important & inattendu l'exige pour le salut ou l'avantage des

Etats-Unis ou de quelqu'un d'entr'eux. — Il préparera les matieres qui devront être soumises à l'examen de l'Assemblée générale, & il lui présentera à sa prochaine séance toutes les lettres ou avis qu'il aura reçus & lui rendra un compte exact de tout ce qu'il aura fait dans l'*interim*. — Il se nommera pour Secrétaire une personne propre à cet emploi, qui, avant d'entrer en fonction, fera serment de garder secret & fidélité. — La présence de sept Membres du Conseil suffira pour qu'il puisse agir. — En cas de mort de l'un de ses Membres, le Conseil en donnera avis aux Collegues du mort, afin qu'ils choisissent l'un d'entr'eux pour prendre place dans le Conseil jusqu'à la prochaine tenue de l'Assemblée générale; & dans le cas où il n'y auroit de vivant qu'un seul de ses Collegues, il lui en sera de même donné avis, pour qu'il puisse y venir siéger jusqu'à la prochaine tenue.

XVI.

DANS le cas où le Canada voudroit accéder à la présente confédération

& se joindre entierement à toutes les mesures des Etats-Unis, il sera admis dans l'union & participera à tous ses avantages. Mais aucune autre Colonie ne pourra y être admise que par le consentement de neuf des Etats.

Les articles ci-dessus seront proposés aux Corps législatifs de tous les Etats-Unis pour être examinés par eux, &, s'ils les approuvent, ils sont avertis d'autoriser leurs Délégués de les ratifier dans l'Assemblée générale; après quoi tous les articles qui constituent la présente Confédération, seront observés inviolablement par tous & chacun des Etats-Unis, & l'union sera établie à perpétuité.

Il ne sera fait, par la suite, aucun changement à ces articles ni à aucun d'eux, à moins que le changement n'ait été déterminé dans l'Assemblée générale, & confirmé ensuite par les Corps législatifs de chacun des Etats-Unis.

Arrêté & signé à Philadelphie, en Congrès, le 4 Octobre 1776.

LE Congrès général recommande aux Colonies d'établir de nouvelles formes de Gouvernement.

LES Colonies-Unies Américaines, assemblées en Congrès le 15 Mai 1776.

COMME Sa Majesté Britannique, de concert avec les Lords & Communes de la Grande-Bretagne, a privé, par un acte du Parlement, les Habitans de ces Colonies-Unies de toute protection de sa Couronne; & comme nulle réponse n'a été ni ne sera vraisemblablement faite aux humbles supplications des Colonies pour obtenir le redressement des griefs & une réconciliation avec la Grande-Bretagne, & qu'au contraire toute la puissance de ce Royaume, aidée de mercenaires étrangers, sera employée pour détruire le bon Peuple de ces Colonies;

& comme il paroît absolument contraire à la saine raison & à une bonne conscience, que le Peuple desdites Colonies prête serment & donne des assurances pour le maintien d'aucun Gouvernement sous la Couronne de la Grande-Bretagne, & qu'il est nécessaire que l'exercice de toute autorité quelconque sous ladite Couronne, soit supprimé, & que tous les pouvoirs du Gouvernement soient exercés sous l'autorité du Peuple de ces Colonies, pour l'entretien du repos & du bon ordre intérieur, aussi bien que pour la défense de nos personnes, de nos libertés & de nos biens, contre les invasions hostiles & les dépradations cruelles de nos ennemis.

A cet effet, il a été résolu de recommander aux Assemblées respectives des Colonies-Unies, dans lesquelles il n'y a point encore, jusqu'à présent, de Gouvernement établi pour pourvoir aux besoins du pays, d'adopter telle forme de gouvernement qui, de l'avis des Représentans du Peuple, pourra le mieux contribuer au bonheur & à la sûreté de leurs

Commettans en particulier, & de l'Amérique en général.

Par ordre du Congrès.

Signé JEAN HANCOCK, Préſident.

DIPLÔME de Doctorat, envoyé au Général Washington, par l'Université de Cambridge, dans la Nouvelle-Angleterre.

LES Membres du College de Harward, établi à Cambridge dans la Nouvelle-Angleterre, à tous les Fideles en Christ, qui ces Présentes verront: salut;

Comme les degrés Académiques ont été de tout tems une récompense attachée au mérite, aux connoissances, à la sagesse & à la vertu de ceux qui ont rendu des services à la République, nous croyons qu'il est de la justice & de notre devoir de conférer cet honneur au très-illustre George Washington, Ecuyer, Général de nos troupes confédérées de l'Amérique. Ses lumieres égales à l'ardeur patriotique qui l'a toujours distingué, sont connues de tout le monde; ses connoissances profondes des Loix civiles & de l'Art de la guerre, ont

fait tomber sur lui le choix des Habitans de la Virginie, pour représenter cette Province dans le Congrès assemblé en Amérique, pour la défense d'une liberté presque expirante, & pour sauver ce pays des dangers qui le menaçoient; vaincu ensuite par les prieres & les sollicitations de cette Assemblée respectable, il renonça aux plaisirs d'une vie tranquille, que sa retraite délicieuse dans la Virginie, promettoit de lui rendre si agréable, abandonnant ses biens & sacrifiant ses plaisirs & son intérêt particulier au bien général, sans demander ni attendre aucune récompense. Il ne s'occupa, au milieu des fatigues de la guerre, que des moyens de délivrer la Nouvelle-Angleterre des hostilités injustes & cruelles qu'exerce contr'elle la Grande-Bretagne, & d'en défendre les autres Colonies. La Divine Providence a daigné se servir de lui pour repousser la flotte & les troupes des ennemis, qui se sont vus forcés par-là à évacuer Boston, avec la plus honteuse précipitation, après avoir tenu cette Place entre leurs mains pendant onze mois, avec une garnison de plus de

ſept mille hommes. Les Habitans de cette Ville reſpirent enfin, & c'eſt au Général Washington qu'ils doivent le bonheur de ſe voir délivrés des maux divers & des cruautés auxquels ils étoient expoſés ſous leurs perſécuteurs. Les Villes voiſines ſe ſont réjouies d'un événement qui éloignoit d'elles le tumulte & les horreurs de la guerre, & notre Univerſité peut ſe flatter par ce moyen de ſe voir rétablir dans ſon ancienne ſplendeur.

Sachez donc que nous, le Préſident & les Membres du College de Harward dans la Ville de Cambridge, du conſentement des très-révérends & honorables de notre Univerſité, avons conféré & conférons audit Washington, Ecuyer, qui mérite les honneurs les plus diſtingués, les titre & degré de *Docteur ès Droits de la nature, des Gens & du Droit Civil;* & lui avons accordé & accordons tous les honneurs & privileges appartenans auxdits titre & degré.

En foi de quoi nous avons appoſé aux Préſentes le ſceau de notre Univerſité, & les avons ſignées de nos noms, ce troiſieme jour d'Avril,

1776. *Signé*, Samuel Langdon, S. T. D. *Præses.* Nathaniel Appleton, *Sacræ Theologiæ Doctor.* Johannes Winthrop, *Mat. & Phyſ. Profeſſor.* Andreas Elliot, S. T. D. L. L. D. Joh. Wadſworth, *Log. & Eth. Profeſſor.* Samuel Cooper, S. T. D.

ACTE de Navigation des Colonies-Unies, arrêté au Congrès Continental, le 6 Avril 1776.

IL eſt permis d'exporter des treize Colonies-Unies, par les Habitans d'icelles, & par tous autres non Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, pour telle partie du monde que ce puiſſe être, excepté celles qui ſont ſous la domination du Roi, toutes ſortes de denrées, effets & marchandiſes, excepté des douves & futailles vuides, autres que des futailles préparées pour le tranſport des melaſſes, pourvu qu'aucun bâtiment ne puiſſe exporter une plus grande quantité de ces futailles à melaſſes que celles qu'il pourroit rapporter remplies.

Toutes marchandiſes, effets & denrées, excepté celles de la production des Pays ſoumis au Roi de la Grande-Bretagne, ou en venant, & auſſi excepté le thé de la Compagnie Angloiſe des Indes, pourront être apportés dans les treize Colonies-

Unies, de tous les autres Pays du monde par les Habitans de ces Pays, & par tous ceux de tous les Pays qui ne ſont pas ſujets audit Roi, ſous la condition cependant de payer tels droits ou impôts qui peuvent être ordonnés par aucune des Colonies.

Rien de ce qui eſt ici preſcrit ne pourra être cenſé empêcher tels réglemens ultérieurs de commerce qui ſeront eſtimés juſtes & néceſſaires par ces Colonies-Unies ou leurs Légiſlations reſpectives.

Il eſt défendu d'introduire des eſclaves dans aucunes des treize Colonies-Unies.

Tous effets, denrées & marchandiſes, excepté ceux dont on aura fait capture, qui ſeront importés directement ou indirectement de la Grande-Bretagne ou d'Irlande dans aucune de ces Colonies-Unies, contre les Réglemens preſcrits par le Congrès, ſeront ſaiſis, & il en ſera diſpoſé conformément à ce qui ſera ordonné par les diverſes aſſemblées & conventions; & la confiſcation deſdits effets, &c. pourra ſe pourſuivre & s'adjuger dans aucune Cour érigée ou à ériger pour

juger les affaires maritimes dans la Colonie où la saisie aura été faite.

Par ordre du Congrès.

Signé JEAN HANCOCK, Président.

INSTRUCTION DU CONGRÈS
A SES ARMATEURS;
EN CONGRÈS, 10 *Avril* 1776.

INSTRUCTIONS (1) à tous les Commandans de vaisseaux particuliers ou de vaisseaux de guerre qui auront commission ou lettres de marque & représailles, les autorisant à faire

(1) L'intérêt de la vérité exige de nous de faire remarquer ces instructions du Congrès aux Armateurs Américains, ainsi que la formule de Commission qui les suit. On ne verra dans ces deux pieces aucun ordre ou insinuation de semer l'esprit d'indépendance dans les Ports des Nations étrangeres, & de faire espérer aux Isles de la Martinique & de la Guadeloupe une alliance avec les Etats-Unis. Elles ont été trouvées telles que nous les donnons ici, sur des Armateurs Américains enlevés par des vaisseaux de guerre Anglois. Elles démontrent la fausseté des prétendues instructions prises à bord de l'Armateur Américain *l'Olivier-Cromvel*, & dont les Articles VI & VII sont rapportés dans la Gazette d'Amsterdam du 26 Août 1777. Notre vœu d'impartialité ne nous permet point d'autre observation à ce sujet.

captures des navires & cargaisons Britanniques.

I.

Vous pourrez, par la force des armes, attaquer, réduire & prendre tous navires ou vaisseaux appartenans aux Habitans de la Grande-Bretagne en pleine mer, ou entre les marques de la haute & basse mer, excepté les navires qui transporteront des personnes qui feront dans l'intention de s'établir & de résider dans les Colonies-Unies, ou qui porteront des armes ou munitions de guerre auxdites Colonies, à l'usage des Habitans amis de la cause commune, lesquels vous laisserez passer sans les molester; pourvu que les Capitaines ou Commandans de ces navires permettent une recherche ou visite paisible, & donnent des informations satisfaisantes sur l'état du chargement & la destination de leur voyage.

II.

Vous pourrez, par la force des armes, attaquer, réduire & prendre tous navires ou vaisseaux quelconques, transportant des Soldats, armes,

poudre à canon, munitions, provisions, ou autres effets de contrebande pour les armées Britanniques, ou vaisseaux de guerre employés contre ces Colonies.

III.

Vous conduirez les vaisseaux & navires que vous aurez pris avec leurs canons, gréémens, agrès, apparaux, fournitures & chargemens, dans quelque port convenable des Colonies-Unies, afin qu'il puisse être procédé en due forme sur lesdites prises, pardevant les Cours ou Juridictions qui sont ou seront établies pour ouir & déterminer les causes civiles & maritimes.

IV.

Vous, ou l'un de vos principaux Officiers, conduirez ou enverrez le Maître & le Pilote, & un ou plusieurs des principaux de l'équipage des navires ou vaisseaux que vous aurez pris, immédiatement après la capture ou aussi-tôt qu'il sera possible au Juge ou Juges des susdites Cours, pour être examinés sous serment & répondre à l'interrogatoire qui leur sera

fait concernant l'intérêt qu'ils ont dans ledit navire & chargement ; & en même tems, vous délivrerez au Juge ou Juges les passe-ports, lettres de mer, charte-parties, connoissemens, acquits, lettres, & autres documens & papiers trouvés à bords, en prouvant par votre serment, ou celui de quelqu'autre personne qui se sera trouvé présente lors de la capture, que ces papiers sont produits tels & dans le même état qu'ils auront été délivrés, sans fraude, addition, soustraction ni falsification.

V.

Vous garderez & conserverez chaque navire ou vaisseau & chargement par vous pris, jusqu'à ce que, par Sentence rendue par une Cour ou Juridiction à ce duement autorisée, il soit jugé de bonne prise, sans en rien vendre, détériorer, gâter, dépréder, diminuer, ou rompre charge, ou sans souffrir qu'il se fasse rien de semblable.

V I.

Si vous ou quelqu'un de vos Officiers ou Equipages, ont, de sang-

froid, tué, estropié, ou par torture, ou de toute autre maniere, traité cruellement, inhumainement & contre les usages & pratique des nations civilisées, les personnes surprises à bord des navires que vous aurez pris, le délinquant sera sévérement puni.

VII.

PAR toutes les occasions convenables vous enverrez au Congrès général un compte par écrit des captures que vous aurez faites, avec les dénombremens & les noms des prisonniers, & de tems en tems des copies de vos journaux, avec les informations de ce qui sera parvenu à votre connoissance, ou que vous aurez découvert des desseins des ennemis, & des destinations, mouvemens & opérations de leurs flottes & armées.

VIII.

UN tiers au moins de votre équipage sera composé d'hommes de terre.

IX.

VOUS ne rançonnerez aucun prisonnier; mais vous en disposerez, ainsi que le Congrès, ou (si le Con-

grès n'étoit pas assemblé dans la Colonie où vous les conduirez), l'Assemblée générale, Convention, ou Conseil ou Comité de sûreté de cette Colonie l'ordonnera.

X.

Vous observerez toutes les instructions ultérieures que le Congrès donnera lorsqu'elles seront venues à votre connoissance.

XI.

Si vous faites quelque chose de contraire à ces présentes instructions, ou à d'autres qui seront données à l'avenir, ou si vous souffrez volontairement qu'elles soient enfreintes, vous ne serez seulement pas privé de votre commission, mais vous serez exposé à une action à votre charge, pour être poursuivi comme violateur des conditions de votre engagement, & rendu responsable, envers les parties offensées, des dommages soufferts par votre malversation.

Par ordre du Congrès.

Signé JEAN HANCOCK, Président.

Ces instructions sont jointes à toutes les Commissions qui se délivrent aux Corsaires.

FORMULE des Commissions donnée par le Congrès général aux Armateurs employés à son service.

EN CONGRÈS.

LES Délégués des treize Colonies-Unies, de New-Hampshire, Baie de Massachussett, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Comtés de New-Castle, de Kent & de Sussex sur la Delaware, de Mariland, de Virginie, de la Caroline Septentrionale, de la Caroline Méridionale & de la Georgie.

A tous ceux qui ces Présentes verront: salut, savoir faisons:

QUE NOUS avons accordé par ces Présentes, & accordons permission & pouvoir à John Adams, Officier de marine, Commandant le Sloope appellé *Fame*, du port de quarante-cinq tonneaux ou environ, appartenant à Joseph Dean, Philippe Moore & Compagnie, de Philadelphie dans le

le Comté de Penſylvanie, montant quatre canons & quarante-cinq hommes, pour armer & manœuvrer ledit Sloope en guerre, & avec ledit Sloope & ſon équipage, attaquer, ſaiſir & prendre par force d'armes les vaiſſeaux & autres bâtimens appartenans aux Habitans de la Grande-Bretagne, ou aucun d'eux avec leurs agrès, manœuvres, proviſions & cargaiſons, ſur les hautes mers ou entre les marques des hautes & baſſes eaux, & de les conduire dans quelques ports des Colonies, pour que les Cours qui ſont & doivent être nommées pour entendre & juger les Cauſes civiles & maritimes, puiſſent procéder en due forme à la condamnation deſdites priſes ſi elles ſont jugées légitimes. Ledit Joſeph Dean & Compagnie ayant promis, ſous garantie ſuffiſante, que ledit Commandant, ou aucun des Officiers & Gens de mer ou leur Compagnie, ne feroit rien de contraire aux uſages & coutumes des Nations civiliſées, & aux inſtructions, dont copie lui a été remiſe avec la Préſente. Et nous requérons & requerrons tous nos Officiers quelcon-

ques de prêter secours & assistance audit Commandant pour les choses ci-dessus énoncées. Cette Commission durera & sera en valeur jusqu'à ce que le congrès donne des ordres contraires.

Fait à Philadelphie le 11 Avril 1776.

Par ordre du Congrès.

Signé JOHN HANCOCK, Président;
JOHN ADAMS.

RECUEIL

DES LOIX CONSTITUTIVES

DES

ÉTATS-UNIS.

CONSTITUTION

De la République de PENSYLVANIE, *telle qu'elle a été établie par la Commission générale extraordinaire, élue à cet effet, & assemblée à Philadelphie, dans ses séances, commencées le* 15 *Juillet* 1776, *& continuées par des ajournemens successifs, jusqu'au* 28 *Septembre suivant.*

LES objets d'institution & du maintien de tout Gouvernement doivent être d'assurer l'existence du Corps politique de l'Etat, de le protéger, & de donner aux individus qui le composent, la faculté de jouir de leurs

droits naturels, & des autres biens que l'auteur de toute existence a répandus sur les hommes; & toutes les fois que ces grands objets du Gouvernement ne sont pas remplis, le Peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune, & de prendre les mesures qui lui paroissent nécessaires pour procurer sa sûreté & son bonheur.

Les Habitans de cette République s'étant jusqu'à présent reconnus sujets du Roi de la Grande-Bretagne, uniquement en considération de la protection qu'ils attendoient de lui; & ledit Roi ayant non-seulement retiré cette protection, mais ayant commencé & continuant encore, par un esprit de vengeance inexorable, à leur faire la guerre la plus cruelle & la plus injuste, dans laquelle il emploie non-seulement les troupes de la Grande-Bretagne, mais encore des Etrangers mercénaires, des Sauvages & des Esclaves, pour parvenir au but qu'il s'est proposé & qu'il avoue, de les réduire à une entière & honteuse soumission à la domination des-

potique du Parlement Britannique; ayant en outre exercé contre lesdits Habitans plusieurs autres actes de tyrannie (qui ont été pleinement développés dans la déclaration du Congrès général), ce qui a rompu & anéanti tous les liens de sujétion & de fidélité envers ledit Roi & ses successeurs, & fait cesser dans ces Colonies tous les pouvoirs & toutes les autorités émanées de lui.

Comme il est absolument nécessaire pour le bien-être & la sûreté des Habitans desdites Colonies, qu'elles soient désormais des Etats libres & indépendans, & qu'il existe dans chacune de leur partie une forme de Gouvernement juste, permanente & convenable, dont l'autorité du peuple soit la source unique & l'unique fondement, conformément aux vues de l'honorable-Congrès Américain:

Nous les Représentans des Hommes libres de Pensylvanie, assemblés extraordinairement & expressément, à l'effet de tracer un Gouvernement d'après les principes exposés ci-dessus: reconnoissant la bonté du

Modérateur suprême de l'Univers (lui qui seul sait à quel degré de bonheur, sur la terre, le genre humain peut parvenir, en perfectionnant l'art du Gouvernement) : reconnoissant la suprême bonté qu'il a de permettre que le Peuple de cet Etat se fasse de son propre & commun consentement, sans violence, & après en avoir mûrement délibéré, les loix qu'il jugera les plus justes & les meilleures pour gouverner sa future société : pleinement convaincus que c'est pour nous un devoir indispensable d'établir les principes fondamentaux de Gouvernement les plus propres à procurer le bonheur général du Peuple de cet Etat & de sa postérité, & à pourvoir aux améliorations futures, sans partialité & sans préjugé pour ou contre aucune

---

Note d'un Amériquain.

On sera peut-être surpris de trouver une distinction d'*hommes libres* dans un pays où l'on croit que tous les hommes le sont. Il en existe encore en Amérique deux classes qui ne le sont pas.

L'une entierement esclave, ce sont les

classe, secte ou dénomination d'hommes particulieres, quelle qu'elle soit: en vertu de l'autorité dont nos Constituans nous ont revêtus, nous ordonnons, déclarons & établissons *la Déclaration de droits & le Plan de Gouvernement* suivant, pour être la *Constitution* de cette République, &

---

negres. A la vérité plusieurs, & même la plus grande partie des Colonies, ont toujours été opposées à leur importation, & souvent ont fait des loix pour l'empêcher; mais comme le consentement de la Couronne étoit nécessaire pour la confirmation de ces loix, elles n'ont jamais pu être établies, le Roi les ayant toujours rejettées comme contraires aux intérêts de la Compagnie Angloise d'Afrique : aussi la défense d'importer ces malheureuses victimes de l'avarice Européenne a-t-elle été une des premieres opérations du Congrès général; & l'on doit croire qu'il ne tardera pas à statuer sur le sort des negres actuellement existans dans l'étendue des *Treize Etats-Unis* : car, quoique plusieurs Propriétaires en Pensylvanie leur aient donné la liberté, il en existe encore d'esclaves même dans cette Colonie, & beaucoup dans les Colonies Méridionales.

L'autre classe d'*hommes non libres* ne gémit pas dans l'esclavage; mais elle est privée

pour y demeurer en vigueur à jamais, sans altération, excepté dans les articles que l'expérience démontrera par la suite exiger des améliorations, & qui seront corrigés ou

---

de la liberté, dans le sens politique de ce mot qui implique la part dans le Gouvernement, & le droit de voter aux élections des Officiers publics. Cette seconde classe se subdivise en plusieurs especes, & comprend :

1°. *Les Enfans mineurs*, c'est-à-dire, qui n'ont pas vingt ans accomplis. Comme ils sont en général sans propriétés jusqu'à cet âge, & sous l'autorité immédiate de leurs parens, on suppose que ceux-ci auroient trop d'influence sur leurs suffrages.

2°. Les *Apprentifs* : attachés à un maître pour apprendre de lui le commerce ou une profession quelconque, on présume qu'il auroit sur leurs voix, pendant la durée de leur apprentissage, une influence de même nature que celle des peres sur leurs enfans.

3°. Enfin, *les Domestiques engagés* : ce sont en général des arrivans d'Angleterre, d'Irlande, d'Allemagne, &c. Beaucoup de ces émigrans n'ayant pas de quoi payer leur passage, conviennent avec les Capitaines qui consentent à les passer, de les servir eux & les personnes auxquelles ils

perfectionnés, en vertu de la susdite autorité du Peuple, par un corps de Délégués composé comme l'ordonne ce plan de Gouvernement, pour obtenir & assurer d'une maniere plus

---

céderont leur droit, pendant une, deux, trois ou quatre années, plus ou moins, pour leur tenir lieu d'argent; la durée de l'engagement se regle sur l'âge & les talens du domestique: des ouvriers déjà formés n'en contractent ordinairement que de fort courts.

Les Capitaines, en arrivant à l'Amérique, cedent ces engagemens de service aux habitans qui ont besoin de domestiques; mais il faut que la cession se fasse devant un Magistrat qui regle l'engagement conformément à la raison & à la justice, & qui oblige les maîtres de promettre par un acte écrit, que, pendant la durée de l'engagement le domestique sera bien & duement nourri, vêtu, logé, &c. qu'on lui apprendra à lire, à écrire & à compter; qu'on lui montrera quelque métier, ou qu'on l'instruira dans une profession qui puisse lui procurer par la suite de quoi vivre, & qu'à la fin du terme il sera mis en liberté, & recevra en quittant son maître un habillement complet & des hardes neuves. On délivre au domestique une copie de cet engagement, & il en reste une autre sur les registres entre les mains du Magistrat,

efficace, *le grand objet & le véritable but de tout* GOUVERNEMENT, *tels que nous les avons exposés ci-dessus.*

à qui le domestique peut dans tous les tems avoir recours, si son maître le maltraite ou n'exécute pas fidélement sa partie du contrat.

Cette heureuse coutume facilite aux Colonies l'acquisition de nouveaux Habitans, & fournit aux pauvres de l'Europe le moyen de se transporter dans un pays où on les forme à une industrie qui leur assure pour la suite une honnête subsistance.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration expositive des droits des Habitans de l'État de PENSYLVANIE.

TOUS les hommes sont nés également libres (1) & indépendans; & ils ont des droits certains, naturels, essentiels & inaliénables, parmi lesquels on doit compter le droit de

Note de l'Editeur Anglois.

(1) Il est essentiel de se rappeller ici la définition de la liberté, donnée par un Américain dans la note précédente. « Le sens » politique de ce mot implique une part » dans le Gouvernement, & le droit de » voter aux élections des Officiers publics ». Tous les hommes sont nés pour jouir de cette espece de liberté. Nous avons déjà fait voir ailleurs que ceux qui ont transmis à d'autres ce droit naturel, par la crainte de ne pas l'exercer eux-mêmes pour leur plus grand avantage, en ont usé & continuent d'en user dans la même étendue que ceux qui ont entendu se le réserver individuellement.

jouir de la vie & de la liberté, & de les défendre : celui d'acquérir une propriété, de la posséder & de la protéger ; enfin celui de chercher & d'obtenir leur bonheur & leur sûreté.

II.

TOUS les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puissant, de la maniere qui leur est dictée par leur conscience & leurs lumieres (1). Aucun homme ne

(1) La liberté de la Religion est de droit naturel dans la grande République des Nations. Chaque Etat peut avoir la sienne, & ne doit souffrir à cet égard aucune contrainte. Il a plu aux uns d'établir chez eux l'uniformité de culte ou un culte dominant ; d'autres en ont admis de quelques especes seulement ; d'autres encore veulent les recevoir toutes indistinctement. L'opinion qui détermine ces divers choix doit être généralement respectée. C'est par-tout l'effet de la délibération volontaire des hommes libres, qui se sont formés en corps de société. Ceux chez qui cette société est liée par le principe de n'avoir qu'une foi comme ils n'ont qu'un Roi & qu'une Loi, n'ont point aliéné ce droit naurel ; ils en ont usé de la

doit ni ne peut être légitimement contraint à embrasser une forme par-

maniere qui leur a paru la plus convenable à leur félicité temporelle. Qui est-ce qui dira que pour le bonheur de l'homme, tout principe religieux ne doit point être fixe & invariable? L'opinion établie ici pour les Pensylvains, qui leur permet toute espece de culte, & conséquemment de les embrasser tous successivement, si cela leur plaît, cette opinion, dis-je, acquérant chez eux la stabilité dont ils se flattent, sans doute elle deviendra un principe fondamental dont leurs descendans ne pourront & ne devront pas plus se détacher, qu'ailleurs on ne doit renoncer à l'unité de Religion ou à l'uniformité de culte. Ils s'interdisent pour jamais, par la présente Loi, tout essai de l'opinion qui restraint le culte religieux à une seule espece ou à certaines especes; qui indique un lieu ou des lieux particuliers de culte; qui pourvoit à la subsistance des Ministres toujours occupés de ce culte; qui établit l'ordre dans la chose, où l'ordre produit les plus merveilleux effets sur les ames & les avantages les plus précieux pour la société. Cette Doctrine a pu se soutenir dans une petite tribu de nos *Quakers*; mais il est bien douteux qu'elle fût ferme & permanente chez une grande Nation; c'est au moins le seul point de vue où on puisse la bien juger.

ticuliere de culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier de culte, ni à soudoyer des Ministres de religion contre son gré, ou sans son propre & libre consentement : aucun homme, qui reconnoît l'existence d'un Dieu, ne peut être justement privé d'aucun droit civil comme citoyen, ni attaqué en aucune maniere, à raison de ses sentimens, en matiere de religion, ou de la forme particuliere de son culte : aucune Puissance dans l'Etat ne peut ni ne doit s'arroger l'exercice d'une autorité qui puisse, dans aucun cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

III.

LE Peuple de cet Etat a seul le droit essentiel & exclusif de se gouverner & de régler son administration intérieure.

IV.

TOUTE autorité résidant originairement dans le Peuple, & étant par conséquent émanée de lui ; il s'ensuit

que tous les Officiers du Gouvernement revêtus de l'autorité, soit législative, soit exécutrice, sont ses mandataires, ses serviteurs, & lui sont comptables dans tous les tems.

V.

Le Gouvernement est ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection & la sûreté du Peuple, de la Nation ou de la Communauté, & non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un seul homme, d'une famille, ou d'un assemblage d'hommes qui ne sont qu'une partie de cette Communauté. La Communauté a le droit inconteſtable, inaliénable & inamissible de réformer, changer ou abolir le Gouvernement, de la maniere qu'elle juge la plus convenable, & la plus propre à procurer le bonheur public.

VI.

Afin d'empêcher ceux qui sont revêtus de l'autorité législative ou exécutrice de devenir oppresseurs, le Peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenables, de faire ren-

trer ſes Officiers dans l'état privé ; & de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines & régulieres.

VII.

TOUTES les élections doivent être libres : & tous les hommes libres ayant un intérêt ſuffiſant, évident & commun, & étant attachés à la Communauté par les mêmes liens, tous doivent avoir un droit égal à élire les Officiers, & à être élus pour les différens emplois.

VIII.

CHAQUE Membre de la ſociété a le droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa propriété : il eſt par conſéquent obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection, de donner, lorſqu'il eſt néceſſaire, ſon ſervice perſonnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec juſtice, ni appliquée aux uſages publics, ſans ſon propre conſentement, ou celui de ſes repréſentans légitimes : aucun homme qui

ſe fait un ſcrupule de conſcience de porter les armes ne peut y être forcé juſtement, lorſqu'il paie un équivalent; & enfin les Hommes libres de cet Etat ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres loix qu'à celles qu'ils ont conſenties pour le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs repréſentans légitimes.

IX.

DANS toutes les pourſuites pour crime, un homme a le droit d'être entendu par lui & par ſon conſeil; de demander la cauſe & la nature de l'accuſation qui lui eſt intentée; d'être confronté aux témoins; d'adminiſtrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables; de requérir une inſtruction prompte & publique par un Juré impartial du pays, ſans l'avis unanime duquel il ne ſauroit être déclaré coupable. Il ne peut pas être forcé d'adminiſtrer des preuves contre lui-même; & aucun homme ne peut être privé juſtement de ſa liberté qu'en vertu *des Loix du pays*, ou du jugement de ſes Pairs.

X.

TOUT homme a le droit d'être pour sa personne, ses maisons, ses papiers & pour toutes ses possessions, à l'abri de toutes recherches & de toutes saisies; en conséquence tout *Warrant* (1) est contraire à ce droit, si des sermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas suffisamment établi le fondement, & si l'ordre ou la requisition portés par le *Warrant* à un Officier ou Messager d'Etat, de faire des recherches dans des lieux

(1) Le *Warrant* est un ordre ordonné par les Officiers de Justice, & même en Angleterre, par les Secrétaires d'Etat, pour faire recherche de personnes ou de choses, & les saisir. Il est ainsi nommé, parce que celui qui le donne en est responsable, *garant*. Il faut que la cause pour laquelle le *Warrant* est donné y soit exprimée, ainsi que la personne ou la chose qui en sont l'objet. Tout *Général Warrant*, c'est-à-dire, *Warrant* qui ordonneroit la recherche ou la saisie d'une personne, ou d'une chose sans désignation spéciale, est contre les loix.

Le *Warrant* se donne ordinairement à la requête d'une partie civile ou de la partie publique, qui doivent administrer des preuves suffisantes pour l'obtenir.

ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes, ou de ſaiſir leur propriété, ne ſont pas accompagnés d'une déſignation & deſcription ſpéciales de la perſonne ou des objets à rechercher ou à ſaiſir. Enfin il ne doit être décerné aucun *Warrant* que dans les cas & avec les formalités preſcrites.

XI.

DANS les diſcuſſions relatives à la propriété & dans les procès entre deux ou pluſieurs particuliers, les parties ont droit à l'inſtruction par Juré, & cette forme de procéder doit être regardée comme ſacrée.

XII.

LE Peuple a droit à la liberté de parler, d'écrire & de publier ſes ſentimens; en conſéquence la liberté de la preſſe ne doit jamais être gênée.

XIII.

LE Peuple a droit de porter les armes pour ſa défenſe & pour celle de l'Etat; & comme, en tems de paix, des armées ſur pied ſont dangereuſes pour la liberté, il ne doit

point en être entretenu; & le militaire doit toujours être tenu dans une exacte subordination à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XIV.

UN recours fréquent aux principes fondamentaux de la Constitution, & une adhésion constante à ceux de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie & de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, & maintenir un Gouvernement libre. Le Peuple doit en conséquence avoir une attention particuliere à tous ces différens points dans le choix de ses Officiers & Représentans; & il a droit d'exiger de ses Législateurs & de ses Magistrats une observation exacte & constante de ces mêmes principes, dans la confection & l'exécution des loix nécessaires pour la bonne administration de l'Etat.

XV.

TOUS les hommes ont un droit naturel & essentiel à quitter l'Etat dans lequel ils vivent, pour s'établir

dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un Etat nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achetent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par-là se procurer le bonheur.

XVI.

Le peuple a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses Représentans, & de demander au Corps législatif, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.

CHAPITRE II.

FORME DE GOUVERNEMENT.

Section premiere.

LA RÉPUBLIQUE, ou Etat de Penſylvanie, ſera déſormais gouvernée par une Aſſemblée des Repréſentans des Hommes libres de l'Etat, & par un Préſident & un Conſeil, de la maniere & dans la forme ſuivantes.

Section ſeconde.

LA ſuprême puiſſance légiſlative ſera confiée à une Chambre com-

---

Projet d'une forme de Gouvernement pour l'Etat de Penſylvanie, imprimé pour mettre les habitans en état de communiquer leurs remarques. (*Juillet* 1776).

Sect. premiere. L'Etat ou la République de Penſylvanie ſera gouverné à l'avenir par une aſſemblée de perſonnes qui repréſenteront les Hommes libres de ladite République, par un Préſident & un Conſeil, dans la forme & de la maniere ſuivante.

Sect. 2. Le pouvoir légiſlatif ſera confié à la Chambre des Membres repréſentant les

poſée

posée des Représentans des Hommes libres de l'Etat ou République de Pensylvanie.

Section troisieme.

LA suprême Puissance exécutrice sera confiée à un Président & à un Conseil.

Section quatrieme

IL sera établi des Cours de Justice dans la ville de Philadelphie, & dans chacun des Comtés qui composent cet Etat.

Section cinquieme.

LES hommes libres de l'Etat, & leurs enfans mâles seront armés &

Hommes libres de ladite République ou Etat de Pensylvanie.

Sect. 3. Le pouvoir exécutif sera exercé par un Président & un Conseil.

Sect. 4. On établira des Cours de Judicature à *Philadelphie* & dans toutes les Provinces de la Pensylvanie.

Sect. 5. Les gens libres de cet Etat ou République seront armés & instruits dans l'exercice des armes pour la défendre ; & la Milice choisira ses Officiers, (les Généraux

disciplinés pour sa défense, sous tels réglemens, restrictions, exceptions que l'Assemblée générale aura établis avec force de Loi, conservant toujours au Peuple le droit de choisir les Colonels & autres Officiers de grade inférieur ayant commission, de la maniere & par des élections aussi fréquentes que les susdites Loix le prescriront.

Section sixieme.

TOUT homme libre, de l'âge de vingt & un ans accomplis, qui aura résidé dans l'Etat une année entiere immédiatement avant le jour où se fera l'élection des Représentans, & qui aura payé les taxes pendant ce tems, jouira du droit d'élire: mais

---

exceptés), autant de fois qu'il sera réglé par les Loix concernant ladite Milice. Les Officiers recevront leurs commissions du Président du Conseil.

Sect. 6. Tout homme libre ayant atteint l'âge de vingt-un ans, qui aura résidé dans cet Etat ou République l'espace d'un an entier, à dater du jour de l'élection, & aura payé les taxes publiques durant ledit espace de tems, jouira du droit d'électeur,

les enfans des *Francs-Tenanciers* (1) auront à l'âge de vingt & un ans accomplis droit de voter, quoiqu'ils n'aient point payé les taxes.

Section septieme.

LA Chambre des Repréſentans des Hommes libres de cette République,

(1) *Francs-Tenanciers.* Cette dénomination, qui s'appliquoit originairement en Angleterre à ceux qui poſſédoient leurs terres en *Aleu*, ne ſignifie pas autre choſe en Amérique que *Poſſeſſeurs en propre*, *Propriétaires de terres.*

---

pourvu qu'il prête un ſerment ou faſſe une affirmation (*pour les Quakers qui ne jurent jamais*) de fidélité à la République, s'il en eſt requis.

Sect. 7. La Chambre des Repréſentans des Hommes libres de cette République ſera compoſée de — Membres, choiſis parmi les perſonnes les plus notables par leur ſageſſe & leur vertu; ils ſeront élus par les Hommes libres de *Philadelphie* & des Provinces reſpectives de la République. Aucune perſonne ne ſera éligible, qu'elle n'ait réſidé dans le lieu, pour lequel elle ſera choiſie, deux ans immédiatement antérieurs à ladite élection; & tout Membre ainſi élu ne pourra exercer d'autre emploi, excepté dans la Milice.

sera composée des personnes les plus recommandables par leur sagesse & leur vertu, qui seront choisies respectivement par les Hommes libres de chaque Ville & Comté de l'Etat. Personne ne pourra être élu, à moins d'avoir résidé dans la Ville ou dans le Comté pour lesquels il seroit choisi, deux années entieres, immédiatement avant ladite élection; & aucun Membre de cette Chambre, tant qu'il le sera, ne pourra posséder aucun autre emploi que dans la Milice.

Section huitieme.

PERSONNE ne pourra être élu Membre de la Chambre des Représentans des Hommes libres de cette République, plus de quatre années sur sept.

Section neuvieme.

LES Membres de la Chambre des

Sect. 8. Personne ne pourra être élu en qualité de Représentant des Hommes libres de ladite République, plus de quatre ans sur sept, & personne ne pourra servir plus de quatre ans consécutifs.

Sect. 9. On choisira lesdits Membres tous les ans à la pluralité des voix des Hommes

Repréſentans ſeront choiſis annuellement au ſcrutin par les Hommes libres de la République, le ſecond mardi d'Octobre, dans la ſuite, (hors la préſente année), & s'aſſembleront le quatrieme lundi du même mois; ils s'intituleront, *l'Aſſemblée générale des Repréſentans des Hommes libres de Penſylvanie*, & ils auront le droit de choiſir leur Orateur, le Tréſo-

---

libres de la République, le premier Lundi d'Octobre à perpétuité (excepté la préſente année); leſdits Membres s'aſſembleront le troiſieme Lundi dudit mois, & formeront *l'Aſſemblée générale des Repréſentans des Hommes libres de Penſylvanie.* Ils auront le droit de choiſir leur Orateur, le Tréſorier de l'Etat & les autres Officiers, de s'ajourner, de préparer des *Bills*, leur donner force de loi, décider de l'élection & capacité de leurs collégues. Ils pourront exclure les candidats une premiere fois, mais non pas dans le cas où la perſonne excluſe ſeroit choiſie une ſeconde fois. Ils recevront le ſerment ou l'affirmation pour l'examen des témoins; entendront les plaintes & y feront droit. Ils citeront les coupables à leur Tribunal; enfin, ils ſeront revêtus de tout le pouvoir légiſlatif d'un Etat libre ou républicain; mais ils ne pourront pas ajouter, changer, abolir ou enfreindre en aucune maniere la préſente Conſtitution.

rier de l'Etat & leurs autres Officiers : leurs séances seront indiquées & réglées par leurs propres ajournemens : ils prépareront les Bills, & leur donneront force *de loix :* ils jugeront de la validité des élections & des qualités de leurs Membres : ils pourront expulser un de leurs Membres ; mais jamais deux fois pour une même cause : ils pourront ordonner le serment ou l'affirmation d'après l'examen des témoins ; faire droit sur les griefs qui leur seront présentés, accuser les criminels d'Etat (1), accorder des chartes de corporations, constituer des villes, bourgs, cités & comtés ; & ils auront tous les

(1) On a rendu le mot Anglois *Impeachment* par *Accusation de crime d'Etat.* Ce terme s'applique à une procédure particuliere aux procès pour malversations dans les grands emplois. C'est en Angleterre la Chambre des Communes qui se rend accusatrice devant celle des Pairs, à qui seule la connoissance de ces causes est réservée en sa qualité de Cour suprême de Justice. En Pensylvanie, ce sera l'Assemblée générale qui accusera, & le Conseil d'Etat qui sera Juge ; & il n'exercera lui-même la justice que dans cette seule espece de cause.

autres pouvoirs néceſſaires au Corps légiſlatif d'un Etat libre ou République; mais ils n'auront pas l'autorité de rien ajouter ni changer à aucune partie de la préſente Conſtitution, ni de l'abolir, ou de l'enfreindre dans aucune de ſes parties.

Section dixieme.

LES deux tiers du nombre entier des Membres élus ſeront un nombre ſuffiſant pour diſcuter & décider les affaires dans la Chambre des Repréſentans. Auſſi-tôt qu'ils ſeront aſſemblés, & qu'ils auront choiſi leur Orateur, avant de s'occuper d'aucune affaire, chacun des Membres ſera & ſignera, outre le ſerment ou affirmation de fidélité & d'obéiſſance qui ſera ordonné par un des articles ſui-

---

Sect. 10. Les deux tiers des Membres ainſi élus ſeront ſuffiſans pour former la Chambre complette. Après qu'ils ſe ſeront aſſemblés, & qu'ils auront choiſi leur Orateur, chacun en particulier ſouſcrira non-ſeulement au formulaire du ſerment d'allégeance & de fidélité, dont on parlera ci-après, mais auſſi prêtera le ſerment ou fera l'affirmation ſuivante :

vans, un ſerment ou une affirmation conçus en ces termes :

« Je jure (ou affirme) que, comme Membre de cette Aſſemblée, je ne propoſerai aucun Bill, vœu ou réſolution, & que je ne donnerai mon conſentement à aucun qui me paroiſſe nuiſible au Peuple; que je ne ferai rien, ni ne conſentirai à aucun acte, ni à aucune choſe quelle qu'elle ſoit, qui tende à affoiblir ou diminuer les droits & privileges du Peuple, tels qu'ils ſont énoncés dans la Conſtitution de cet Etat; mais que je me conduirai en toutes choſes comme

---

« Je N. jure (ou affirme) qu'en ma qualité de Membre de cette Aſſemblée, je ne propoſerai aucun Bill, ni ne conſentirai à ce que l'on vote ou décide aucune choſe qui pourroit paroître nuiſible au bien public; que je ne ferai ou permettrai que l'on faſſe aucune démarche qui tende à diminuer ou reſtreindre les droits ou privileges du Peuple, tels qu'ils ſont établis par la Conſtitution de cet Etat; mais qu'au contraire je me conduirai en toutes choſes comme un honnête & fidele Repréſentant & Gardien du Peuple, autant que mon jugement & ma capacité pourront me le permettre ».

un honnête & fidele Repréſentant & Gardien du Peuple, en ſuivant ce que mon jugement & mes lumieres m'indiqueront de meilleur ».

Et chaque Membre, avant de prendre ſa ſéance, fera & ſignera la déclaration ſuivante : ſavoir,

« Je crois en un ſeul Dieu, Créateur & Gouverneur de cet univers, qui récompenſe les bons & punit les méchans. Et je reconnois que les Ecritures de l'ancien & du nouveau Teſtament ont été données par inſpiration divine ».

Et jamais il ne ſera exigé de profeſſion de foi autre ni plus étendue d'aucun Officier civil ou Magiſtrat dans cet Etat.

Section onzieme.

LES Délégués, pour repréſenter

Chaque Membre, avant de prendre ſéance, fera la déclaration ſuivante, à laquelle il ſouſcrira : « Je crois en un ſeul Dieu, Créateur & Gouverneur de l'Univers ».

Sect. 11. Les Députés, chargés de repré-

cet état au Congrès, seront élus au scrutin par la future Assemblée générale à sa premiere séance, & ainsi par la suite chaque année, tant que cette représentation sera nécessaire. Tout Délégué pourra être déplacé, en quelque tems que ce soit, sans autre formalité que la nomination à sa place par l'Assemblée générale. Personne ne pourra siéger en Congrès plus de deux ans de suite, & ne pourra être réélu qu'après trois années d'interruption; & aucune personne pourvue d'un emploi à la nomination du Congrès, ne pourra être dorénavant choisie pour y représenter cette République.

---

senter cet Etat au Congrès, seront choisis à la pluralité des voix par les Membres de la susdite Assemblée, à sa premiere séance, & ensuite annuellement à perpétuité; tout Député pourra être rappellé par l'Assemblée générale, qui pourra de même en nommer un autre à sa place. Personne ne pourra siéger, comme Député auprès du Congrès, plus de deux ans de suite. Personne ne pourra être élu une seconde fois avant l'espace de trois ans, après l'expiration de ce terme.

Section douzieme.

S'IL arrivoit qu'une ou plusieurs Villes, qu'un ou plusieurs Comtés négligeassent ou refusassent d'élire ou d'envoyer des Représentans à l'Assemblée générale, les deux tiers des Membres des Villes ou Comtés qui auront élu & envoyé les leurs, auront tous les pouvoirs de l'Assemblée générale, aussi pleinement & aussi amplement que si la totalité étoit présente, pourvu toutefois que lorsqu'ils s'assembleront, il se trouve des Députés de la majorité des Villes & Comtés.

Section treizieme.

LES portes de la Chambre dans laquelle les Représentans des Hom-

---

Sect. 12. Si un ou plusieurs Comtés négligent ou refusent d'envoyer des Représentans à l'Assemblée générale, pourvu que les Membres, choisis par les autres Comtés, forment ensemble les deux tiers de ladite Assemblée, ils auront le même plein-pouvoir & représenteront cet Etat aussi pleinement que si tous les Députés s'y trouvoient.

Sect. 13. Les portes de la salle où les Re-

mes libres de cet Etat tiendront l'Assemblée générale, seront & demeureront ouvertes; & l'entrée en sera libre à toutes personnes qui se comporteront décemment, à l'exception du seul cas où le bien de l'Etat exigera qu'elles soient fermées.

Section quatorzieme.

LE Journal des Séances de l'Assemblée générale sera imprimé chaque semaine durant la session, & lorsque deux Membres seulement le demanderont. On imprimera les *oui* & les *non* sur chaque question, vœu ou résolution, excepté quand les voix

---

présentans des Hommes libres de cet Etat tiendront leurs séances, seront & demeureront ouvertes pour toutes personnes qui se comporteront décemment; excepté dans les cas où la sûreté publique exigera que lesdites portes soient fermées.

Sect. 14. Toutes les semaines, pendant les séances de ladite Assemblée, on fera imprimer les décisions & les procédés de la Chambre, ainsi que les *oui* & les *non*. Les actes, questions & résolutions seront également publiés à la requisition de deux Membres, excepté dans les cas où l'on votera par ballote (*scrutin*).

auront été prises au scrutin ; & lors même qu'elles auront été prises de cette maniere, chaque Membre aura droit d'insérer dans le Journal, s'il le juge à propos, les motifs de son vœu.

Section quinzieme.

AFIN que les Loix puissent être plus mûrement examinées avant de recevoir leur dernier caractere ; & afin de prévenir, autant qu'il est possible, l'inconvénient des déterminations précipitées ; tous les Bills qui auront un objet public seront imprimés pour être soumis à l'examen du Peuple, avant la derniere lecture que doit en faire l'Assemblée

---

Sect. 15. Tout Bill d'importance publique sera lu trois fois, à trois différens jours, dans la Chambre des Représentans. Après la troisieme lecture, il sera imprimé & publié, pour être examiné par le public, au moins sept jours avant qu'il soit lu une quatrieme fois ; il sera alors sujet à de nouveaux débats & changemens avant d'obtenir force de loi ; &, à moins que la nécessité ne l'exige, ces Bills ne recevront ladite sanction que dans la séance qui suivra la quatrieme lecture.

générale, pour les discuter & les corriger en derniere instance: & excepté dans les occasions où la célérité sera indispensablement nécessaire, ils ne seront passés en loi que dans la session suivante de l'Assemblée générale; & afin de satisfaire le public aussi parfaitement qu'il est possible, les raisons & les motifs qui auront déterminé à porter la loi, seront complétement & clairement développés dans le préambule.

Section seizieme.

LE style des Loix de cette République sera: « *Qu'il soit statué; & il est ici statué par les Représentans des*

Sect. 16. Le protocole des loix de cette République sera conçu en ces termes: « qu'il soit passé en loi, & par ces Présentes il est passé en loi par les Représentans des Hommes libres de la République de Pensylvanie, assemblés à cet effet, & par l'autorité de ladite Assemblée ». L'Assemblée générale apposera son sceau à chaque Bill aussi-tôt qu'il sera passé en loi, lequel sceau sera confié à la garde de ladite Assemblée; il sera appellé le *sceau des loix de la Pensylvanie*, & ne pourra servir à aucun autre objet.

Hommes libres de la République de Penſylvanie, ſiégeans en Aſſemblée générale, & par leur autorité ». Et l'Aſſemblée générale appoſera ſon ſceau à chaque Bill lorſqu'elle le paſſera en loi. Ce ſceau ſera gardé par l'Aſſemblée : il ſera appellé *le ſceau des loix de Penſylvanie*, & ne ſervira à aucun autre uſage.

Section dix-ſeptieme.

LA ville de Philadelphie, & chaque Comté de cette République reſ-

---

Sect. 17. Le Conſeil ſuprême, revêtu du pouvoir exécutif, ſera formé de neuf Membres choiſis en la maniere ſuivante : neuf Conſeillers ſeront nommés par la Chambre des Repréſentans dans l'eſpace d'une ſemaine, après que le nombre deſdits Repréſentans ſera complet. Leſdits Conſeillers ſerviront tous la premiere année, un tiers d'iceux pendant cette année ſeulement ; un tiers pendant deux ; & l'autre tiers pendant trois ans. Les places vacantes ſeront remplies par de nouvelles élections, faites par la Chambre des Repréſentans, de trois Conſeillers chaque année à perpétuité. Aucun des Membres de la Chambre des Repréſentans ne pourra être choiſi pour le Conſeil ; & en cas de mort ou autrement,

pectivement, choisiront le premier mardi de Novembre de la présente année, & le second mardi d'Octobre, chacune des deux années suivantes, mil sept cent soixante & dix-sept & mil sept cent soixante & dix-huit, six personnes pour les représenter dans l'assemblée générale. Mais comme la représentation, en proportion du nombre des habitans payant la taxe, est le seul principe qui puisse dans tous les tems assurer la liberté, & faire que la loi du pays soit l'expression véritable de la voix de la majorité du Peuple; l'Assemblée générale fera prendre des listes complettes des habitans payant taxes dans

---

les places vacantes dans ledit Conseil seront remplies par le choix de ladite Assemblée, lors de la séance qui suivra immédiatement. Le Président & le Vice-Président seront choisis, par la voie du scrutin, par la Chambre des Représentans & par les Membres du Conseil; & ils seront toujours tirés de ce dernier Corps. Personne ne pourra être Président pendant plus de trois ans consécutifs, & quiconque aura exercé cette charge pendant ledit tems, ne pourra y être nommé que quatre ans après.

la ville & dans chaque Comté de cette République, & ordonnera qu'elles lui soient envoyées au plus tard à l'époque de la derniere Séance de l'Assemblée élue dans l'année mil sept cent soixante & dix-huit, qui fixera le nombre des Représentans pour la ville & pour chaque Comté, en proportion de celui des habitans payant taxes, portés dans chacune de ces listes. La représentation ainsi fixée subsistera sur le même pied pendant les sept années enſuivantes, au bout desquelles il sera fait un nouveau recensement des habitans payant taxes, & il sera établi par l'Assemblée générale une nouvelle proportion de représentation en conséquence : il en sera usé de même à l'avenir tous les sept ans. Les appointemens des Représentans dans l'Assemblée générale, & toutes les autres charges de l'Etat seront payées par le Trésor d'Etat.

Section dix-huitieme.

AFIN que les hommes libres de

Sect 18. Le Président, ou en son absence le Vice-Président, &... Membres formé-

cette République puissent jouir aussi également qu'il est possible du bénéfice

---

ront un nombre suffisant & auront le pouvoir de nommer des Juges, des Officiers de marine, le Juge de l'Amirauté, le Procureur-Général, & autres Officiers civils & militaires, excepté ceux qui, suivant la forme de ce Gouvernement & les loix qui pourront être faites à l'avenir, doivent être choisis par l'Assemblée des Représentans ou par le Peuple. Lesdits Membres du Conseil nommeront aux emplois vacans par la mort, démission volontaire ou forcée de ceux qui les exerçoient, en attendant qu'il y puisse être pourvu dans le tems & en la même maniere que la Loi ou cette Constitution l'exige. Ils feront chargés d'entretenir la correspondance avec les autres Etats, de travailler avec les Officiers civils & militaires du Gouvernement, & de préparer les matieres qui devront être agitées dans l'Assemblée générale. Ils seront Juges dans toutes les causes criminelles; ils pourront faire grace & faire remise des amendes en toutes occasions, excepté dans le cas de trahison & de meurtre. Dans ces derniers cas cependant, ils pourront suspendre l'exécution des criminels jusqu'à la clôture de la séance de l'Assemblée générale, & pas plus long-tems; mais il n'y aura que le pouvoir législatif à qui il soit permis d'adoucir la peine, ou de pardonner pour les crimes de

de l'élection, jusqu'à ce que la représentation, telle qu'elle est ordonnée dans la précédente Section, puisse commencer, chaque Comté pourra se diviser à son gré en autant de districts qu'il le voudra, tenir les élections

---

haute-trahison ou de meurtre. Lesdits Conseillers doivent aussi tenir la main à ce que les loix soient exécutées ponctuellement, & à ce que les résolutions de l'Assemblée générale aient leur effet. Ils pourront tirer du trésor l'argent qui sera voté pour leur usage, par ladite assemblée. Pendant la vacance de l'Assemblée seulement, ils pourront mettre des embargo pour prévenir l'exportation des denrées, pourvu que le terme n'excede pas trente jours. Il leur sera permis, suivant l'exigeance des cas, de convoquer l'Assemblée générale avant le tems auquel elle se seroit ajournée. Le Président sera Commandant en chef des troupes de la République; mais il n'ira en personne à la tête des armées que de l'avis du Conseil & pour le tems que le Conseil jugera à propos. Le Président & le Conseil auront un Secrétaire qui tiendra un registre exact de ce qui s'y fera, & dans lequel chaque Membre pourra faire insérer le refus qu'il fera de concourir à quelque délibération, & les raisons qu'il pourra avoir de s'y refuser.

dans ces diſtricts, & y élire les Repréſentans dans le Comté & les autres Officiers électifs, ainſi qu'il ſera réglé dans la ſuite par l'Aſſemblée de cet Etat. Et aucun habitant de cet Etat n'aura voix plus d'une fois chaque année à l'élection pour les Repréſentans dans l'Aſſemblée générale.

Section dix-neuvieme.

LE ſuprême Conſeil, chargé dans cet Etat de la puiſſance exécutrice, ſera compoſé pour le préſent de douze perſonnes choiſies de la maniere ſuivante. Les Hommes libres de la Ville de Philadelphie, & des Comtés de Philadelphie, de Cheſter & de Bucks, dans le même tems & au même lieu où ſe fera l'élection des Repréſentans pour l'Aſſemblée générale, choiſiront au ſcrutin reſpectivement une perſonne pour la

---

Sect. 19. Toutes les commiſſions ſeront au nom & ſous l'autorité des Hommes libres de la République de Penſylvanie, ſcellées du ſceau de l'Etat, & contreſignées par le Secrétaire; ledit ſceau ſera à la garde du Conſeil.

Ville, & une pour chacun des Comtés susdits, & ces personnes ainsi élues devront servir dans le Conseil trois ans, & pas davantage. Les Hommes libres des Comtes de Lancastre, d'York, de Cumberland & de Berks, éliront de la même maniere une personne pour chacun de leurs Comtés respectifs ; & celles-ci serviront comme Conseillers deux ans & pas davantage. Et les Comtés de Northampton, de Bedford, de Northumberland & de Westmoreland éliront aussi de la même maniere une personne pour chacun de leurs Comtés; mais ces dernieres ne serviront au Conseil qu'un an & pas davantage.

A l'expiration du tems pour lequel chaque Conseiller aura été élu, les Hommes libres de la Ville de Philadelphie & de chacun des Comtés de cet Etat choisiront respectivement une personne pour être Membre du Conseil pendant l'espace de trois années, & non au-delà; & il en sera usé de même par la suite tous les trois ans.

Au moyen d'élections ainsi combinées, & de cette rotation continuelle,

il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques : il se trouvera dans le Conseil, chacune des années suivantes, un certain nombre de personnes instruites de ce qui s'y sera fait l'année d'auparavant; & par-là les affaires seront conduites d'une maniere plus suivie & plus uniforme; & cette forme aura le grand avantage encore de prévenir efficacement tout danger d'établir dans l'Etat une Aristocratie qui ne sauroit être que nuisible.

Toutes les places vacantes dans le Conseil, par mort, résignation ou autrement, seront remplies à la premiere élection pour les Représentans dans l'Assemblée générale, à moins que le Président & le Conseil ne jugent à propos d'indiquer pour cet objet une élection particuliere plus prochaine. Aucun Membre de l'Assemblée générale, ni aucun Délégué au Congrès ne pourront être élus Membres du Conseil.

Le Président & le Vice-Président seront choisis annuellement au scrutin par l'Assemblée générale & le Conseil réunis; mais ils seront toujours

choisis parmi les Membres du Conseil. Toute personne qui aura servi pendant trois années successives comme Conseiller, ne pourra être revêtue du même Office qu'après une interruption de quatre ans. Tout Membre du Conseil, en vertu de son Office, sera Juge de Paix (1) pour toute la République.

Dans le cas où il seroit érigé dans cet Etat un ou plusieurs nouveaux Comtés, ce Comté ou ces Comtés ajoutés éliront un Conseiller, & seront annexés aux Comtés les plus voisins, pour prendre leur tour avec eux.

Le Conseil s'assemblera chaque

(1) Les Juges de paix sont des Juges inférieurs chargés de la police ; ils ont droit de faire arrêter les gens qui troublent la tranquillité publique ; il y en a plusieurs dans chaque *Comté*, & ils forment une Cour qui connoît de plusieurs especes de crimes, même capitaux.

Les Membres du Conseil d'Etat de Pensylvanie ont par leur Office l'autorité de *Juges de Paix* dans tout l'Etat ; mais celle des *Juges de Paix*, proprement dits, est circonscrite dans les limites de leur Comté.

année dans le même tems, & au même lieu que l'Assemblée générale.

Le Trésorier de l'Etat, les Commissaires de l'Office du prêt public (1), les Officiers de Marine, les Collecteurs des Douanes & de l'Accise, le Juge de l'Amirauté, les Procureurs-Généraux, les Shériffs (2) & les Protonotaires ne pourront être élus pour siéger, ni dans l'Assemblée générale, ni dans le Conseil, ni dans le Congrès continental.

---

(1) L'Office du *Prêt Public*, est une banque dont les billets ont cours dans l'Etat; elle prête, en hypothéquant sa créance sur des fonds de terre, jusqu'à la moitié de la valeur de la terre hypothéquée: l'emprunteur reste en possession de sa terre, & acquitte dans l'espace de seize ans, par voie d'annuité, les intérêts & le capital.

L'objet de tout cet article est d'exclure des Corps principaux de l'Etat, toutes les personnes qui exercent des emplois lucratifs.

(2) Le *Shériff* est le premier Magistrat du Comté; ce mot vient de *Shire*, qui signifie en Anglois *Comté*. C'est le Shériff qui préside aux assemblées du *Comté*, & qui fait la liste des Jurés; il est à la fois Officier d'administration & Juge dans certains cas; c'est un emploi très-important.

Section

Section vingtieme.

LE Préſident, & en ſon abſence le Vice-Préſident avec le Conſeil, dont cinq Membres formeront un nombre ſuffiſant, auront le pouvoir de nommer & de bréveter les Juges, les Officiers de Marine, le Juge de l'Amirauté, le Procureur-Général, & tous les autres Officiers civils & militaires; à l'exception de ceux dont la nomination aura été réſervée à l'Aſſemblée générale & au Peuple, par la préſente forme de Gouvernement, & par les loix qui ſeront faites dans la ſuite. Ils pourront commettre à l'exercice de tout office quel qu'il ſoit, qui vaquera par mort, réſignation, interdiction ou deſtitution, juſqu'à ce qu'il puiſſe y être pourvu dans le tems & de la maniere or-

Sect. 20. Tout Officier de l'Etat, ſoit qu'il appartienne au corps légiſlatif ou exécutif pourra être cité par l'Aſſemblée générale, ſoit durant l'exercice de ſon emploi, ſoit lorſqu'il ſera ſorti de charge. Ces citations ſe feront au Tribunal du Préſident ou du Vice-Préſident & du Conſeil, qui jugera de ces affaires.

donnée par la loi, ou par la présente Constitution.

Ils correspondront avec les autres Etats, feront toutes les affaires avec les Officiers du Gouvernement, civils & militaires, & prépareront celles qu'il leur paroîtra nécessaire de présenter à l'Assemblée générale. Ils siégeront comme Juges pour entendre & juger les accusations des crimes d'Etat, & se feront assister dans ces occasions par les Juges de la Cour suprême; mais seulement pour avoir leur avis. Ils auront le droit d'accorder grace, & de remettre les amendes dans tous les cas, de quelque nature qu'ils soient, excepté pour les crimes d'Etat; & dans le cas de trahison & de meurtre, ils auront droit d'accorder non pas la grace, mais un répit jusqu'à la fin de la prochaine session de l'Assemblée générale. Quant aux crimes d'Etat, le Corps législatif aura seul & exclusivement le droit de remettre ou de mitiger la peine.

Le Président & Conseil veilleront aussi à ce que les loix soient fidélement exécutées; ils seront chargés de

l'exécution des mesures qui auront été prises par l'Assemblée générale, & ils pourront tirer sur le trésor pour les sommes dont cette Assemblée aura fait la destination. Ils pourront aussi mettre embargo sur toutes denrées ou marchandises, & en défendre l'exportation pour un tems qui n'excéde pas trente jours, mais cela seulement dans les tems de vacances de l'Assemblée générale. Ils pourront accorder des permissions dans le cas où la loi aura jugé à propos d'astreindre l'usage de certaines choses à cette formalité; & ils auront le pouvoir de convoquer, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, l'Assemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée. Le Président sera Commandant en chef des troupes de l'Etat; mais il ne pourra commander en personne que lorsqu'il y sera autorisé par le Conseil, & seulement aussi long-tems que le Conseil l'approuvera.

Le Président & Conseil auront un Secrétaire, & tiendront un Journal en regle de tout ce qui se fera en

Conseil, dans lequel chaque Membre pourra inférer son avis contraire à l'avis qui l'aura emporté, avec ses raisons à l'appui.

Section vingt & unieme.

TOUTES les commissions seront données *au nom & de l'autorité des Hommes libres de la République de Pensylvanie*; elles seront scellées avec le Sceau de l'Etat, signées par le Président ou le Vice-Président, & certifiées par le Secrétaire. Ce sceau sera gardé par le Conseil.

Section vingt-deuxieme.

TOUT Officier de l'Etat, soit de Justice, soit d'administration, pourra

---

Sect. 21. Aucun Membre du Conseil ne pourra être Membre de l'Assemblée générale, tant qu'il sera Conseiller d'Etat; mais en vertu de son office il sera Juge de Paix dans toute l'étendue de la République.

Sect. 22. Les Juges de la Cour suprême de Judicature auront des appointemens fixes. Leur commission sera pour sept ans seulement, & pourra être renouvellée après ce terme; cependant l'Assemblée générale pourra les priver de leur office en tout tems. Il ne leur sera pas permis

être poursuivi par l'Assemblée générale, pour malversation, soit pendant qu'il sera revêtu de son office, soit après qu'il l'aura quitté par démission, destitution ou à l'expiration de son terme. Toutes ces causes seront portées devant le Président ou Vice-Président & Conseil qui les entendront & les jugeront.

Section vingt-troisieme.

LES Juges de la Cour suprême de Justice auront des appointemens fixes; leurs commissions seront pour sept

---

d'avoir séance au Congrès, au Conseil ou dans l'Assemblée générale, ni d'exercer aucun autre emploi civil ou militaire, ni de recevoir des *épices* ou autres émolumens quelconques.

Sect. 23. La Cour suprême exercera le pouvoir de Chancelier en ce qui regarde l'autorité nécessaire pour obliger les particuliers à remplir leurs engagemens, découvrir les fraudes, perpétuer les témoignages, recevoir les dépositions de personnes étrangeres à cette Répnblique, & prendre soin des biens & des personnes de ceux qui ont perdu le sens (*non compos mentis*) ainsi qu'il y sera pourvu par les loix.

ans seulement : au bout de ce terme, ils pourront cependant être institués de nouveau; mais ils seront amovibles dans tous les tems pour mauvaise conduite, par l'Assemblée générale. Ils ne pourront pas être élus membres du Congrès continental, du Conseil chargé de la puissance exécutrice, ni de l'Assemblée générale. Ils ne pourront posséder aucun autre office civil ou militaire; & il leur est expressément défendu de prendre ou recevoir aucuns honoraires ou droits d'aucune espece.

Section vingt-quatrieme.

LA Cour suprême, & les différentes Cours de Plaids-Communs de cette République, auront, outre les pouvoirs qui leur sont ordinairement attribués, les pouvoirs de Cours de Chancellerie pour tout ce qui aura

---

Sect. 24. Les procès civils & criminels se décideront par les Jurés, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué; & l'on recommande au pouvoir législatif d'employer l'autorité des loix, pour empêcher que la subornation ou la partialité n'aient part au choix & à la nomination des Jurés.

rapport à la conſervation des témoignages, à l'acquiſition des preuves dans des lieux ſitués hors de l'Etat, & au ſoin des perſonnes & des biens de ceux que la loi déclare *incapables de ſe gouverner eux-mêmes*; & elles auront tous les autres pouvoirs que les futures Aſſemblées générales jugeront à propos de leur donner, & qui ne ſeront point incompatibles avec la préſente Conſtitution.

Section vingt-cinquieme.

LES inſtructions ſe feront comme

Sect. 25. Tous les trois mois on tiendra des Cours criminelles & civiles dans la ville de Philadelphie & dans chaque Comté ; & la légiſlation pourra établir telles autres Cours qu'elle jugera utiles ou néceſſaires au bien des Habitans de cet Etat. Tous les Tribunaux ſeront ouverts, & la Juſtice s'y adminiſtrera ſans partialité, ſans influence de corruption & ſans délais inutiles. Tous les Officiers de ces différentes Cours recevront des appointemens modiques, mais proportionnés à leur ſervice ; & s'il arrivoit qu'aucun deſdits Officiers reçût directement ou indirectement plus que la loi ne lui accorde, il ſera déclaré incapable d'exercer aucun emploi dans cet Etat.

il a toujours été pratiqué jusqu'à présent, par Jurés (1), & il est recommandé au Corps législatif de cet Etat, de pourvoir, par des loix, contre toute corruption ou partialité dans la confection de la liste, dans le choix ou dans la nomination des Jurés.

(1) La procédure par Jurés tire son origine de l'ancien droit d'être jugé par ses Pairs : en Angleterre, il n'y a que les *Francs-Tenanciers* qui puissent être Jurés ; il en est de même en Amérique : le Sheriff fait tous les ans une liste des *Francs-Tenanciers* du Comté ; & lorsque les Juges ordonnent qu'il soit procédé par un *Juré*, ils choisissent sur la liste une certaine quantité des personnes enregistrées, & toujours beaucoup plus qu'il n'en faut pour composer le Juré. Dans quelques Provinces, comme dans celle de Massachussett-Bay, c'est un enfant qui tire les noms d'une boîte où ils sont enfermés. Les Parties, en matiere civile & même criminelle, ont, outre les cas de récusation portés par la loi, le droit d'en récuser un grand nombre sans articuler aucune raison. Les Jurés, en matiere civile, sont appellés pour prononcer sur les points de fait, & même quelquefois sur ceux de droit ; leur prononciation s'appelle *verdict* du mot latin *verè dictum*, *dit véritable*, & elle est portée au Juge qui décide d'après la loi. La note suivante indiquera leurs fonctions en matiere criminelle.

Section vingt-sixieme.

LES Cours de Sessions, de Plaids-Communs, & les Cours des Orphelins seront tenues tous les trois mois dans chaque Ville & Comté; & le Corps législatif aura le pouvoir d'établir toutes & telles autres Cours qu'il jugera à propos pour le bien des habitans de l'Etat. Toutes les Cours seront ouvertes, & la justice sera administrée impartialement sans corruption, & sans autre délai que ceux indispensablement nécessaires. Tous leurs Officiers recevront des salaires proportionnés à leurs services, mais modiques. Et si quelque Officier prenoit directement ou indirectement d'autres ou plus grands droits que ceux qui lui sont fixés par la loi,

---

Sect. 26. Tous les procès criminels seront commencés au nom & par l'autorité des Hommes libres de la République de Pensylvanie; & toutes les accusations de la même espece seront terminées par ces mots: « contre la paix & la dignité de ladite Répu» blique ». A l'avenir cet Etat, dans toute action juridique, sera appellé *la République de Pensylvanie.*

il deviendroit incapable de posséder à jamais aucun office dans cet Etat.

Section vingt-septieme.

TOUTES les poursuites seront commencées *au nom & de l'autorité des Hommes libres de la République de Pensylvanie;* & les plaintes (1) seront

(1) Le mot Anglois *indictement*, qu'on a rendu ici par *plainte*, est effectivement le premier acte de la procédure criminelle. Le Bill d'*indictement* est remis à un *grand Juré*, c'est à-dire, à un Juré composé de quinze personnes au moins, qui met au dos du Bill, *Ignoramus*, s'il ne se trouve pas de fondement à l'accusation, ou *Billa vera*, s'il la trouve fondée; mais pour répondre de cette derniere maniere & autoriser l'accusation, il faut les voix réunies de douze des Membres du *grand Juré*: dans ce dernier cas, *la plainte est reçue*, & l'accusé est *Indic-*

Sect. 27. Un débiteur ne pourra être détenu en prison quand il n'y aura pas lieu de le soupçonner de fraude préméditée, dès qu'il aura assigné à ses créanciers ses biens, meubles & immeubles dans la maniere que la loi le déterminera ci-après; & tout particulier pourra être élargi sous caution suffisante, à moins qu'il ne soit prévenu de crime capital sur de bonnes preuves ou de forts indices.

terminées par ces mots : *contre la paix & la dignité des Hommes libres de la République de Penſylvanie.* L'intitulé de toutes les procédures dans cet Etat, ſera *la République de Penſylvanie.*

Section vingt-huitieme.

TOUTES les fois qu'il n'y aura pas une forte préſomption de fraude, un débiteur ne ſera pas retenu en

ted. On procede enſuite aux informations par un *petit Juré* compoſé de douze perſonnes ſeulement. Lorſque l'examen de l'affaire eſt fini, & que l'accuſé a été entendu par lui & par ſes conſeils, le *petit Juré* prononce *Guilty*, *il eſt coupable* ; ou *non Guilty*, *il eſt point coupable* ; mais la premiere prononciation ne peut avoir lieu que par le ſuffrage unanime des douze Jurés : le Juge enſuite ouvre la loi, & prononce la peine que la loi preſcrit.

Sect. 28. On n'exigera pas de cautions exorbitantes dans les affaires où la Partie accuſée pourra être cautionnée : les amendes infligées ſeront modérées & ne pourront jamais s'étendre à la ſaiſie des habitations, hardes, lits & uſtenſiles néceſſaires à la profeſſion ou commerce du particulier pourſuivi.

prison, lorsqu'il aura fait de bonne foi cession à ses créanciers de tous ses biens réels & personnels, de la maniere qui sera dans la suite réglée par les loix. Tous prisonniers seront élargis en donnant des cautions suffisantes; excepté pour les crimes capitaux, quand il y aura des preuves évidentes ou de très-fortes présomptions.

Section vingt-neuvieme.

ON n'exigera point de cautionne-

Sect. 29. Les Juges de Paix seront choisis par les Hommes libres de la ville & des différens Comtés, c'est-à-dire, que deux personnes seront élues dans chaque quartier, ville ou district, ainsi qu'il y sera pourvu par la loi. Les noms de ces deux personnes seront présentés au Président & au Conseil, qui donnera à l'une d'elles une commission pour sept ans, toujours sujette à être révoquée par la Chambre des Représentans pour cause de malversation: ladite commission pourra être renouvellée à l'expiration des sept ans. Un Juge de paix ne pourra être Membre de l'Assemblée générale, qu'au préalable il n'ait donné sa démission. Il ne lui sera pas permis, dans l'exercice de son emploi, de recevoir aucune rétribution ni aucun autre salaire ou

mens exceſſifs dans le cas où la caution ſera admiſe, & toutes les amendes ſeront modiques.

Section trentieme.

IL ſera élu des Juges de Paix par les Francs-Tenanciers de chaque ville & Comté reſpectivement ; c'eſt-à-dire, il ſera choiſi deux ou pluſieurs perſonnes pour chaque quartier, banlieue ou diſtrict, de la maniere que la loi l'ordonnera dans la ſuite ;

émolument que ceux qui pourront dans la ſuite être accordés par la loi, comme une compenſation des dépenſes que pourront occaſionner les voyages qu'il ſera obligé de faire pour ſuivre les Cours de Judicature.

Sect. 30. Les Sheriffs & les Coroners, (*Officiers chargés de la commiſſion qui revient à la deſcente de Juges*) ſeront choiſis annuellement par les Hommes libres de chaque Comté ; c'eſt-à-dire, que l'on préſentera deux perſonnes pour chacun de ces emplois, une deſquelles ſera agréée par le Préſident & le Conſeil. Perſonne ne pourra exercer l'Office de Sheriff pendant plus de trois ans conſécutifs, & ne pourra être élu de nouveau que quatre ans après ledit terme.

& les noms de ces personnes seront présentés, en Conseil, au Président qui donnera des commissions à une ou plusieurs, pour le quartier, la banlieue ou le district qui les aura présentées. Ces commissions seront pour sept ans, & les pourvus seront amovibles pour mauvaise conduite par l'Assemblée générale. Mais si quelques villes ou comté, quartier, banlieue ou district dans cette République, vouloit dans la suite changer quelque chose à la maniere établie dans cet article de nommer ses Juges de Paix, l'Assemblée générale pourra faire des loix pour la régler d'après le desir & la demande d'une majorité des Francs-Tenanciers de la ville, comté, quartier, banlieue ou district. Aucun Juge de Paix ne pourra devenir Membre de l'Assemblée générale, à moins de se démettre de cet office; & il ne lui sera permis de prendre aucuns droits, salaires ou honoraires quelconques, que ceux qui seront fixés par le futur Corps législatif.

Section trente & unieme.

LES *Sheriffs* & les *Coroners* (1) seront élus annuellement dans chaque ville & comté par les Hommes libres; savoir, deux personnes pour chacun

(1) Le *Coroner* est un Juge inférieur qui fait les premieres informations dans les cas de meurtre ou de cadavres trouvés; il connoît aussi en Angleterre des naufrages & des trésors trouvés; mais ces droits barbares n'existant pas en Amérique, son Office est restreint au premier article, il supplée aussi le Sheriff dans toutes ses fonctions, soit en cas d'absence, soit en cas de récusation.

Sect. 31. Toutes les élections faites par le Peuple ou par l'Assemblée générale le seront par la voie des suffrages libres & volontaires. Si aucun des électeurs reçoit pour sa voix quelque présent ou récompense en vivres, boisson, argent ou autre nature quelconque, il sera déchu pour ce tems-là de son droit, & subira telle peine que la loi prononcera ci-après; & toute personne qui donnera, promettra ou accordera directement ou indirectement aucune espece de récompense pour être élue, sera déclarée incapable, par cet acte même, de servir pendant l'année suivante dans l'emploi auquel elle aura été nommée.

de ces offices, à l'une desquelles le Président en Conseil donnera la commission de l'office pour lequel elle aura été présentée. Aucune personne ne pourra être continuée plus de trois années consécutives dans l'office de Sheriff, & ne pourra être réélue qu'après une interruption de quatre ans. L'élection des Sheriffs & Coroners se fera dans le tems & au lieu fixés pour l'élection des Représentans. Et les Commissaires, Assesseurs & autres Officiers choisis par le Peuple, seront aussi élus de la maniere & dans les lieux usités jusqu'à présent, à moins que le futur Corps législatif de cet Etat ne juge à propos d'y apporter des changemens & d'en ordonner autrement.

Section trente-deuxieme.

TOUTES les élections, soit par le Peuple, soit par l'Assemblée générale,

---

Sect. 32. Chaque électeur avant de donner sa voix à la premiere élection générale des Représentans, ou si cela paroît convenable à aucune élection générale qui pourra avoir lieu dans la suite, prêtera le serment ou

se feront au scrutin, & seront libres & volontaires. Tout électeur qui recevroit quelque présent ou récompense pour son suffrage, soit en argent, soit en commestibles, en liqueurs, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, perdra son droit d'élire pour cette fois, & subira telle autre peine que les loix futures ordonneront. Et toute personne qui, pour être élue, promettroit & donneroit quelque récompense directement ou indirectement, sera, par cela même, rendue incapable d'être employée l'année suivante.

Section trente-troisieme.

TOUS honoraires, permissions à

---

fera l'affirmation suivante, à moins qu'il ne prouve par le certificat d'un Juge de Paix qu'il a prêté précédemment ledit serment.

« Je N. jure (ou affirme) que j'observerai l'allégeance due à la République de Pensylvanie, que j'en préserverai la liberté de mon mieux, & que, suivant la portée de mes lumieres, je ne donnerai ma voix qu'en faveur de personnes que je croirai fidelles, douées de connoissance, dignes & capables de répondre à la confiance publique ».

Sect. 33. Tous les droits, amendes, con-

prix d'argent, amendes & confiſcations qui, juſqu'à préſent, étoient accordés ou payés au Gouverneur ou à ſes Députés, pour les frais du Gouvernement, ſeront dorénavant payés au tréſor public, à moins que le futur Corps légiſlatif ne les aboliſſe ou n'y faſſe quelque changement.

Section trente-quatrieme.

IL ſera établi dans chaque ville & comté un office pour la vérification des teſtamens & pour accorder des Lettres d'adminiſtration (1), & un

(1) Les *Lettres d'adminiſtration* tirent leur origine du droit qu'avoient autrefois les Rois d'Angleterre, droit tranſmis depuis par eux aux Evêques, de s'emparer des ſucceſſions *ab inteſtat*, & de diſpoſer des biens ainſi dévolus; le fond du droit n'exiſte plus, mais la forme des *Lettres d'adminiſ-*

---

fiſcations, & tous les autres émolumens accordés ci-devant au Propriétaire & Gouverneur ou à ſes Députés pour le ſoutien du Gouvernement, ſeront dorénavant verſés dans le tréſor public, à moins qu'ils ne ſoient changés ou entierement abolis à l'avenir par la légiſlation.

Sect. 34. Chaque Comté aura un Greffe où l'on dépoſera la minute des teſtamens,

autre pour le dépôt des actes. Les Officiers seront nommés par l'Assemblée générale, amovibles à sa volonté, & recevront leurs commissions du Président en Conseil.

Section trente-cinquieme.

LA presse sera libre pour toutes les personnes qui voudront examiner les

tration est restée nécessaire pour autoriser les héritiers à se mettre en possession, & les obliger au paiement des dettes, &c. On donne aussi des *Lettres d'administration*, quoiqu'il existe un testament, s'il y a des mineurs. L'Office créé par cet article, remplira en Pensylvanie toutes ces fonctions.

& où on accordera la permission de les exécuter, ainsi qu'un Bureau pour la rescision des actes. Les Officiers de cette partie seront nommés par l'Assemblée générale, & seront amovibles à son gré; leurs commissions seront expédiées par le Président & le Conseil.

Sect. 35. La liberté de la presse sera ouverte à tous ceux qui entreprendront l'examen de l'administration législative; & l'Assemblée générale ne pourra y donner atteinte par aucun acte. Aucun Imprimeur ne sera répréhensible pour avoir publié des remarques, censures ou observations sur

actes du Corps législatif, ou telle autre branche du Gouvernement que ce soit.

Section trente-sixieme.

COMME, pour conserver son indépendance, tout homme libre (s'il

---

les procédés de l'Assemblée générale, sur aucune partie du Gouvernement, sur aucune affaire publique, ou sur la conduite d'aucun Officier, en tant qu'elles ne regarderont que l'exercice de ses fonctions; pourvu que cette liberté ne s'étende pas jusqu'à donner des instructions à un ennemi en guerre avec nous, sur notre force, foiblesse, dispositions, ou d'autres lumieres qui en éclairant l'ennemi pourroient perdre l'Etat.

Sect. 36. Comme chaque Homme libre, à moins qu'il n'ait un revenu suffisant, doit, pour se conserver dans l'indépendance, embrasser une profession, métier ou commerce quelconque, pour l'aider à subsister honnêtement; il ne paroît point du tout nécessaire ni même utile de créer des emplois lucratifs, dont l'effet est ordinairement d'établir une servilité indigne de l'Homme libre, & de faire naître parmi les prétendans la jalousie, l'animosité, la discorde, la subornation & le désordre. Si un particulier est employé au service public au préjudice de ses propres affaires, il est juste

n'a pas un bien suffisant) doit avoir quelque profession, ou quelque métier, faire quelque commerce, ou tenir quelque ferme qui puisse le faire subsister honnêtement, il ne peut y avoir ni nécessité, ni utilité d'établir des emplois lucratifs, dont les effets ordinaires sont, dans ceux qui les possedent, ou qui y aspirent, une dépendance & une servitude indignes d'Hommes libres, & dans le Peuple des querelles, des factions, la corruption & le désordre. Mais si un homme est appellé au service du Public, au préjudice de ses propres affaires, il a droit à un dédommagement raisonnable. Toutes les fois que, par l'augmentation de ses émolumens, ou par quelqu'autre cause, un emploi deviendra assez lucratif pour émouvoir le desir & attirer la demande de plusieurs personnes, le Corps législatif aura soin d'en diminuer les profits.

---

qu'il reçoive une compensation; mais si cet emploi devient assez considérable pour mériter d'être brigué, les profits qui y sont attachés seront réduits ou diminués par le pouvoir législatif.

Section trente-septieme.

LE futur Corps législatif de cet Etat réglera les substitutions de maniere à en empêcher la perpétuité.

Section trente-huitieme.

LES Loix pénales suivies jusqu'à présent, seront réformées le plutôt possible par le futur Corps législatif de cet Etat ; les punitions seront dans quelques cas rendues moins sanguinaires, & en général plus proportionnées aux crimes.

Sect. 37. La législation de cet Etat pourvoira à ce que l'exercice des Offices publics ne fourniſſe point de profits casuels.

Sect. 38. Les loix pénales seront réformées par la législation le plutôt possible : on tâchera de les rendre moins sanguinaires dans de certains cas, & mieux proportionnées à la nature de certains crimes : en attendant, les loix actuelles seront mises en exécution dans toute leur étendue, excepté celles qui tendent à établir l'allégeance due au Roi de la Grande-Bretagne, ou l'autorité des Propriétaires (la famille de Penn, ou du ci-devant Gouverneur de cet Etat) : on en excepte aussi tout ce qui pourroit répugner ou être contradictoire à la présente constitution.

Section trente-neuvieme.

POUR détourner plus efficacement de commettre des crimes par la vue des châtimens continus, de longue durée, & soumis à tous les yeux; & pour rendre moins nécessaires les châtimens sanguinaires, il sera établi des maisons de force, où les coupables convaincus de crimes non capitaux seront punis par des travaux rudes; ils seront employés à travailler aux ouvrages publics, ou pour réparer le tort qu'ils auront fait à des particuliers. Toutes personnes auront, à de certaines heures convenables, la permission d'y entrer pour voir les prisonniers au travail.

Section quarantieme.

TOUT Officier, soit de justice, soit

Sect. 39. On fera bâtir des maisons de force pour punir par un travail pénible ceux qui seront coupables de crimes qui ne vont pas jusqu'à mériter la mort; là les criminels seront employés pour l'avantage public, ou pour réparer le tort fait à des particuliers.

Sect. 40. Aucun Particulier ni aucune

d'administration, soit de guerre, exerçant quelque branche d'autorité sous cette République, fera le serment ou affirmation de fidélité qui suit, & aussi le serment général des Officiers, avant d'entrer en fonction.

Serment ou affirmation de fidélité.

« JE — jure (ou affirme) que je ferai sincerement attaché & fidele à la République de Pensylvanie, & que ni directement, ni indirectement, je ne ferai aucun acte ni aucune chose préjudiciable ou nuisible à la Constitution ni au Gouvernement, tels qu'ils ont été établis par la Commission extraordinaire ».

Serment ou affirmation des Officiers.

« JE — jure (ou affirme) que je

Communauté, de quelque dénomination ou profession que ce puisse être, n'a droit, à raison d'aucun privilege, de prétendre à une exemption des peines légales : ainsi les mots *sans bénéfice du Clergé*, usités quand la peine est capitale, seront supprimés dorénavant, & les criminels subiront indistinctement les peines auxquelles la loi les condamne.

remplirai

remplirai fidelement l'Office de — pour le — de — que je ferai droit impartialement, & que je rendrai juſtice exacte à tout le monde, auſſi-bien que mon jugement & mes lumieres me le ſuggéreront, ſuivant la loi ».

Section quarante-unieme.

IL ne ſera impoſé ſur le Peuple de cet Etat, & ne ſera payé par lui aucunes taxes, douane ou contribution quelconques, qu'en vertu d'une loi à cet effet. Et avant qu'il ſoit fait de loi pour ordonner quelque levée, il faut qu'il apparoiſſe clairement au Corps légiſlatif, que l'objet pour lequel on impoſera la taxe, ſera plus utile à l'Etat que ne le ſeroit l'argent de la taxe à chaque particulier ſi elle n'étoit pas levée. Cette regle toujours bien obſervée, jamais les taxes ne deviendront un fardeau.

Sect. 41. Tout Officier, indépendamment du ſerment ou affirmation relative à ſon Office, jurera auſſi de faire tous ſes efforts pour la défenſe & la préſervation de cette forme de Gouvernement.

Section quarante-deuxieme.

TOUT étranger, de bonnes mœurs, qui viendra s'établir dans cet Etat, auſſi-tôt qu'il aura fait le ſerment ou affirmation de fidélité à l'Etat, pourra acheter ou acquérir par toutes autres voies juſtes, poſſéder & tranſmettre tous biens en terres ou autres biens réels; & après une année de réſidence, il en ſera réputé véritable & libre citoyen, & participera à tous les droits des ſujets naturels & natifs de cet Etat, excepté qu'il ne pourra être élu Repréſentant qu'après une réſidence de deux ans.

Section quarante-troiſieme.

LES Habitans de cet Etat auront la

Sect. 42. On ne levera aucune taxe en argent ou marchandiſes ſur les Habitans de cet Etat, ſous prétexte d'impôts, droits de douane, &c. à moins qu'il n'y ait à cet effet une loi expreſſe; & pareille loi ne doit avoir lieu que lorſqu'il paroîtra clairement que l'objet pour lequel on établira cette taxe ſera plus utile à la communauté, que cet argent ne le ſeroit ſi on n'en faiſoit pas la levée: en obſervant cette maxime, jamais taxe ne peut être à charge.

Sect. 43. Tout étranger de bonnes mœurs

liberté de chaſſer à toutes eſpeces d'animaux, dans les ſaiſons convenables, ſur les terres qu'ils poſſéderont & ſur toutes autres terres qui ne ſeront point encloſes; il leur ſera permis auſſi de pêcher dans toutes les rivieres navigables, ou autres eaux qui ne ſeront pas la propriété particuliere de quelqu'un.

Section quarante-quatrieme.

IL ſera établi par le Corps légiſlatif

---

qui viendra s'établir dans cet Etat, ayant prêté le ſerment ou fait l'affirmation de fidélité à la République, pourra acheter, ou par d'autres moyens équitables, acquérir & poſſéder des terres ou autres biens-fonds: une année de réſidence lui donnera le droit de bourgeoiſie & le privilege d'homme libre de cet Etat; il ne pourra cependant être choiſi comme Membre de l'Aſſemblée des Repréſentans qu'au bout de deux ans de réſidence.

Sect. 44. Les Habitans de cet Etat auront, dans la ſaiſon convenable, la liberté de la chaſſe, tant ſur leurs propres terres que ſur toutes celles qui ne ſont point enceintes de murs; ils pourront auſſi pêcher dans toutes les rivieres navigables qui n'appartiennent point en propre à des particuliers.

une ou plusieurs écoles dans chaque Comté, pour que les jeunes gens puissent y être convenablement & commodément instruits, & il sera fixé aux Maîtres, sur les fonds publics, des salaires qui les mettent en état de donner l'éducation à bas prix; & toutes les connoissances utiles seront duement encouragées & perfectionnées dans une ou plusieurs Universités.

Section quarante-cinquieme.

Il sera fait des Loix pour l'encouragement de la vertu, & pour prévenir les vices & la dépravation des mœurs: ces Loix seront constamment maintenues en vigueur, & l'on prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'elles soient ponctuellement

---

Sect. 45. La législation établira un ou plusieurs colleges dans chaque Comté pour l'instruction de la jeunesse; & les maîtres auront des appointemens qui leur seront payés sur le trésor public, afin qu'ils puissent enseigner à un prix modique. Toutes les branches des connoissances utiles seront accueillies & encouragées dans une ou plusieurs Universités.

exécutées. Toutes les Sociétés Religieuses ou Corps qui se sont jusqu'à présent formés & réunis pour l'avancement de la Religion & des connoissances, ou pour d'autres objets pieux & charitables, seront encouragés & conservés dans la jouissance des privileges, immunités & biens dont ils jouissoient, ou dont ils avoient droit de jouir sous les Loix & l'ancienne Constitution de cet Etat.

Section quarante-sixieme.

IL est déclaré, par le présent article, que *la déclaration expositive des droits* ci-dessus, fait partie de la *Constitution* de cette République, & ne doit jamais être violée sous aucun prétexte que ce soit.

Section quarante-septieme.

AFIN que la liberté de cette Ré-

Sect. 46. On fera des loix propres à exciter à la vertu, à prévenir le vice & tout ce qui est contraire aux mœurs : ces loix seront maintenues dans toute leur vigueur, & l'on pourvoira à ce qu'elles soient strictement exécutées.

Sect. 47. Aucun article de la déclaration

publique puisse être à jamais inviolablement conservée, le second mardi

---

des droits de cet Etat ne pourra être violé, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Sect. 48. Afin que la liberté de la République puisse se conserver intacte pour toujours, on choisira par la voie des suffrages le premier Lundi d'Octobre 1783, & ensuite tous les sept ans, deux personnes dans la ville de Philadelphie & deux dans chaque Comté, qui formeront ensemble un Conseil de Censeurs, & s'assembleront le second Lundi du mois de Novembbre postérieur à leur élection : lorsque ces Censeurs excéderont la moitié de leur nombre dans une assemblée, leur autorité sera légale; l'objet de cette autorité sera d'examiner si la présente Constitution a eu son plein & entier effet, si les personnes chargées du pouvoir législatif & exécutif ont rempli les devoirs de protecteurs du Peuple, si elles se sont arrogé & si elles ont exercé un pouvoir plus étendu que la présente Constitution ne le leur accorde. Il sera aussi du devoir des Censeurs de s'informer si les taxes ont été justes dans leur répartition, & si chaque individu qui forme la communauté y a contribué en proportion égale. Ils demanderont compte de l'emploi du revenu public, & examineront si les loix ont été bien exécutées.

A ces fins, ils pourront citer les per-

d'Octobre dans l'année mil sept cent quatre-vingt-trois, & le second mardi d'Octobre dans chaque septieme année après celle-là, il sera choisi par les Hommes libres dans chaque Ville

---

sonnes, examiner les papiers & registres, censurer publiquement, dénoncer les coupables, & proposer l'abolition des loix dont l'exécution leur paroîtroit incompatible avec les principes de la Constitution. Ils continueront l'exercice de cette autorité pendant un an seulement, à compter du jour auquel ils auront été choisis ; le Conseil des Censeurs pourra convoquer une assemblée ou convention pour être tenue deux ans après le tems limité pour l'exercice de leur charge, dans le cas où ils verroient une nécessité indispensable de changer aucun des articles de cette Constitution qui pourroient être défectueux, d'expliquer ceux qui ne paroîtront pas clairs, & d'y ajouter ce qui pourroit être de nécessité premiere pour assurer les droits & le bonheur du Peuple. Afin que le Peuple puisse examiner & donner des instructions en conséquence à ses Députés, au moins six mois avant le tems fixé pour l'assemblée de ladite convention, on aura soin de rendre publics les articles à changer & les changemens qu'il y faudra faire, ainsi que ceux que l'on croira manquer ou être superflus.

& Comté de cet Etat respectivement, deux personnes pour chaque Ville ou Comté. Ces différens Membres formeront un Corps appellé le Conseil des Censeurs, qui s'assemblera le second lundi du mois de Novembre qui suivra leur élection. La majorité des Membres de ce Conseil formera, dans tous les cas, un nombre suffisant pour décider; excepté s'il étoit question de convoquer une Commission extraordinaire, pour ce cas seulement il faudra que les deux tiers de la totalité des Membres élus y consentent. Le devoir de ce Conseil sera d'examiner si la Constitution a été conservée dans toutes ses parties sans la moindre atteinte, & si les Corps chargés de la puissance législative & exécutrice ont rempli leurs fonctions comme gardiens du Peuple, ou s'ils se sont arrogé & s'ils ont exercé d'autres ou plus grands droits que ceux qui leur sont donnés par la Constitution. Ils devront aussi examiner si les taxes publiques ont été imposées & levées justement dans toutes les parties de la République;

quel a été l'emploi des fonds publics, & si les Loix ont été bien & duement exécutées.

Pour remplir ce but, ils auront le pouvoir de faire comparoître toutes les personnes, & de se faire représenter tous les papiers & registres qui seront nécessaires : ils auront l'autorité de faire des censures publiques, d'ordonner la poursuite des crimes d'Etat, & de recommander au Corps législatif l'abrogation des loix qui leur paroîtront avoir été faites dans des principes opposés à la Constitution. Ils auront ces pouvoirs pendant une année entiere, à compter du jour de leur élection, mais pas au-delà.

Le Conseil des Censeurs aura aussi le pouvoir de convoquer une Commission extraordinaire qui devra s'assembler dans les deux années qui suivront la session dudit Conseil, s'il leur a paru qu'il y ait une nécessité absolue de corriger quelque article défectueux de la Constitution, d'en expliquer quelqu'un qui ne seroit pas clairement exprimé, ou d'en ajouter qui fussent nécessaires à la conservation des droits & du bonheur du

Peuple. Mais les articles qu'on proposera de corriger, & les corrections proposées, ainsi que les articles à ajouter ou ceux à abroger, seront authentiquement publiés au moins six mois avant le jour fixé pour l'élection de la Commission extraordinaire, afin que le Peuple ait le loisir de les examiner, & de donner sur ces objets des instructions à ses Délégués.

A Philadelphie, le 28 *Septembre* 1776.

IL a été ordonné par la Commission extraordinaire, que la présente Constitution seroit signée par le Docteur Benjamin *Franklin*, qu'elle s'étoit choisi pour Président; par le sieur Jean *Morris*, Secrétaire; & par tous les Membres actuels de la Commission, présens à cette derniere séance, à la fin de laquelle elle s'est dissoute.

CONSTITUTION

Du Nouveau-Jersey.

Comme toute l'autorité conſtitutionnelle que les Rois de la Grande-Bretagne ont jamais poſſédée ſur les Colonies, ou ſur les autres Domaines, étoit émanée du Peuple & tenue de lui, en vertu d'un contrat pour l'avantage commun de la Société entiere; il s'enſuit que l'obéiſſance d'un côté, & la protection de l'autre, ſont deux obligations réciproques, également dépendantes l'une de l'autre, enſorte que le lien de l'une eſt rompu, par cela ſeul que l'autre eſt refuſée ou retirée.

Et puiſque Georges III, Roi de la Grande-Bretagne, a retiré ſa protection aux bons Peuples de ces Colonies, & que par ſon conſentement à pluſieurs actes du Parlement Britannique, il a entrepris de les aſſujettir à la domination abſolue de ce Corps; qu'il leur a même fait la guerre la plus cruelle & la plus dénaturée, ſans autre cauſe que leur fermeté à ſoutenir

leurs juſtes droits, toute obligation d'obéiſſance & de fidélité a donc néceſſairement ceſſé, & la diſſolution du Gouvernement s'en eſt enſuivie dans chacune des Colonies.

Et comme dans la ſituation déplorable où ſont actuellement ces Colonies, expoſées à la fureur d'un ennemi cruel & inexorable, il eſt abſolument néceſſaire qu'il y ait une forme de Gouvernement, non-ſeulement pour le maintien du bon ordre, mais encore pour unir plus efficacement le Peuple, & le mettre en état d'employer toutes ſes forces à ſa propre défenſe indiſpenſable ; *l'Honorable Congrès Continental*, Conſeil Suprême des Colonies Américaines, ayant averti celles de ces Colonies qui ne s'étoient pas encore miſes en meſure, qu'il étoit tems que chacune reſpectivement ſe choisît & adoptât la forme de Gouvernement qui lui paroîtroit la plus propre à faire ſon bonheur & ſa ſûreté particuliere, & aſſurer le bien-être de l'Amérique en général.

Nous, les Repréſentans de la Colonie du Nouveau-Jerſey, élus de la

maniere la plus libre par les Comtés assemblés en Congrès, Nous avons, après mûre délibération, arrêté une *Déclaration de Droits, en forme de Charte, & la forme de Gouvernement* telle qu'elle est exposée dans tous les articles suivans.

Section premiere.

LE Gouvernement de cette Province résidera dans un Gouverneur, un Conseil législatif, & une Assemblée générale.

Section seconde.

LESDITS Conseil législatif & Assemblée générale seront choisis, pour la premiere fois, le second mardi du mois d'Août prochain : leurs Membres seront au nombre & auront les qualités mentionnées ci-après ; & ils seront & demeureront revêtus de tous les pouvoirs & de toute l'autorité qui doivent désormais appartenir au Conseil législatif & à l'Assemblée générale de cette Colonie, jusqu'au second mardi d'Octobre, de l'année de Notre-Seigneur, mil sept cent soixante & dix-sept.

Section troiſieme.

LE ſecond mardi d'Octobre annuellement, & ainſi chaque année à perpétuité (avec faculté de s'ajourner d'un jour à l'autre s'il en eſt beſoin) les différens Comtés choiſiront chacun pour ſoi, une perſonne pour être Membre du Conſeil légiſlatif de cette Colonie : il faudra que le Sujet élu ſoit & ait été Habitant & Franc-Tenancier dans le Comté pour lequel il ſera choiſi, pendant l'année entiere qui précédera immédiatement l'élection, & qu'il ſoit riche au moins de mille livres, argent de proclamation (1), en biens réels & perſonnels dans le même Comté. Chaque Comté élira auſſi en même tems trois Membres pour l'Aſſemblée ; & perſonne ne pourra obtenir le droit de ſiéger dans ladite Aſſemblée, à

(1) Une Proclamation donnée ſous le regne de la Reine Anne, en l'année 1709, a fixé le taux de l'argent des Colonies à trente-trois un tiers pour cent plus haut que celui de la Grande-Bretagne, ainſi cent livres ſterling d'Angleterre, valent en Amérique cent trente-trois livres & un tiers.

moins d'être & d'avoir été pendant l'année entiere qui précédera immédiatement l'élection, Habitant dans le Comté qu'il doit repréſenter, & à moins de poſſéder dans ce même Comté des biens réels & perſonnels de la valeur au moins de cinq cens livres argent de proclamation.

Le ſecond mardi d'après le jour de l'élection, le Conſeil & l'Aſſemblée générale s'aſſembleront ſéparément, & le conſentement des deux Chambres ſera néceſſaire pour toutes les loix. La préſence de ſept Membres ſuffira pour mettre le Conſeil en activité; & aucune loi ne paſſera dans les deux Corps qu'à la pluralité des ſuffrages des Membres actuellement préſens & conſentans.

Si dans la ſuite une majorité des Repréſentans de cette Province, dans le Conſeil & dans l'Aſſemblée générale réunis, jugent équitable & convenable d'augmenter ou de diminuer le nombre, ou de changer pour un ou pluſieurs Comtés de cette Colonie la proportion des Membres de l'Aſſemblée générale, ces changemens tendant à rétablir plus d'égalité dans

la représentation, pourront être faits légitimement, nonobstant ce qu'il peut y avoir de contraire dans la présente charte, pourvu cependant que le nombre total des Représentans dans l'Assemblée générale ne soit jamais moindre que de trente-neuf.

Section quatrieme.

TOUS les Habitans de cette Colonie, d'un âge compétent, qui y posséderont cinquante livres, argent de proclamation, de bien clair, & qui auront résidé dans le Comté, où ils prétendront droit de suffrage, pendant les douze mois qui auront immédiatement précédé l'élection, auront le droit de voter pour l'élection des Représentans dans le Conseil & dans l'Assemblée générale, ainsi que de tous les autres Officiers publics qui seront élus par la totalité du Peuple du Comté.

Section cinquieme.

L'ASSEMBLÉE générale, en commençant ses séances, aura le pouvoir de choisir son Orateur & ses autres Officiers, de juger des qualités & de

la validité des élections de ſes Membres, de régler ſes ſéances par ſes propres ajournemens, de préparer les Bills qui doivent paſſer en Loix, & d'autoriſer ſon Orateur à la convoquer toutes les fois que quelque circonſtance extraordinaire l'exigera.

Section ſixieme.

LE Conſeil aura auſſi le pouvoir de préparer les Bills qui devront paſſer en Loix : il aura tous les mêmes droits & pouvoirs que l'Aſſemblée générale, & ſera à tous égards une branche libre & indépendante de la légiſlation de cette Colonie, excepté cependant qu'il ne pourra ni préparer les Bills d'impoſition, ni même y rien changer, ce droit devant appartenir privativement & par privilege à l'Aſſemblée générale.

Le Conſeil ſera convoqué de tems en tems par le Gouverneur ou par le Vice-Préſident, mais il devra l'être toutes les fois que l'Aſſemblée générale ſiégera ; & en conſéquence l'Orateur de la chambre de l'Aſſemblée, auſſi-tôt après ſes ajournemens, donnera avis au Gouverneur ou au

Vice-Préſident du tems & du lieu auxquels ſa Chambre ſe ſera ajournée.

Section ſeptieme.

LE Conſeil & l'Aſſemblée à leur premiere ſéance, après quelqu'élection annuelle, éliront, à la pluralité des voix, une perſonne ſur toute la Colonie, pour être Gouverneur pendant un an; le Gouverneur ſera toujours Préſident du Conſeil, & aura la voix prépondérante dans ſes délibérations. Le Conſeil tout ſeul choiſira enſuite parmi ſes Membres un Vice-Préſident, qui agira comme tel dans l'abſence du Gouverneur.

Section huitieme.

LE Gouverneur, (& en ſon abſence le Vice-Préſident du Conſeil, le ſuppléera dans toutes ſes fonctions,) aura la Puiſſance exécutrice, ſera le Chancelier (1) de la Colonie,

(1) C'eſt-à-dire, qu'il tiendra *la Cour d'Equité*, comme la tient le Chancelier de la Grande-Bretagne. Cette Cour connoît de certaines affaires qui, par leur nature, ſemblent exiger du Juge une plus grande

& le Général ordinaire & subrogé (1): il sera aussi Général & Commandant en chef de l'armée; trois ou un plus grand nombre des Membres du Conseil formeront un Conseil privé que le Gouverneur consultera dans tous les tems.

Section neuvieme.

LE Gouverneur & le Conseil, dont sept Membres seront un nombre suffisant pour lui donner l'activité, seront, comme ils l'ont été jusqu'à présent, la *Cour d'appel* en dernier ressort dans tous les procès; & ils auront le droit de faire grace aux Criminels, après la condamnation,

---

sagacité; la procédure y est différente de celle observée dans les autres Cours, &, outre les Loix qui servent de base à ses décisions, elle se regle aussi sur une Jurisprudence formée par la suite des décisions antérieures. *La Cour d'Equité* ne connoît que d'affaires civiles.

(1) Ce titre, dont la traduction ne peut pas présenter une idée nette, signifie que le Président aura le pouvoir de donner des Lettres d'administration. *Voyez* la note de la Constitution de Pensylvanie, page 114.

pour tous les cas de trahiſon, de félonie ou autres crimes.

Section dixieme.

LES Capitaines & tous les autres Officiers de grade inférieur dans la Milice, ſerout choiſis par les Compagnies dans leurs Comtés reſpectifs; mais les Officiers généraux ou les Etats Majors ſeront nommés par le Conſeil & l'Aſſemblée.

Section onzieme.

LE Conſeil & l'Aſſemblée auront le pouvoir d'ordonner le grand Sceau de cette Colonie, lequel ſera ſous la garde du Gouverneur, & en ſon abſence du Vice-Préſident du Conſeil, pour en être uſé par eux quand il en ſera beſoin; & ce Sceau s'appellera le *grand Sceau de la Colonie du Nouveau-Jerſey.*

Section douzieme.

LES Juges de la Cour ſuprême de Juſtice garderont leurs Offices pendant ſept ans. Les Juges de la Cour des Plaids-Communs, dans les différens Comtés, les Juges de Paix,

les Clercs de la Cour ſuprême, les Clercs des Cours inférieures, (des Plaids-Communs & Seſſions de Trimeſtre,) le Procureur général & le Secrétaire Provincial ne garderont les leurs que cinq ans; & le Tréſorier Provincial ne ſera qu'un an en place. Tous ces Officiers ſeront nommés, chacun en particulier, par le Conſeil & par l'Aſſemblée dans la maniere expoſée ci-deſſus, & recevront leurs Commiſſions du Gouverneur, ou, en ſon abſence, du Vice-Préſident du Conſeil. Bien entendu que chacun deſdits Officiers en particulier pourra être nommé de nouveau à l'expiration de chaque terme reſpectivement fixé, & que chacun deſdits Officiers pourra être deſtitué lorſqu'il ſera jugé coupable de mauvaiſe conduite par le Conſeil, ſur une accuſation intentée par l'Aſſemblée.

Section treizieme.

LES Habitans de chaque Comté, ayant droit de ſuffrage en vertu des conditions expoſées ci-deſſus, éliront chaque année dans les lieux & dans les tems marqués pour l'élection des

Repréſentans, un Sheriff, & un ou pluſieurs Coroners; & ils pourront réélir la même perſonne pour chacun de ces Offices, juſqu'à ce qu'elle les ait remplis pendant trois ans, mais jamais plus long-tems; après quoi il faudra qu'il ſe paſſe un intervalle de trois années avant que la même perſonne puiſſe être réélue. Lorſque l'élection aura été notifiée au Gouverneur & au Vice-Préſident, par le Miniſtere de ſix Francs-Tenanciers du Comté pour lequel elle aura été faite, les Officiers élus recevront immédiatement leurs Commiſſions pour entrer en exercice de leurs Offices reſpectifs.

Section quatorzieme.

LES Diſtricts des Villes ſe choiſiront reſpectivement des Connétables dans leurs Aſſemblées annuelles de Ville pour l'élection des autres Officiers; ils choiſiront en outre trois Francs-Tenanciers, ou même un plus grand nombre, gens capables & de bonne réputation, pour recevoir & juger définitivement les appels relatifs aux aſſiettes injuſtes d'impoſitions;

ces Commissaires aux appels tiendront leurs séances dans le tems ou dans les tems qu'ils jugeront convenables, & le Peuple en sera instruit à l'avance par des avertissemens publics.

Section quinzieme.

Les Loix de cette Colonie commenceront par la formule suivante *Qu'il soit statué par le Conseil & l'Assemblée générale de cette Colonie ; & il est ici statué par leur autorité.* Toutes les commissions données par le Gouverneur ou le Vice-Président, commenceront aussi par cette autre formule : *La Colonie du Nouveau-Jersey, à N. N.* Salut. Tous les actes publics se feront au nom de la Colonie, & toutes les plaintes se termineront par ces mots : *Contre la paix de la Colonie, contre son Gouvernement & sa dignité.*

Section seixieme.

Tous les criminels seront admis, pour les témoins & pour les conseils, aux mêmes privileges dont leurs poursuivans jouiront & auront droit de jouir.

Section dix-septieme.

LES biens de ceux qui se détruiront eux-mêmes ne seront pas confisqués en conséquence de ce crime, mais ils passeront aux personnes qui les auroient dû recueillir si la mort eût été naturelle; & les choses qui pourront occasionner accidentellement la mort de quelqu'un ne seront plus désormais réputées *acquises à Dieu* (1), ne seront plus sous aucun prétexte confisquées à raison de ce malheur.

Section dix-huitieme.

AUCUNE personne dans cette Colonie ne pourra jamais être privée de l'inestimable privilege d'adorer le Dieu tout-puissant de la maniere qui lui est dictée par sa propre conscience, ni forcée, sous aucun prétexte, de

(1) Autrefois en Angleterre l'épée dont on s'étoit servi pour tuer un homme, le charriot qui l'avoit écrasé, toute chose en général qui avoit contribué à la mort de quelqu'un étoit confisquée au profit de l'Eglise; à la réformation, les Seigneurs se sont emparés de ce droit qui s'exerce encore dans la Grande-Bretagne.

ſe rendre dans les lieux où l'on pratique un culte contraire à ſa foi & à ſon jugement; & perſonne dans cette Colonie ne pourra être obligé de payer des dîmes, des taxes ou d'autres contributions quelconques, pour l'édification ou la réparation des Egliſes, ou pour ſoudoyer les Miniſtres d'une Religion qu'il ne croit pas véritable, & qu'il ne s'eſt pas engagé à pratiquer volontairement de propos délibéré.

Section dix-neuvieme.

Il n'y aura point dans cette Province d'établiſſement d'aucune ſecte particuliere de Religion par préférence à une autre; & aucun Proteſtant, habitant dans cette Colonie, ne pourra être privé de la jouiſſance d'aucun droit civil par le ſeul motif de ſes principes Religieux; mais toutes perſonnes profeſſant la croyance de quelque Secte Proteſtante que ce ſoit, qui ſe conduiront bien & ne troubleront point le Gouvernement tel qu'il eſt ici établi, pourront être élues pour tous les emplois, ſoit lucratifs, ſoit de pure confiance, être

choisies Membres de l'une ou de l'autre Chambre de Législation, & jouiront pleinement & librement de tous les privileges & de toutes les immunités dont jouissent tous les autres sujets de ce Gouvernement (1).

Section vingtieme.

AFIN que les Corps législatifs de cette Colonie puissent être, autant qu'il est possible, à l'abri de tout soupçon de corruption, aucun des Juges des Cours Suprêmes, des Sheriffs, ni aucunes autres personnes revêtues de quelqu'emploi lucratif sous l'autorité du Gouvernement, excepté les Juges de Paix, ne pourront être élues Membres de l'Assemblée générale; & même pour ces derniers, leurs Offices seront déclarés vacans aussi-tôt qu'ils auront été élus, & qu'ils prendront leur séance dans l'Assemblée.

(1) On voit par cette section que les Catholiques Romains, à qui la section précédente laisse le libre exercice de leur religion, sont privés de tous les emplois. La Constitution de Pensylvanie a été plus juste & plus impartiale.

Section vingt-unieme.

TOUTES les Loix de cette Province contenues dans l'édition qui en a été publiée dernierement par M. Allinſon, excepté celles qui ſeront incompatibles avec la préſente Charte, ſeront & demeureront en pleine vigueur, juſqu'à ce qu'elles aient été changées par l'autorité légiſlative, & elles ſeront exécutées dans tous les points par tous les Officiers civils ou autres, & par tout le bon Peuple de cette Colonie.

Section vingt-deuxieme.

LA Loi commune d'Angleterre, auſſi-bien que *la Loi des Statuts* (1), demeureront auſſi en vigueur, telles qu'elles ont été pratiquées juſqu'à préſent dans cette Colonie, juſqu'à

(1) On appelle Loi commune en Angleterre, le Corps de Loi qui a été rédigé d'après des uſages anciennement établis; ce qui répond au Droit Coutumier de France.

La Loi des Statuts, eſt le Corps des Loix faites par la Puiſſance légiſlative depuis qu'elle a pris une forme réguliere.

ce qu'elles aient été changées par une Loi future de l'autorité législative; à l'exception aussi des parties qui contrarieroient les droits & privileges contenus dans la présente Charte : & le droit inestimable de la procédure par Jurés, sera & demeurera confirmé comme une partie de la Loi de cette Colonie, qu'on ne pourra jamais changer.

Section vingt-troisieme.

TOUTE personne qui aura été élue de la maniere ci-dessus prescrite, pour être Membre du Conseil législatif ou de l'Assemblée générale, devra faire, avant de prendre sa séance dans l'une ou l'autre de ces Chambres, le serment ou l'affirmation suivante :

Je N. déclare solemnellement que comme Membre du Conseil législatif, (ou de l'Assemblée générale, suivant le cas) *de la Colonie du Nouveau-Jersey, je ne consentirai à aucune Loi, à aucune résolution, à aucun acte qui me paroisse nuisible au bien public de cette Colonie, ou dont l'effet puisse être*

l'abrogation ou l'altération de la partie de la troisieme section de la Charte de cette Colonie, qui établit que les élections des Membres du Conseil législatif & de l'Assemblée seront annuelles, non plus que de la partie de la vingt-deuxieme section de ladite Charte, qui regarde la procédure par Jurés; & que je ne consentirai non plus à rien qui ait pour but d'abroger ou d'altérer aucune partie de la dix-huitieme & dix-neuvieme section de la même Charte.

Toutes personnes élues, comme il a été dit ci-devant, sont par la présente Constitution, autorisées à demander ledit serment ou ladite affirmation auxdits Membres & à la recevoir d'eux.

Mais il est déclaré, & c'est la véritable intention du Congrès, que s'il y avoit une réconciliation entre la Grande-Bretagne & ces Colonies, & que les dernieres rentrassent de nouveau sous la protection & le Gouvernement Britannique, la présente Charte sera nulle & comme non avenue; mais dans le cas contraire elle sera fermement & inviolablement établie.

En Congrès Provincial du Nouveau-Jersey, à Burlington, 2 Juillet 1776.

Par ordre du Congrès:

Signé SAMUEL TUCKER, Préſident.

Nota. L'acte d'indépendance ayant été publié peu de tems après le Congrès général, & les treize Etats ayant donné leur adhéſion, la réſerve de la derniere ſection de la Chartre ci-deſſus eſt nulle.

CONSTITUTION

DE L'ÉTAT DE DELAWARE.

EN Commission générale extraordinaire de l'Etat de DELAWARE, Mercredi 11 Septembre 1776 : *ante meridiem.*

DÉCLARATION expositive des droits & des principes fondamentaux de l'Etat de Delaware, ci-devant appellé le Gouvernement des Comtés de Newcaſte, de Kent & de Suſſex, ſur la riviere de Delaware.

I.

TOUT Gouvernement tire ſon droit du Peuple, eſt uniquement fondé ſur un contrat réciproque, & eſt inſtitué pour l'avantage commun.

II.

TOUS les hommes ont le droit

naturel & inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puiſſant de la maniere qui leur eſt dictée par leur conſcience & par leur raiſon : aucun homme ne doit, ni ne peut légitimement être contraint à pratiquer un culte religieux, ou à ſalarier des Miniſtres de Religion contre ſon gré, ou ſans ſon propre & libre conſentement ; & aucune Puiſſance quelle qu'elle ſoit ne peut, ni ne doit, ni être, ni ſe prétendre autoriſée à gêner ou à contrarier, de quelque maniere que ce ſoit, les droits de la conſcience dans le libre exercice du culte religieux.

III.

TOUTES perſonnes profeſſant la Religion Chrétienne jouiront à jamais & également des mêmes droits & des mêmes privileges dans cet Etat, à moins que, ſous prétexte de Religion, quelqu'un ne troublât la paix, le bonheur ou la ſûreté de la Société.

IV.

LE Peuple de cet Etat a ſeul le droit eſſentiel & excluſif de ſe gouverner, & de régler ſon adminiſtration intérieure.

V.

LES personnes revêtues de la Puissance législative ou exécutrice, sont les Mandataires & les Serviteurs du Public, & en cette qualité comptables de leur conduite ; en conséquence toutes les fois que le but du Gouvernement n'est pas ou est mal rempli, & que la liberté publique est manifestement en danger, soit par le fait de la Puissance législative seulement, soit par une parfaite connivence entre les deux autorités, le Peuple a le droit & le pouvoir légitime d'établir un nouveau Gouvernement, ou de réformer l'ancien.

VI.

LA jouissance, par le Peuple, du droit de participer à la Législation, est le fondement de la liberté & de tout Gouvernement libre. Pour assurer ce but, toutes les élections doivent être libres & fréquentes ; & tout homme libre, donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la com-

munauté, a droit de suffrage.

VII.

LE pouvoir de suspendre les Loix ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la Législature (1).

VIII.

La *Législature* doit être assemblée fréquemment, tant pour le redressement des griefs, que pour corriger & fortifier les Loix.

IX.

TOUT homme a droit de demander à la *Législature* le redressement des griefs, pourvu que cette demande soit faite avec décence & tranquilité.

---

(1) L'embarras qui résulte dans la diction du mot *Corps Législatif*, appliqué à un Corps composé de deux autres Corps distincts & séparés, m'a fait adopter de l'Anglois le mot *Législature* : il est dans l'analogie de la Langue Françoise, qui manque de mot pour représenter cette idée ; & *Législature* qui est le Corps revêtu de la Puissance législative, ne peut pas être confondu avec Législation, qui est l'action de cette Puissance.

X.

TOUT Membre de la Société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté & de sa propriété; & chacun, en conséquence, est obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, & de donner, lorsqu'il le faut, son service personnel ou un équivalent; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée à aucun usage public sans son consentement propre, ou sans celui de ses représentans légitimes; & aucun homme, qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paie un équivalent.

XI.

DES Loix, avec effet rétroactif pour punir des fautes commises avant l'existence de ces Loix, sont oppressives & injustes, & il ne doit point en être fait de pareilles.

XII.

TOUT Homme libre, pour toute

injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelqu'autre perſonne que ce ſoit, dans ſes biens & terres ou dans ſa perſonne, doit trouver un remede dans le recours aux Loix du Pays: il doit obtenir droit & juſtice, & une juſtice facile & ſans obſtacle, complette & ſans réſerve, prompte & ſans délai, le tout conformément aux Loix du Pays.

XIII.

LA vérification des faits par Jurés, dans les lieux où les faits ſe ſont paſſés, eſt une des meilleures ſauvegardes pour la vie, la liberté & les propriétés des Citoyens.

XIV.

DANS tout procès criminel, tout homme a le droit d'être inſtruit de l'accuſation qui lui eſt intentée, d'obtenir un Conſeil, d'être confronté à ſes accuſateurs & aux témoins, de faire examiner les témoignages ſous ſerment à ſa décharge; & il a le droit à une procédure prompte par un Juré impartial, ſans le conſentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XV.

AUCUN Homme ne doit, dans les Cours de *Loi-Commune*, être forcé d'administrer des preuves contre lui-même.

XVI.

IL ne doit point être exigé de cautionnemens exceſſifs, ni impoſé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inuſitées.

XVII.

TOUT *Warrant* (Ordonnance) pour faire des recherches dans des lieux ſuſpects, pour arrêter quelqu'un ou ſaiſir ſes biens, eſt injuſte & vexatoire, s'il n'eſt décerné ſur une accuſation affirmée par ſerment; & tout *Général Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux ſuſpects, & pour arrêter toutes perſonnes ſuſpectes, dans lequel le lieu ou la perſonne en particulier ne ſeroient pas nommés ou exactement décrits, eſt illégal & ne doit point être accordé.

XVIII.

UNE Milice bien réglée eſt la dé-

fenſe convenable, naturelle & ſûre d'un Gouvernement libre.

XIX.

DES armées toujours ſur pied ſont dangereuſes pour la liberté, & il ne doit en être ni levé ni entretenu, ſans le conſentement de la *Légiſlature*.

XX.

DANS tous les cas & dans tous les tems, le Militaire doit être parfaitement ſubordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXI.

AUCUN Soldat, en tems de paix, ne doit être logé dans une maiſon ſans le conſentement du propriétaire; & en tems de guerre il n'en ſera uſé, pour les logemens, que de la maniere preſcrite par la *Légiſlature*.

XXII.

L'INDÉPENDANCE & l'intégrité des Juges ſont eſſentielles pour l'adminiſtration impartiale de la Juſtice, & ſont les meilleurs garans des droits & de la liberté des Citoyens.

XXIII.

LA liberté de la presse doit être inviolablement maintenue.

Le présent extrait conforme aux Journaux de la Commission générale extraordinaire.

Signé JAMES BOOTH, Clerc.

EN Commission générale extraordinaire, assemblée à Newcaste pour l'État de DELAWARE, commencée le 27e jour du mois d'Août 1776, & continuée, par ajournement, jusqu'au 21 Septembre suivant.

SERMENT & AFFIRMATION, avec la Déclaration, prêtés, reçus & signés par tous les Membres respectivement.

JE — soutiendrai & maintiendrai de tout mon pouvoir l'indépendance de cet Etat, conformément à la Déclaration qui en a été faite par l'ho-

norable Congrès continental; & je mettrai en œuvre tout ce que j'ai de capacité pour composer aux Habitans de cet Etat le système de Gouvernement qui me paroîtra le plus propre à procurer leur bonheur, & à leur assurer la jouissance de tous les droits & de tous les privileges naturels, civils & religieux.

Je — fais profession de croire en Dieu le Pere, en Jesus-Christ son Fils unique, & au Saint-Esprit, un seul Dieu béni à jamais; & je reconnois les Saintes Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Testament, pour avoir été données par inspiration Divine.

CONSTITUTION

OU Syſtême de Gouvernemens conſenti & arrêté par les Repréſentans en Commiſſion générale extraordinaire de l'Etat de DELAWARE, *ci-devant appellé le Gouvernement des Comtés de Newcaſtle, de Kent & de Suſſex, ſur la riviere de Delaware, ayant été leſdits Repréſentans choiſis expreſſément à cet effet par les hommes libres de cet Etat.*

Section premiere.

LE Gouvernement des Comtés de Newcaſtle, de Kent & de Suſſex ſur la riviere de Delaware, ſera déſormais appellé dans tous les actes publics ou autres, l'*Etat de Delaware.*

Section deuxieme.

LA Légiſlature ſera compoſée de deux Corps diſtincts, qui s'aſſembleront une fois chaque année, ou plus ſouvent, s'il le faut, & qui, réunis,

s'appelleront *l'Assemblée générale de Delaware.*

Section troisieme.

L'UN des Corps de la Législature s'appellera *la Chambre d'Assemblée ;* & il sera composé de sept Représentans pour chaque Comté, choisis par chacun des Comtés respectivement parmi ses Francs-Tenanciers.

Section quatrieme.

L'AUTRE Corps s'appellera *le Conseil*, & sera composé de neuf Membres, trois pour chaque Comté : ils seront élus par chacun des Comtés respectivement parmi ses Francs-Tenanciers, en même tems que se fera l'élection pour l'Assemblée ; & ils seront au-dessus de l'âge de vingt-cinq ans. Après une année révolue depuis l'élection générale, le Conseiller qui aura eu le moins de voix dans chaque Comté, sortira de place ; & les vacances qu'occasionnera cette sortie, seront remplies par une nouvelle élection que les Hommes libres de chaque Comté feront, en la maniere ci-dessus dite, de la même per-

ſonne ou d'une autre. Au bout de deux ans après la premiere élection générale, celui des Conſeillers qui n'aura été que le ſecond pour le nombre des voix dans chaque Comté, ſortira auſſi de place; & les vacances occaſionnées par cette ſeconde ſortie, ſeront pareillement remplies par une nouvelle élection. Au bout de la troiſieme année, le Conſeiller qui, à la premiere élection générale, aura eu, dans chaque Comté, le plus grand nombre de voix, ſortira de place à ſon tour; & ces vacances ſeront remplies par une élection nouvelle, dans la forme ci-deſſus mentionnée.

Cette votation, par laquelle un des Conſeillers de chaque Comté ſortira de place au bout de trois ans & ſera remplacé par un nouveau choix, aura toujours lieu & ſera toujours exactement obſervée par la ſuite, chaque année, dans l'ordre preſcrit; enſorte qu'à la premiere élection ſeule exceptée, chaque Conſeiller demeurera en place trois ans, à compter de ſon élection, & qu'à chaque élection, il y aura dans chaque Comté

un Conseiller dont la place deviendra vacante, & sera remplie par un nouveau choix, soit de la même personne, soit d'une autre : par ce moyen, après que les pourvus à la premiere élection générale auront coulé à fond, chaque Conseiller restera trois ans en place, & à toutes les élections il y aura dans chaque Comté un Conseiller déplacé ; & le même sujet ou un autre sera élu pour remplir la place.

Section cinquieme.

LE droit de suffrage pour les élections des Membres des deux Chambres continuera d'être exercé, comme il l'est à présent, en vertu de la Loi : chacune des Chambres choisira son Orateur, nommera ses Officiers, jugera des qualités & de la validité des élections de ses Membres, fera des réglemens pour ses formes de procéder, & enverra des *Lettres d'élection* pour les cas de vacances arrivant dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre. Elles pourront aussi, chacune en son particulier, expulser leurs Membres pour mauvaise conduite,

mais jamais deux fois pour la même faute dans la même session, si l'expulsé est réélu après la premiere ; & les deux Chambres auront tous les autres pouvoirs nécessaires à l'exercice du pouvoir législatif d'un Etat libre & indépendant.

Section sixieme.

Tous les Bills de levée d'argent pour le soutien du Gouvernement, seront proposés dans la Chambre de l'Assemblée, & ne pourront être changés, corrigés ni rejettés par le Conseil législatif. Tous les autres Bills pourront être proposés indifféremment dans la Chambre de l'Assemblée, ou dans celle du Conseil législatif, & ne pourront être respectivement changés, corrigés ou rejettés par l'autre Chambre.

Section septieme.

Il sera élu, au scrutin, par les deux Chambres réunies un Président ou premier Magistrat : le scrutin se prendra dans la Chambre d'assemblée ; la boîte sera examinée par les Orateurs des deux Chambres en présence

des deux autres Membres; & dans le cas où les deux personnes qui réuniroient le plus grand nombre de voix, en auroient un nombre égal, alors l'Orateur du Conseil aura une nouvelle voix pour départager. La nomination de la personne qui aura eu la pluralité des suffrages sera enregistrée tout au long sur les minutes & journaux des deux Chambres; il en sera délivré au Président élu une copie en parchemin, certifiée & signée respectivement par les deux Orateurs, & scellée du grand sceau de l'Etat, qu'ils auront, par la présente Constitution, le droit d'apposer. Le Président restera trois ans en place, c'est-à-dire, jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale, & pas au-delà; il ne sera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

Il lui sera assigné, pendant son exercice, des appointemens suffisans, mais modiques. Il pourra tirer sur les Trésoriers pour les sommes dont l'Assemblée générale aura arrêté la destination, & en disposer; & il en sera comptable envers elle. Dans l'absence de l'Assemblée générale, il

pourra, par & avec l'avis du Conſeil-Privé, mettre embargo ſur les marchandiſes, ou en défendre l'exportation, pour un tems qui n'excede pas trente jours. Il aura le droit de faire grace, ou d'accorder répit, excepté lorſque l'affaire ſera pourſuivie au nom de la Chambre d'aſſemblée, ou lorſque la Loi en aura ordonné autrement : dans ces deux cas, il ne pourra être accordé ni grace ni répit, que par une réſolution de la Chambre d'aſſemblée.

Enfin, le Préſident aura toute la puiſſance exécutrice du Gouvernement, dans les bornes & avec les reſtrictions établies par la préſente Conſtitution, & conformément aux Loix de l'Etat.

En cas de mort, d'inhabileté du Préſident, ou en cas qu'il ſoit abſent de l'Etat, l'Orateur actuel du Conſeil légiſlatif ſera Vice-Préſident par *interim ;* & dans le cas où ce dernier viendroit à mourir, ſeroit inhabile, ou ſeroit abſent de l'Etat, l'Orateur de la Chambre d'aſſemblée aura tous les pouvoirs & exercera toutes les fonctions du Préſident juſqu'à ce que

l'Assemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

Section huitieme.

IL sera élu, au scrutin, un Conseil-Privé, composé de quatre Membres, dont deux seront choisis par le Conseil législatif & deux par la Chambre d'assemblée; sous l'expresse réserve qu'aucun Officier *régulier* de terre ou de mer, au service & à la paie du Continent, ou de cet Etat, ou de tout autre, ne pourra être élu, & que tout Membre, soit du Conseil législatif, soit de la Chambre d'assemblée, qui sera élu pour le Conseil-Privé, & qui acceptera, perdra sa place dans l'une ou l'autre de ces deux Chambres.

La présence de trois Membres du Conseil-Privé suffira pour le mettre en activité; leurs avis & tous les actes du Conseil seront couchés sur un registre, & signés par les Membres présens, (avec faculté à ceux qui seroient d'un avis différent, de l'y inscrire), pour être présentés à l'Assemblée générale, lorsqu'elle les demandera.

Deux

Deux des Membres du Conseil-Privé en seront retranchés au scrutin au bout de deux ans, l'un par le Conseil législatif, l'autre par la Chambre d'assemblée : ceux qui resteront sortiront de place l'année suivante, & les uns & les autres ne redeviendront éligibles qu'au bout de trois ans.

Ces vacances, ainsi que celles occasionnées par mort ou par incapacité, seront remplies par de nouvelles élections dans la même forme. Et cette votation des Conseillers-Privés sera continuée chaque année à perpétuité dans l'ordre prescrit. Le Président pourra convoquer le Conseil-Privé dans tous les tems où les affaires publiques le requerront, & dans le lieu qu'il jugera le plus convenable, & les Conseillers seront tenus de s'y rendre.

Section neuvieme.

Le Président pourra, de l'avis & consentement du Conseil-Privé, enrégimenter la milice, & faire les fonctions de Capitaine général & de Commandant en chef de cette milice, & des autres forces militaires de cet

Etat, conformément aux Loix de cet Etat.

Section dixieme.

L'UNE & l'autre Chambre de l'Assemblée générale, pourront s'ajourner elles-mêmes respectivement. Le Président n'aura pas le pouvoir de proroger, d'ajourner ou de dissoudre l'Assemblée générale; mais il pourra, de l'avis du Conseil Privé, ou sur la demande du plus grand nombre des Membres de l'une & l'autre Chambre, la convoquer pour un tems plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée. Les deux Chambres tiendront toujours leurs séances dans le même tems & dans le même lieu; à l'effet de quoi l'Orateur de la Chambre d'assemblée, après chaque ajournement, informera l'Orateur de l'autre Chambre du jour pour lequel la premiere se sera ajournée.

Section onzieme.

LES Délégués pour l'Etat de Delaware au Congrès des Etats-Unis d'Amérique seront choisis tous les ans, ou révoqués & remplacés dans

l'intervalle, au ſcrutin, par les deux Chambres réunies en Aſſemblée générale.

Section douzieme.

Le Préſident & l'Aſſemblée générale réunis, nommeront au ſcrutin trois Juges de la Cour ſuprême pour tout l'Etat, l'un deſquels ſera *Chef Juge* (Préſident du Tribunal), & un Juge de l'Amirauté; ils nommeront auſſi de la même maniere, pour chaque Comté, quatre des Juges des Cours des Plaids Communs, des Cours des Orphelins, dont un dans chaque Cour aura le titre de *Chef-Juge*. En cas d'égalité de ſuffrages dans le ſcrutin, pour ces différentes élections, le Préſident aura une nouvelle voix pour départager. Tous ces Juges recevront du Préſident une Commiſſion ſcellée du grand ſceau; ils conſerveront leurs offices tant qu'ils ſe conduiront bien, & les Juges de la Cour Suprême & des Cours des Plaids-Communs ne pourront, tant qu'ils ſeront en place, poſſéder aucun autre emploi, excepté dans la Milice.

Tous les Juges de toutes lesdites Cours auront l'autorité d'ouvrir & d'ajourner leur Cour, dans le cas où leurs Collegues ne viendroient point. Il leur sera assigné, pendant la durée de leur exercice, des appointemens fixes suffisans, mais modiques.

Le Président & le Conseil-Privé nommeront le Secrétaire, le Procureur Général, des *Officiers* pour enregistrer & vérifier les testamens, & accorder des Lettres d'administration, des Gardes-Rôles en Chancellerie, des Clercs pour les Cours des Plaids-Communs & pour les Cours des Orphelins, & des *Clercs de Paix*, qui recevront des Commissions, comme il est dit ci-dessus, & conserveront leurs Offices pendant cinq ans, s'ils se conduisent bien. Durant ce tems, lesdits *Officiers* en Chancellerie & lesdits Clercs ne pourront être Juges dans aucune des deux dites Cours dans lesquelles ils serviront; mais ils auront l'autorité de signer tous les actes émanés d'elles, & prendre des reconnoissances des cautionnemens,

Les Juges de Paix seront nommés par la Chambre d'assemblée, c'est-à-dire, qu'elle choisira, pour chaque Comté, vingt-quatre Sujets, parmi lesquels le Président, avec l'approbation du Conseil-Privé, en choisira douze, qui recevront des Commissions dans la forme susdite, & conserveront leurs Offices pendant sept ans, s'ils se conduisent bien; & dans le cas de vacance, ou si la *Législature* juge à propos d'en augmenter le nombre, ils seront choisis & nommés de la même maniere.

Les Membres du Conseil Législatif & du Conseil Privé seront Juges de Paix pour tout l'Etat, tant qu'ils seront en place; & les Juges des Cours de Plaids-Communs, seront *Conservateurs* de la paix de leurs Comtés respectifs.

Section treizieme.

Les Juges des Cours de Plaids-Communs & des Cours des Orphelins auront le pouvoir de tenir les Cours inférieures de Chancellerie, comme ils ont fait jusqu'à présent,

à moins que la *Légiſlature* n'en ordonne autrement.

Section quatorzieme.

LES Clercs de la Cour Suprême ſeront nommés par le Juge en Chef de cette Cour, & les *Gardes du Regiſtre des Actes* le ſeront par les Juges des Cours des Plaids-Communs pour chaque Comté reſpectivement. Ces Officiers recevront du Préſident des Commiſſions ſcellées du grand ſceau, & conſerveront leurs places pendant cinq ans, s'ils ſe conduiſent bien.

Section quinzieme.

LES Shériffs & Coroners des Comtés reſpectifs ſeront choiſis annuellement comme ci-devant ; & toute perſonne ayant ſervi trois ans comme Shériff, ne ſera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois années. Le Préſident & le Conſeil-Privé auront ainſi & de la même maniere que le Gouvernement en jouiſſoit ci-devant, le pouvoir de nommer, ſur deux Sujets préſentés pour chacun deſdits Offices de Shériff & de Co-

soner, celui qui leur paroîtra les mériter le mieux.

Section seizieme.

L'ASSEMBLÉE générale réunie nommera, par la voie du scrutin, les Officiers généraux, ceux des Etats-Majors & tous les autres Officiers de terre & de mer de cet Etat; & le Président pourra nommer, pour le tems qu'il jugera à propos, jusqu'à ce que la Puissance législative en ait autrement ordonné, tous les Officiers civils nécessaires qui ne sont pas mentionnés dans la présente Constitution.

Section dix-septieme.

IL y aura, dans les matieres de *loi & d'équité*, appel de la Cour Suprême de Delaware à une Cour de sept personnes, composée du Président en exercice, qui la présidera, & de six autres Membres nommés, trois par le Conseil législatif, & trois par l'Assemblée, qui recevront du Président, des Commissions du grand sceau, & conserveront leurs Offices tant qu'ils s'y conduiront bien. Cette Cour

s'intitulera la *Cour des Appels ;* & elle aura la même autorité, & tous les pouvoirs que la Loi attribuoit ci-devant en dernier reſſort au Roi en Conſeil ſous l'ancien Gouvernement. Le Secrétaire ſera le *Clerc* de cette Cour; & vacance arrivant de quelques-uns de ces Offices par mort ou par incapacité, il y ſera pourvu par une nouvelle élection en la maniere ci-deſſus preſcrite.

Section dix-huitieme.

LES Juges de la Cour Suprême & les Cours des Plaids-Communs, les Membres du Conſeil-Privé, le Secrétaire, les Commiſſaires de l'Office du Prêt Public, & les Clercs des Cours de Plaids-Communs, tant qu'ils ſeront en place, ainſi que toutes perſonnes *engagées par contrat* au ſervice de terre ou de mer, ne ſeront pas éligibles pour l'une ni pour l'autre des Chambres de l'Aſſemblée; & tous Membres de l'une ou l'autre de ces Chambres, qui accepteront quelqu'un des ſuſdits Offices, excepté ceux de Juge de Paix, perdront leurs places, qui ſeront déclarées vacantes, & auxquelles on

pourvoira par une nouvelle élection.

Section dix-neuvieme.

LE Conseil législatif & l'Assemblée auront le pouvoir d'*ordonner* le grand sceau de l'Etat, qui sera gardé par le Président, ou, en son absence, par le Vice-Président, pour en être usé par eux, lorsqu'il en sera besoin. Ce sceau s'appellera le *grand sceau de l'Etat de Delaware*, & sera apposé à toutes les Loix & Commissions.

Section vingtieme.

LES Commissions se donneront au nom de *l'Etat de Delaware*, & seront signées en certification par le Président. Les actes s'intituleront de la même maniere ; ils seront signés en certification par le *Chef-Juge*, ou par le premier Juge nommé par les Commissions dans chacune des Cours respectives. Les plaintes se termineront par ces mots : *contre la paix & la dignité de l'Etat.*

Section vingt & unieme.

VACANCE arrivant de quelqu'un

des Offices qui doivent, en vertu des articles précédens, être nommés par le Préſident & l'aſſemblée générale, il ſera pourvu à leur exercice par le Préſident & le Conſeil-Privé, juſqu'à ce que la nouvelle élection ait pu avoir lieu.

Section vingt-deuxieme.

TOUTE perſonne qui ſera choiſie Membre de l'une ou l'autre Chambre, ou nommée à quelqu'Office ou Emploi de confiance, avant de prendre ſéance ou d'entrer en exercice de ſon Office, devra prêter le ſerment ou faire l'affimation ſuivante, ſi elle ſe fait un ſcrupule de conſcience de prêter ſerment.

Je — N. — garderai une ſincere fidélité à l'Etat de Delaware; je me ſoumettrai à ſa Conſtitution & à ſes Loix, & je ne ferai *ſciemment* aucune choſe qui puiſſe préjudicier à ſa liberté.

La même perſonne ſera auſſi tenue de faire la déclaration ſuivante.

Je N. — fais profeſſion de croire en Dieu le Pere, en Jeſus-Chriſt ſon fils unique, & au Saint-Eſprit, un

seul Dieu béni à jamais; & je reconnois les Saintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament pour avoir été données par une inspiration Divine.

Tous les Officiers feront en outre le serment de leur Office.

Section vingt-troisieme.

Le Président & tous autres suspects de délits envers l'Etat, soit pour malversation, corruption, ou pour toutes autres causes par lesquelles la sûreté de la République seroit compromise, pourront être accusés, par la Chambre d'assemblée, devant le Conseil législatif; savoir, le Président, lorsqu'il sera sorti de place & dans les dix-huit mois suivans, & tous autres dans les dix-huit mois après le délit commis. L'accusation sera poursuivie par le Procureur général, ou par telles autres personnes que la Chambre d'assemblée pourra commettre à cet effet & conformément aux Loix du pays. Celui ou ceux qui, sur l'accusation, seront trouvés coupables, seront ou déclarés incapables d'exercer aucun Office sous l'autorité du

Gouvernement, ou destitués de leurs emplois pour un tems limité, ou punis, suivant l'exigence des cas, par les peines ou amendes portées par les Loix. Et tout Officier sera destitué sur les trois motifs suivans: sur un Jugement des Cours de Loi Commune, qui le déclare convaincu de malversation; sur une accusation ou crime d'Etat, au nom de la Chambre d'Assemblée, jugée par le Conseil Législatif; ou sur une Adresse de l'Assemblée générale (1).

Section vingt-quatrieme.

TOUS les actes des anciennes Assemblées, qui avoient force de Loi dans cet Etat à l'époque du 15 Mai dernier, (& qui ne sont point changées par la présente Constitution, ou contraires aux résolutions, soit du Congrès, soit de la derniere session de la Chambre d'Assemblée de

(1) Comme dans ce dernier cas, c'est la Législature elle-même qui parlera, sa seule volonté, sans exposition de motif, sera une raison suffisante: l'Adresse sera portée au Président, qui expédiera la destitution en conséquence.

cet Etat), demeureront en vigueur, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou changées par la Législature de cet Etat. Si cependant ces actes n'avoient été faits que pour un certain tems, ils cesseront d'être exécutés aux termes respectivement limités pour leur durée.

Section vingt-cinquieme.

La Loi commune d'Angleterre, aussi bien que la Loi des Statuts, demeureront en vigueur, telles qu'elles ont été exécutées jusqu'à présent, à moins qu'elles ne soient changées par un Loi future de la *Législation*; à l'exception seulement des points qui contrarieroient les droits & les privileges contenus dans la présente Constitution & dans la Déclaration expositive des droits, &c. arrêtés par la présente Commission générale.

Section vingt-sixieme.

Aucune personne importée d'Afrique dans cet Etat ne sera désormais tenue en esclavage, sous aucun prétexte; & aucun esclave Negre, Indien ou Mulâtre ne sera amené dans

cet Etat, de quelque partie du monde que ce soit, pour y être vendu.

Section vingt-septieme.

LA premiere élection pour l'Assemblée générale de cet Etat, se tiendra le 21 Octobre prochain dans les maisons d'assemblée des différens Comtés, & de la maniere usitée jusqu'à présent pour l'Assemblée; si ce n'est quant au choix des Inspecteurs & des Assesseurs, dans les endroits où les Assesseurs n'ont pas été choisis le 16 du présent mois de Septembre: dans ce cas ils seront choisis le matin même du jour de l'élection, par les Electeurs, Habitans des Districts respectifs dans chaque Comté.

Les Shériffs & Coroners pour lesdits Comtés seront aussi respectivement élus le même jour: les Shériffs actuels des Comtés de Newcastle & de Kent pourront être réélus dans leur Office, jusqu'au premier Octobre de l'an de grace 1779; & le Shériff actuel du Comté de Sussex pourra être réélu dans le sien jusqu'au premier Octobre de l'an de grace 1778, pourvu que les Hommes libres juge t à pro-

pos de les réélire à chaque élection générale. Les Shériffs & Coroners actuels continueront d'exercer leurs Offices, jusqu'à ce que les nouveaux Shériffs & Coroners qui doivent être élus le premier Octobre aient reçu leurs Commissions & prêté le serment de l'Office.

Les Membres du Conseil législatif & de l'Assemblée, s'assembleront pour traiter les affaires de l'Etat, le 28 Octobre prochain, & conserveront leur emploi jusqu'au premier Octobre 1777; auquel jour, & au premier Octobre de chaque année à perpétuité, le Conseil législatif, l'Assemblée, les Shériffs & les Coroners seront choisis au scrutin & de la maniere prescrite par les différentes Loix de cet Etat, pour régler les élections des Membres de l'Assemblée des Shériffs & des Coroners. L'Assemblée générale ouvrira ses séances régulierement le 20 Octobre de chaque année, pour travailler aux affaires de l'Etat. Lorsqu'un desdits jours premier & 20 Octobre se trouvera être un Dimanche, les élections ou le jour de l'Assemblée générale, selon

le cas, se feront le lendemain.

Section vingt-huitieme.

POUR prévenir toute violence ou voie de fait dans lesdites élections, aucune personne ne pourra y venir avec des armes: aucune revue de milice ne pourra être faite ce jour-là: les Individus d'aucun bataillon ni compagnie ne pourront donner leurs suffrages en se suivant immédiatement les uns les autres, si quelqu'autre Votant veut les interrompre en se présentant pour donner le sien; & aucun bataillon ni compagnie, à la solde du Continent de cet Etat, ou de quelqu'autre Etat que ce soit, ne pourra rester dans le lieu & au moment où se tiennent les élections, ni à la distance d'un mille desdits lieux respectivement pendant vingt-quatre heures après la clôture desdites élections, afin que rien ne puisse s'opposer à ce qu'elles se fassent librement & commodément; mais ceux des Electeurs qui pourront se trouver dans ces corps de troupes, auront la faculté de venir, le jour de l'élection, donner leur suffrage avec décence & tranquilité.

Section vingt-neuvieme.

IL n'y aura point dans cet Etat d'établiſſement d'aucune Secte de Religion par préférence à une autre ; & aucun Eccléſiaſtique ou Prédicateur de l'Evangile, de quelque dénomination que ce ſoit, ne pourra remplir aucun Office civil dans cet Etat, ni être Membre de l'un ou de l'autre des branches de la *Légiſlature*, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions paſtorales.

Section trentieme.

AUCUN article de la Déclaration expoſitive des droits & des *regles fondamentales* de cet Etat, arrêtés par la préſente Commiſſion générale extraordinaire, ni le premier, ſecond, cinquieme, (à l'exception de la partie qui concerne le ſuffrage,) ni les vingt-ſixieme & vingt-neuvieme articles de la préſente Conſtitution, ne doivent jamais être violés, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Aucune autre de ſes parties ne pourra être altérée, changée ou diminuée ſans le conſentement des cinq

septiemes de la Chambre d'Assemblée, & de sept des Membres du Conseil législatif.

Signé GEORGES READ, Président.

Extrait des Journaux.

Certifié, *signé* JAMES BOOTH, Clerc.

CONSTITUTION

DU MARYLAND.

DÉCLARATION des Droits arrêtés par les Délégués du MARYLAND, assemblés en pleine & libre convention.

LE Parlement de la Grande-Bretagne s'étant, par un Acte déclaratoire, arrogé de faire des Loix obligatoires pour les Colonies dans tous les cas quelconques: ayant, pour assurer cette prétention, entrepris de subjuguer par la force des armes les Colonies-Unies, & de les réduire à une soumission entiere & sans aucune autre restriction à son pouvoir & à sa volonté; & les ayant mises enfin dans la nécessité de se déclarer elles-mêmes, *Etats indépendans*; en conséquence, Nous, les Délégués du Maryland, assemblés en pleine &

libre convention, prenant dans la plus sérieuse & la plus mûre considération les meilleurs moyens d'établir dans cet Etat une bonne Constitution, qui en soit le solide fondement, & lui procure la sécurité la plus permanente; Nous déclarons que :

I.

TOUT Gouvernement tire son droit du Peuple, est uniquement fondé sur un contrat & institué pour l'avantage commun.

II.

LE Peuple de cet Etat doit avoir seul le droit exclusif de régler son Gouvernement & sa Police intérieure.

III.

LES Habitans du Maryland ont droit au maintien de la Loi commune d'Angleterre, & à la procédure par Jurés, telle qu'elle est établie par cette Loi; ils ont droit au bénéfice de ceux des Statuts Anglois qui existoient au tems de leur premiere émigration, & qui, par ex-

périence, se sont trouvés applicables à leurs circonstances locales ou autres; & au bénéfice de ceux des autres Statuts & qui ont été faits depuis en Angleterre ou dans la Grande-Bretagne, & qui ont été introduits, usités & pratiqués par les Cours de Loi ou d'équité; ils ont droit aussi au maintien de tous les Actes de l'Assemblée qui étoient en vigueur le premier Juin 1774: à l'exception de ceux dont la durée à pu être limitée à des termes qui sont expirés depuis cette époque, & de ceux qui ont été ou qui pourront être dans la suite changés par des Actes de la Convention ou par la présente Déclaration des droits; & en réservant toujours à la Législature de cet Etat le droit de diviser ces Loix, Statuts & Actes, de les changer & de les abroger: enfin les Habitans de Maryland ont droit à toutes les propriétés à eux dévolues, en conséquence & sous l'autorité de la charte accordée par Sa Majesté Charles premier à Cecil Calvert, Baron de Baltimore,

IV.

TOUTES les personnes revêtues de la puissance législative ou de la puissance exécutrice du Gouvernement, sont les Mandataires du Public, & comme tels, responsables de leur conduite; en conséquence, toutes les fois que le but du Gouvernement n'est point ou est mal rempli, que la liberté publique est manifestement en danger, & que tous les autres moyens de redressement sont inefficaces, le Peuple a le pouvoir & le droit de réformer l'ancien Gouvernement ou d'en établir un nouveau; la doctrine de non résistance contre le pouvoir arbitraire & l'oppression, est absurde, servile & destructive du bien & du bonheur du genre humain.

V.

LA jouissance, par le Peuple, du droit de participer activement à la Législation, est le gage le plus assuré de la liberté, & le fondement de tout Gouvernement libre; pour remplir ce but, les élections doivent être libres & fréquentes; & tout homme

ayant une propriété dans la Communauté, ayant un intérêt commun avec elle, & des motifs pour lui être attaché, y a droit de suffrage.

VI.

La puissance législative, la puissance exécutrice, & l'autorité judiciaire, ne doivent être jamais séparées & distinctes l'une de l'autre.

VII.

Le pouvoir de suspendre les Loix, ou leur exécution, ne doit être exercé que par la Législature, ou par une autorité dérivée d'elle.

VIII.

La liberté de parler, les débats ou délibérations dans la Législature, ne doivent être le fondement d'aucune accusation ou poursuite dans aucune autre Cour ou Tribunaux quelconques.

IX.

Il doit être fixé pour l'Assemblée de la Législature un lieu le plus commode à ses Membres, & le plus convenable pour le dépôt des registres

publics ; & la Légiſlature ne doit être convoquée & tenue dans un autre lieu, que dans le cas d'une néceſſité évidente.

X.

LA Légiſlature doit être fréquemment aſſemblée pour pourvoir au redreſſement des griefs, & pour corriger, fortifier & maintenir les Loix.

XI.

TOUT Homme a droit de s'adreſſer à la Légiſlature pour le redreſſement des griefs, pourvu que ce ſoit d'une maniere paiſible & conforme au bon ordre.

XII.

AUCUN ſubſide, charge, taxe, impôt, droits ou droit, ne doivent être établis, fixés ou levés, ſous aucun prétexte, ſans le conſentement de la Légiſlature.

XIII.

LA levée des taxes par le nombre de tête eſt injuſte & oppreſſive ; les pauvres ne doivent point être impoſés pour le maintien du Gouvernement ;

ment ; mais toutes autres personnes dans l'Etat doivent contribuer aux taxes publiques pour le maintien du Gouvernement, chacun proportionnellement à sa richesse actuelle en propriétés réelles ou personnelles dans l'Etat; il peut être aussi convenablement & justement établi ou imposé des amendes, des douanes ou des taxes par des vues politiques pour le bon gouvernement & l'avantage de la Communauté.

XIV.

Il faut éviter les Loix qui ordonnent l'effusion du sang, autant que la sûreté de l'Etat peut le permettre; & il ne doit être fait à l'avenir, pour aucun cas ni dans aucun tems, de Loi pour infliger des peines ou amendes cruelles & inusitées.

XV.

Des Loix avec effet rétroactif, pour punir des crimes commis avant l'existence de ces Loix, & qui n'ont été déclarés *crimes* que par elles, sont oppressives, injustes & incompatibles avec la liberté; ainsi il ne doit

jamais être fait de Loi *ex post facto* après le cas arrivé.

XVI.

DANS aucun cas, ni dans aucun tems, il ne sera fait désormais aucun acte législatif pour déclarer qui que ce soit, coupable de trahison ou de félonie (1).

XVII.

TOUT Homme libre doit, pour toute injure ou tort qu'il peut recevoir dans sa personne ou dans ses biens, trouver un remede dans le recours aux Loix du Pays : il doit obtenir droit & justice, librement & sans être obligé de les acheter complétement & sans aucun refus, promptement & sans délai, le tout conformément aux Loix du Pays.

XVIII.

LA vérification des faits dans les

(1) Le but de cet article, est d'empêcher la Puissance législative de devenir, dans aucun cas, autorité judiciaire : abus sujet à beaucoup d'inconvéniens, & qui existe dans la Constitution d'Angleterre.

lieux où ils se sont passés, est une des plus grandes sûretés de la vie, de la liberté, & de la propriété des Citoyens.

XIX.

DANS tous les procès criminels, tout homme a le droit d'être informé de l'accusation qui lui est intentée; d'avoir une copie de la plainte ou des charges dans un tems suffisant, lorsqu'il le requiert, pour préparer sa defense; d'obtenir un Conseil; d'être confronté aux témoins qui dépose nt à sa charge; de faire entendre ceux qui sont à sa décharge, de faire examiner les uns & les autres sous le serment, & il a droit à une procédure prompte par un Juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XX.

AUCUN homme ne doit être forcé d'administrer des preuves contre lui-même dans les Cours de Loi commune, ni dans aucunes autres Cours, excepté pour les cas où la chose a été pratiquée ordinairement dans cet Etat,

ou pour ceux où elle sera ordonnée à l'avenir par la Législature (1).

XXI.

AUCUN Homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé de ses propriétés, immunités ou privileges, mis hors de la protection de la Loi, exilé, maltraité en aucune maniere, privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, qu'en vertu d'un Jugement de ses Pairs ou de la Loi du Pays.

XXII.

IL ne doit être exigé par aucune Cour de Loi de cautionnemens excef-

(1) Dans les Cours de Chancellerie, selon la Loi d'Angleterre, l'accusé est examiné sous le serment de dire la vérité: il est obligé de la dire, lors même que les réponses véridiques aux questions qui lui sont faites formeroient preuve contre lui; & il peut être puni *comme parjure*, s'il fait des réponses fausses, ou comme *contempteur de la Justice*, s'il refuse d'y répondre.

Il y a des Cours de Chancellerie dans le Maryland; mais il n'y en a point dans les quatre Etats de la Nouvelle-Angleterre, ni en Pensylvanie.

lifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées (1).

XXIII.

TOUT *Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste & vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation revêtue d'un serment ou d'une affirmation solemnelle; & tout *Général Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, ou pour arrêter des personnes suspectes, sans que la personne ou le lieu y soient nommés & spécialement décrits, est illégal & ne doit point être accordé.

XXIV.

IL ne doit y avoir confiscation

(1) En Amérique, ainsi qu'en Angleterre, on distingue les Cours de Justice en deux especes: *Cours de Loi, & Cours d'Equité.* Les premieres sont obligées de juger précisément suivant la lettre de la Loi. Les autres en suivent plutôt l'esprit, & jugent selon l'équité, dans les cas où l'exécution rigoureuse de la Loi seroit une injustice.

d'aucune partie des biens d'un homme pour aucun crime, excepté pour meurtre ou pour trahison contre l'Etat ; & alors seulement d'après la conviction & le Jugement qui le déclare convaincu.

XXV.

UNE Milice reglée est la défense convenable & naturelle d'un Gouvernement libre.

XXVI.

DES armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté ; & il ne doit en être levé ni entretenu sans le consentement de la Législature.

XXVII.

DANS tous les cas & dans tous les tems, le militaire doit être exactement subordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXVIII.

EN tems de paix, il ne doit point être logé de Soldat dans une maison sans le consentement du propriétaire ; & en tems de guerre, le logement ne

doit être fait que de la maniere ordonnée par la Législature.

XXIX.

AUCUNE personne, à l'exception de celles qui font partie des troupes de terre ou de mer, ou dans la Milice actuellement en service, ne peut dans aucun cas être assujettie à la Loi martiale, ni soumise à des peines en vertu de cette Loi.

XXX.

L'INDÉPENDANCE & l'intégrité des Juges sont une chose essentielle pour l'administration impartiale de la Justice, & forment un des grands fondemens de la sécurité des droits & de la liberté des Citoyens: c'est pourquoi le Chancelier & tous les Juges doivent conserver leurs charges tant qu'ils se conduiront bien; & lesdits Chancelier & Juges doivent être destitués pour mauvaise conduite, après avoir été convaincus dans une Cour de Loi; & ils pourront être aussi destitués par le Gouverneur sur la demande de l'Assemblée générale; pourvu que les deux tiers de la totalité des Membres

de chaque Chambre aient concouru à cette demande. Il doit être assigné au Chancelier & aux Juges des appointemens honnêtes, mais non pas trop considérables, pendant qu'ils exerceront leurs charges; le tout de la maniere & dans le tems ordonnés à l'avenir par la Législature, d'après la considération des circonstances dans lesquelles cet Etat se trouvera. Aucuns Chancelier ou Juges ne doivent posséder aucun autre Office civil ou militaire, ni recevoir de droits, ni d'émolumens d'aucune espece.

XXXI.

UNE longue stabilité dans les premiers départemens de la Puissance exécutrice, ou dans les emplois de maniement, est dangereuse pour la liberté; c'est pourquoi le changement périodique des Membres de ces Départemens est un des meilleurs moyens d'assurer une liberté solide & durable.

XXXII.

AUCUNE personne ne doit posséder à la fois plus d'un emploi de profit;

& aucune personne revêtue d'un emploi public ne doit recevoir de présent d'aucun Prince ou Etat étranger, ni des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux, sans l'approbation de cet Etat.

XXXIII.

COMME il est du devoir de tout homme d'adorer Dieu de la maniere qu'il croit lui être la plus agréable, toutes personnes professant la Religion Chrétienne ont un droit égal à être protégées dans leur liberté religieuse ; ainsi aucun homme ne doit être inquiété par aucune Loi dans sa personne ou dans ses biens au sujet de sa croyance, de sa profession ou de sa pratique en fait de Religion, à moins que sous prétexte de Religion, il ne troublât le bon ordre, la paix ou la sûreté de l'Etat, ou qu'il ne transgressât les Loix de la morale, ou qu'il ne fit tort aux autres dans leurs droits naturels, civils ou religieux ; & aucun homme ne doit être forcé de fréquenter ou d'entretenir, ou de contribuer, à moins qu'il ne s'y soit obligé par un contrat, à entretenir aucun lieu particulier de culte, ni

aucun Miniſtre de la Religion en particulier. Cependant la Légiſlature pourra établir à ſa volonté une taxe égale & générale pour le maintien de la Religion Chrétienne, en laiſſant à chaque individu le pouvoir de deſtiner l'argent qu'on aura perçu de lui, à l'entretien d'un lieu de culte, ou d'un Miniſtre de Religion en particulier, ou au bénéfice des pauvres de la ſecte, ou en général à celui des pauvres d'un Comté particulier; mais les Egliſes, Chapelles, terres & tous autres biens appartenans à l'Egliſe Anglicane doivent lui demeurer pour toujours. Tous les actes de l'Aſſemblée ci-devant faits pour bâtir ou réparer les Egliſes particulieres & des Chapelles ſuccurſales, demeureront en vigueur & ſeront exécutées, à moins que la Légiſlature ne les ſuſpende ou ne les révoque par de nouveaux actes; mais aucune Cour de Comté ne devra impoſer à l'avenir ni une quantité de tabac, ni une ſomme d'argent ſur la demande d'aucun Sacriſtain ou Marguillier; & tout Bénéficier de l'Egliſe Anglicane qui a demeuré & exercé ſes fonctions dans

sa Paroisse, aura droit de toucher la provision & l'entretien établis par l'acte intitulé : *l'acte pour l'entretien du Clergé de l'Eglise Anglicane dans cette Province*, jusqu'à la Cour qui doit être tenue au mois de Novembre de la présente année dans le Comté où sa Paroisse est située, en tout ou en partie, ou pour le tems qu'il aura demeuré & exercé les fonctions dans sa Paroisse.

XXXIV.

TOUT don, vente ou legs de terres à un Ministre enseignant publiquement, ou prêchant l'Evangile en sa qualité de Ministre, ou à quelque secte, ordre ou dénomination religieuse que ce soit ; tout don, vente ou legs de terres, ou pour l'entretien, usage ou profit d'un Ministre, ou pour lui être remis en tant que Ministre, enseignant publiquement ou prêchant l'Evangile, ou en faveur de quelque secte, ordre ou dénomination religieuse ; tout don ou vente de meubles & effets pour être recueillis éventuellement, ou pour avoir lieu après la mort du vendeur

ou du donateur, à la destination de l'entretien, usage ou profit du Ministre, en cette qualité de Ministre enseignant publiquement ou prêchant l'Evangile, ou de quelque secte, ordre ou dénomination religieuse, seront nuls, s'ils sont faits sans la permission de la Législature, à l'exception toutefois des dons, ventes, baux & legs de terrains non excédant deux acres pour une Eglise, lieu d'assemblée ou autre maison de culte, & aussi pour cimetiere, lesquels terrains pourront être améliorés, possédés & employés uniquement à ces usages; faute de quoi les dons, vente, bail ou legs seront nuls.

XXXV.

IL ne doit être exigé, pour être admis à quelqu'emploi que ce soit de profit ou de maniement, d'autre épreuve ou qualification, qu'un serment de maintenir cet Etat & de lui garder fidélité, & un serment d'Office, tels que la présente Convention ou la Législature de cet Etat les auront ordonnés, & aussi une déclaration de croyance à la Religion Chrétienne.

XXXVI.

La maniere de faire prêter ſerment à une perſonne doit être telle que ceux de la croyance, profeſſion ou dénomination religieuſe dont eſt cette perſonne, la regardent en général comme la confirmation la plus forte de ce qu'on avance par le témoignage invoqué de l'Etre Divin. Les hommes appellés *Quakers*, ceux appellés *Dunkers* & ceux appellés *Memnoniſtes*, qui ne ſe croient pas permis de faire de ſerment dans aucune occaſion, doivent être reçus à faire leur affirmation ſolemnelle de la même maniere que les Quakers ont été reçus juſqu'à préſent à affirmer; & leur affirmation doit être de même valeur que le ſerment dans tous ces cas, ainſi que celle des Quakers a été reçue & acceptée dans cet Etat pour tenir lieu du ſerment. On pourra même ſur cette affirmation décerner des *Warrans* pour la recherche des effets volés, ou pour la capture & l'empriſonnement des délinquans, comme auſſi obliger à donner caution de ne point cauſer de dommage; & les Quakers, Dunkers

ou Memnoniſtes devront auſſi, ſur leur affirmation ſolemnelle, comme il a été dit ci-devant, être admis en témoignage dans toutes les procédures criminelles non capitales.

XXXVII.

LA Cité d'Anapolis conſervera tous ſes droits, privileges & avantages, conformément à ſa Charte, & aux actes d'aſſemblée qui les ont confirmés & réglés, ſous la réſerve néanmoins des changemens que la préſente Convention ou la Légiſlature pourront y faire à l'avenir.

XXXVIII.

LA liberté de la preſſe doit être inviolablement conſervée.

XXXIX.

LES privileges excluſifs ſont odieux, contraires à l'eſprit du Gouvernement libre & aux principes du commerce, & ne doivent point être ſoufferts.

XL.

IL ne doit être accordé dans cet Etat, ni titre de nobleſſe, ni honneurs héréditaires.

XLI.

LES résolutions actuellement subsistantes de la présente & de toutes les autres conventions tenues pour cette Colonie, doivent avoir force de Loix, à moins qu'elles ne soient changées par la présente Convention ou par la Législature de cet Etat.

XLII.

LA présente déclaration des droits, ni la forme du Gouvernement qui sera établie par la présente Convention, ni aucune partie de l'une des deux ne devront être corrigées, changées ou abrogées par la Législature de cet Etat, que de la maniere que la présente Convention le prescrira & l'ordonnera.

La présente déclaration des droits a été consentie & arrêtée dans la Convention des Délégués des Hommes libres du Maryland, commencée & tenue à Anapolis le 14 d'Août de l'an de grace 1776.

Par ordre de la Convention.

Signé, MATHIEU TILGHMAN, Président.

CONSTITUTION

ET forme de Gouvernement, arrêtée par les Délégués du MARYLAND, assemblés en pleine & libre Convention.

Section premiere (1).

LA Légiſlature ſera compoſée de deux Chambres diſtinctes, *un Sénat* & *une Chambre des Délégués*, qui, réunis, s'appelleront *l'Aſſemblée générale du Maryland.*

Section ſeconde.

LA Chambre des Délégués ſera choiſie de la maniere ſuivante : tous les Hommes libres au-deſſus de l'âge de vingt-un ans, ayant une franche tenue de cinquante acres de terre dans le Comté pour lequel ils prétendront

(1) Le mot de *ſection* ſignifie dans la plupart des Loix Angloiſes, ce que nous appellons en François *article*. Peut-être avec plus de raiſon, ſi dans ce qui eſt ici appellé *ſection* il ſe trouve pluſieurs points qu'on puiſſe qualifier d'articles.

voter, & y réſidant; & tous les Hommes libres, ayant du bien dans cet Etat pour une valeur au-deſſus de trente livres, argent courant, & ayant réſidé dans le Comté pour lequel ils prétendront voter, une année entiere, immédiatement avant l'élection, auront droit de ſuffrage dans l'élection des Délégués pour ce Comté; & tous les Hommes libres, ainſi qualifiés, s'aſſembleront le premier Lundi d'Octobre 1777, à pareil jour à l'avenir chaque année, dans la maiſon commune deſdits Comtés, ou dans tel autre lieu que la Légiſlature ordonnera; & lorſqu'ils ſeront aſſemblés, ils procéderont de vive voix à l'élection de quatre Délégués pour leurs Comtés reſpectifs, parmi les plus ſages, les plus ſenſés & les plus prudens du Peuple, ayant réſidé dans le Comté pour lequel ils ſeront choiſis une année entiere immédiatement avant l'élection, ayant plus de vingt-un ans, & poſſédant dans l'Etat, en biens réels & perſonnels, une valeur au-deſſus de cinq cens livres, argent courant; & après que le compte définitif des voix ſera terminé, les quatre

personnes qui se trouveront avoir le plus grand nombre de suffrages légitimes, seront déclarées & dénommées dans le procès-verbal en forme, comme duement élues pour leurs Comtés respectifs (1).

Section troisieme.

LE Shériff de chaque Comté, ou, en cas de maladie du Shériff, son Député (Lieutenant) (appellant deux Juges dudit Comté, nécessaires pour veiller au maintien de la tranquillité), sera Juge de l'élection, & pourra l'ajourner d'un jour à l'autre, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'elle soit finie, de maniere que toute l'élection soit terminée en quatre jours; & il en remettra le procès-verbal, signé de sa main, au Chancelier de cet Etat alors en charge.

(1) En Maryland, les élections, hors celles au scrutin, ne se font point par le moyen des boules ou billets écrits; chaque Electeur donne son suffrage de vive voix. Le Greffier tient un état du nom des votans, & du nombre des voix pour chaque candidat; &, la vocation finie, on en fait le compte définitif.

Section quatrieme.

TOUTES les personnes qualifiées par la Charte de la Cité d'Anapolis pour élire des Bourgeois Représentans, s'assembleront de même le premier lundi d'Octobre 1777, & à pareil jour à l'avenir chaque année, & éliront à la pluralité des suffrages donnés de vive voix, deux Délégués qualifiés, conformément à ladite charte. Le Maire, les Assesseurs & les *Aldermans* de ladite Ville, tous ensemble, ou au moins trois d'entr'eux seront Juges de l'Election, & désigneront le lieu de la Ville où elle devra se faire; ils pourront l'ajourner d'un jour à l'autre, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, & en feront leur procès-verbal pareillement comme ci-dessus; mais les Habitans de ladite Cité n'auront pas droit de suffrage à l'élection des Délégués, pour le Comté d'Anne Arundel, à moins qu'ils n'aient une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le Comté & hors de la Ville.

Section cinquieme.

(1) TOUTES les personnes, habitans la Ville de Baltimore, & ayant toutes les qualités exigées pour les Electeurs dans les Comtés, s'assembleront aussi le premier lundi d'Octobre 1777, & à pareil jour à l'avenir, chaque année, dans le lieu de ladite Ville que les Juges désigneront, & éliront à la pluralité des suffrages donnés de vive

(1) La différence des titres de *Cité* & de *Ville*, en Anglois *City* & *Town*, dont le premier est donné à *Anapolis*, & le second à *Baltimore*, tient à la Charte d'incorporation. La *Ville* est un assemblage de maisons qui ne differe des Villages que par le nombre de ses habitans, & dont l'état n'est déterminé par aucune Charte. Ici le privilege d'envoyer des Délégués en son nom, est accordé à la *Ville* de Baltimore, en considération de sa nombreuse population, & n'esseroit de droit avec elle. Mais la *Cité* reçoit par sa Charte une qualité durable, & un état solide. Cette distinction tirée aussi des usages d'Angleterre, est au fond assez insignifiante; aussi-tôt qu'une *Ville* devient considérable, on lui donne une Charte pour la qualifier de *Cité*; & si une *Cité* se dépeuploit, la raison exigeroit que l'on lui fit perdre un privilege qui deviendroit un abus.

voix, deux Délégués qualifiés, comme il eſt dit ci-deſſus. Mais ſi le nombre des Habitans de ladite Ville diminuoit, au point que le nombre de perſonnes y ayant droit de ſuffrage fût pendant l'eſpace de ſept années conſécutives moindre que la moitié du nombre des votans dans quelqu'un des Comtés de cet Etat; à compter de cette époque, cette Ville ceſſeroit d'envoyer deux Délégués ou Repréſentans dans la Chambre des Délégués, juſqu'à ce que ladite Ville ſe trouvât avoir un nombre de Votans égal à la moitié de celui des Votans de quelqu'un des Comtés dudit Etat.

Section ſixieme.

Les Commiſſaires de ladite Ville, tous ou trois, ou un plus grand nombre d'entr'eux, actuellement en Charge, ſeront Juges de ladite Election, pourront l'ajourner, & en feront leur procès-verbal, comme il a été dit ci-deſſus; mais les Habitans de ladite Ville n'auront point titre pour élire, ni pour être élus Délégués pour le Comté de Baltimore;

& réciproquement les Habitans du Comté de Baltimore, hors des limites de ladite Ville, n'auront point titre pour élire ni pour être élus Délégués pour la Ville de Baltimore.

Section ſeptieme.

En cas de refus, mort, inaptitude, démiſſion ou abſence hors de l'Etat de quelque Délégué, ainſi que dans le cas où il ſeroit fait Gouverneur ou Membre du Conſeil, l'Orateur expédiera un ordre d'élire un autre Délégué pour remplir la place vacante; & il ſera donné connoiſſance de cette nouvelle élection à faire, dix jours à l'avance, non compris le jour de l'avertiſſement, ni celui de l'élection.

Section huitieme.

Il faudra toujours la préſence de la pluralité du nombre total des Délégués avec leur Orateur, (qu'ils choiſiront au ſcrutin) pour établir l'autorité de la Chambre, & la mettre en état de traiter quelqu'affaire que ce ſoit, excepté de s'ajourner.

Section neuvieme.

LA Chambre des Délégués jugera des élections & de l'aptitude des Délégués.

Section dixieme.

LA Chambre des Délégués pourra faire en premiere instance tous les Bills de levée d'argent, proposer des Bills au Sénat, ou recevoir ceux qui lui seront envoyés par ce Corps; y donner son consentement, les rejetter ou y proposer des corrections: elle pourra informer, d'après le serment des témoins, sur toutes les plaintes, griefs & délits, & fera toutes les fonctions de *Grand Enquêteur de cet Etat* (1): elle pourra faire conduire toutes personnes pour toute espece de crimes dans les prisons publiques, où elles demeureront jusqu'à ce qu'elles aient été déchargées d'après une procédure réguliere; elle pourra expulser qui que ce soit de

(1) Le grand Enquêteur est chargé d'instruire tous les crimes contre l'Etat, comme le grand Juré d'instruire tous les crimes contre les loix, dans son district.

ſes Membres pour malverſation grave; mais jamais une ſeconde fois pour la même cauſe; elle pourra examiner & arrêter tous les comptes de l'Etat, relatifs à la perception, ſoit à la dépenſe des revenus, ou nommer des Auditeurs pour les régler & les apurer; elle pourra ſe faire repréſenter tous les papiers ou regiſtres publics ou des différens Offices, & mander les perſonnes qu'elle jugera néceſſaires dans les cours des recherches concernant les affaires relatives à l'intérêt public; elle pourra, à l'égard de tous les engagemens contractés de remplir un ſervice public ſous le dédit d'une ſomme payable au profit de l'Etat, faire pourſuivre en Juſtice, pour le paiement, ceux qui n'auront point rempli le devoir auquel ils ſe ſeront engagés.

Section onzieme.

AFIN que le Sénat puiſſe être pleinement & parfaitement en liberté de ſuivre ſon propre jugement, en paſſant les Loix, & afin qu'il ne puiſſe pas être forcé par la Chambre des Délégués, ſoit à rejetter un Bill de levée

levée d'argent, que les circonstances rendroient nécessaire, soit à consentir quelqu'autre acte de législation, qu'il regarderoit dans sa conscience & suivant son jugement comme nuisible à l'intérêt public, la Chambre des Délégués ne devra dans aucune occasion, ni sous aucun prétexte, annexer à aucun Bill de levée d'argent, ni mêler dans sa teneur aucune matiere, clause ou autre chose quelconque, qui ne soit immédiatement relative & nécessaire à l'imposition, assiette, levée ou destination des taxes ou subsides qui doivent être levés pour le maintien du Gouvernement, ou pour les dépenses courantes de l'Etat. Et pour prévenir toute altercation sur ces Bills, il est déclaré qu'aucuns Bills qui imposeront des droits ou des douanes purement pour réglement de commerce, ou qui infligeront des amendes pour la réforme des mœurs, ou pour fortifier l'exécution des Loix, quoiqu'il doive provenir de leurs dispositions un revenu accidentel, ne seront cependant pas sensés *Bills de levée d'argent*; mais tous Bills pour

asseoir, lever ou destiner des taxes pour le maintien du Gouvernement ou pour les dépenses courantes de l'Etat, ou pour verser des sommes dans le Trésor public, seront véritablement regardés comme *Bills de levée d'argent.*

Section douzieme.

LA Chambre des Délégués pourra punir de la prison toute personne qui se sera rendue coupable de manque de respect en sa présence, par quelqu'action de désordre ou querelle, ou par des menaces, ou par de mauvais traitemens à quelqu'un de ses Membres, ou enfin en apportant obstacle à ses délibérations: elle pourra aussi punir de la même peine toute personne coupable d'infraction à ses privileges, en faisant arrêter pour dettes, (1) ou en attaquant quelqu'un de ses Membres durant la session ou dans sa route, soit pour

(1) Les Membres de la Législature ne peuvent point être poursuivis personnellement pour dettes, mais ils ne sont point exempts de poursuite pour matiere criminelle.

s'y rendre, soit pour retourner chez lui; en attaquant quelqu'un de ses Officiers, ou en les troublant dans l'exécution de quelqu'ordre, ou dans la poursuite de quelque procédure; en attaquant ou troublant tout témoin ou autre personne mandée par la Chambre, dans sa route, soit pour s'y rendre, soit pour s'en retourner; ou enfin, en délivrant quelque personne arrêtée par ordre de la Chambre; & le Sénat aura les mêmes pouvoirs dans les cas semblables.

Section treizieme.

Les Tréforiers (un pour la Côte de l'Oueſt, & un autre pour celle de l'Eſt) & les Commiſſaires de l'Office du Prêt Public, ſeront choiſis par la Chambre des Délégués pour remplir ces emplois tant qu'elle le jugera à propos; & en cas de refus, mort, démiſſion, défaut ou perte des qualités requiſes, ou abſence hors de l'Etat de quelqu'un deſdits Commiſſaires ou Tréſoriers pendant la vacance de l'Aſſemblée générale, le Gouverneur, de l'avis du Conſeil, pourra nommer & breveter une per-

ſonne convenable & propre à l'emploi vacant pour l'exercer juſqu'à la prochaine ſeſſion de l'Aſſemblée générale.

Section quatorzieme.

LE Sénat ſera choiſi de la maniere ſuivante; toutes perſonnes qualifiées, comme il a été dit ci-deſſus, pour voter à l'élection des Délégués dans les Comtés, éliront, le premier lundi de Septembre mil ſept cent quatre-vingt un, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, de vive voix & à la pluralité des ſuffrages, deux perſonnes pour leurs Comtés reſpectifs, qualifiées, comme il eſt dit ci-deſſus, pour être élues Délégués dans les Comtés; & ces perſonnes ainſi choiſies ſeront *Electeurs du Sénat.* Le Shériff de chaque Comté, ou en cas de maladie du Shériff, ſon Député, (appellant deux Juges du Comté, néceſſaires pour veiller au maintien de la tranquilité) préſidera ladite élection, en ſera juge, & en fera ſon procès-verbal comme il a été dit ci-deſſus. Et toutes les perſonnes qualifiées, comme il a été dit, pour

voter à l'élection des Délégués dans la Cité d'Annapolis & la Ville de Baltimore, le même premier Lundi de Septembre mil sept cent quatre-vingt-un, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, éliront de vive voix, à la pluralité des suffrages, un sujet pour chacune desdites Cité & Ville respectivement, qualifié, comme il a été dit ci-dessus, pour être élu Délégué desdites Cité & Ville respectivement; ladite élection se tiendra de la même maniere que celle pour les Délégués desdites Cité & Ville, & le droit de choisir ledit Electeur, demeurera à la Ville de Baltimore, aussi long-tems que le droit d'élire des Délégués pour elle-même.

Section quinzieme.

LESDITS Electeurs du Sénat s'assembleront dans la Cité d'Annapolis ou dans tel autre lieu qui sera désigné pour l'Assemblée de la Législature, le troisieme lundi de Septembre mil sept cent quatre-vingt-un, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans; & eux tous ou vingt-quatre d'entr'eux ainsi assemblés procéde-

ront à élire au ſcrutin, ſoit parmi eux, ſoit dans l'univerſalité du Peuple, quinze Sénateurs, (dont neuf réſidans à la Côte de l'Oueſt & ſix à celle de l'Eſt) hommes les plus diſtingués par leur ſageſſe, expérience & vertu, au-deſſus de vingt-cinq ans, yant réſidé dans l'Etat plus de trois nnées entieres immédiatement avant 'Election, & y poſſédant en biens réels ou perſonnels une valeur de plus de mille livres argent courant.

Section ſeizieme.

LES Sénateurs ſeront ballottés dans un ſeul & même tour, & des perſonnages réſidans à la Côte de l'Oueſt qui ſeront propoſés pour Sénateurs, es neuf qui, à l'ouverture des ſcrutins, ſe trouveront avoir le plus de ſuffrages en leur faveur, ſeront en conſéquence déclarés duement élus; & il en ſera dreſſé procès-verbal: & des Sujets réſidans à la côte de l'Eſt, qui ſeront propoſés pour Sénateurs, les ſix qui, à l'ouverture des ſcrutins, ſe trouveront avoir le plus grand nombre de ſuffrages en leur faveur, ſeront en conſéquence dé-

clarés duement élus, & il en sera dressé procès-verbal : si deux Sujets ou plus de la même Côte, ont un égal nombre de suffrages, ce qui empêcheroit que le choix ne fût déterminé dans le premier ballottage, alors les Electeurs feront, avant de se séparer, un nouveau tour dans lequel ils seront bornés aux personnes qui ont eu un nombre égal de suffrages; & ceux qui en auront la plus grande quantité dans ce second ballottage, seront en conséquence déclarés duement élus, & il en sera dressé procès-verbal : mais si le nombre total des Sénateurs n'étoit pas fait de cette maniere, parce que deux ou plus de deux Sujets auroient encore en leur faveur une égale quantité de suffrages dans le second tour, alors l'élection se décideroit par le sort entre ceux qui auroient eu cette égalité; il sera dressé un procès-verbal, certifié & signé par les Electeurs, de la maniere dont ils auront procédé, & dont toute l'élection se sera passée, pour être ce procès-verbal remis au Chancelier en Charge.

Section dix-septieme.

LES Electeurs des Sénateurs jugeront des qualités & de la validité des élections des Membres de leur Corps, & s'il y a contestation pour une élection, ils admettront à siéger comme Electeur, le Sujet ayant les qualités requises, qui leur paroîtra avoir en sa faveur le plus grand nombre de suffrages légitimes.

Section dix-huitieme.

LES Electeurs, au moment même où ils s'assembleront, & avant de procéder à l'élection des Sénateurs, feront le serment de maintenir cet Etat, & de lui garder fidélité, tel qu'il sera ordonné par la présente Convention ou par la Législature; & en outre un serment d'élire sans faveur, partialité ni prévention, pour Sénateurs, les personnes qu'ils croiront d'après leur jugement & leur conscience, les plus capables de cet Office.

Section dix-neuvieme.

EN cas de refus, mort, démission, défaut des qualités requises, ou absence hors de cet Etat de quelque Sénateur, ou s'il devient Gouverneur

ou Membre du Conseil, le Sénat élira sur le champ ou à sa prochaine séance, par la voie du scrutin & de la même maniere qu'il est ordonné aux Electeurs pour le choix des Sénateurs, une autre personne à la place vacante, pour le reste dudit terme de cinq ans.

Section vingtieme.

Il faudra toujours la présence de la pluralité du nombre total des Sénateurs, avec leur Président (qui doit être élu par eux au scrutin) pour établir l'activité de la Chambre, & la mettre en état de traiter quelque affaire que ce soit, excepté de s'ajourner.

Section vingt-unieme.

Le Sénat jugera des qualités & de la validité des élections des Sénateurs.

Section vingt-deuxieme.

Le Sénat pourra faire en premiere instance toutes especes de Bills, excepté ceux de levée d'argent, qu'il devra consentir ou rejetter purement & simplement, & il pourra recevoir tous autres Bills de la Chambre des Délégués, & les consentir ou re-

jetter ou y proposer des corrections.

Section vingt-troisieme.

L'ASSEMBLÉE générale s'assemblera chaque année le premier lundi de Novembre, & plus souvent s'il est nécessaire.

Section vingt-quatrieme.

CHACUNE des deux Chambres nommera ses Officiers, & établira ses réglemens & ses manieres de procéder.

Section vingt-cinquieme.

LE second lundi de Novembre mil sept cent soixante dix-sept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, il sera choisi par le scrutin réuni des deux Chambres une personne de sagesse, expérience & vertu reconnues pour être Gouverneur : le scrutin se prendra dans chaque Chambre respectivement ; il sera déposé dans la salle de conférence, où les boîtes seront examinées par un Comité réuni de chacune des deux Chambres ; & il sera fait à chacune un rapport séparé du nombre des voix, afin que la nomination puisse y être enregistrée ; cette maniere de prendre le

ſcrutin réuni des deux Chambres ſera adoptée pour tous les cas. Mais ſi deux ou pluſieurs Sujets ont un égal nombre de ſuffrages en leur faveur, & qu'ainſi l'élection ne puiſſe être décidée par le premier ballottage, on procédera à un ſecond qui ſera reſtreint aux Sujets, qui dans le premier auront eu un nombre égal de ſuffrages; & ſi ce ſecond ballottage produiſoit encore une égalité entre deux ou pluſieurs Sujets, alors l'élection du Gouverneur ſe décideroit par le ſort entre ceux qui auroient eu cette égalité: ſi le Gouverneur vient à mourir, s'il ſe démet, s'il s'abſente de l'Etat, ou s'il refuſe d'agir (durant la Seſſion de l'Aſſemblée générale) le Sénat & la Chambre des Délégués procéderont ſur le champ à une nouvelle élection en la maniere ci-devant preſcrite.

Section vingt-ſixieme.

Le ſecond lundi de Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, les Sénateurs & Délégués éliront par leurs ſcrutins réunis, & en la ma-

niere prescrite pour l'élection des Sénateurs, cinq Sujets les plus sages, les plus prudens & les plus expérimentés, ayant plus de vingt-cinq ans, résidans dans l'Etat depuis plus de trois ans immédiatement avant l'élection, & ayant une franche tenue en terres & biens fonds d'une valeur de plus de mille livres argent courant; ces cinq personnages seront le conseil du Gouverneur. Tous les actes & délibérations de ce Conseil seront couchés sur un registre, sur toute partie duquel tout Membre aura toujours le droit d'écrire son vœu contraire à celui qui aura passé, & si le Gouverneur ou quelqu'un des Membres le requiert, les avis seront donnés par écrit, & signés respectivement par les Membres qui les auront donnés. Le registre des délibérations du Conseil sera représenté au Sénat ou à la Chambre des Délégués, quand il sera demandé, soit par les deux Chambres, soit par l'une des deux. Le Conseil pourra nommer son Clerc (*Greffier*) qui devra prêter le serment de maintenir cet Etat & de lui garder fidélité, tel

qu'il sera ordonné par la présente Convention ou par la Législature, & en outre le serment du secret dans les matieres qu'il lui sera ordonné par le Conseil de tenir cachées.

Section vingt-septieme.

LES Délégués de cet Etat au Congrès seront choisis annuellement, ou révoqués & remplacés dans l'intervalle par le scrutin réuni des deux Chambres de l'assemblée, & il sera établi une rotation, de maniere que tous les ans il y en ait au moins deux sur la totalité de changés ; personne ne pourra être Délégué au Congrès plus de trois années sur six ; & aucune personne revêtue de quelqu'emploi de profit à la nomination du Congrès, ne pourra être éligible pour y être Délégué : si même un Délégué est nommé à quelqu'un de ces emplois, sa place au Congrès vaquera par le seul fait. Aucune personne ne sera éligible pour Délégué au Congrès, à moins d'avoir résidé dans l'Etat plus de cinq années, immédiatement avant l'élection, & de posséder dans cet Etat en biens réels ou personnels une

valeur de plus de mille livres, argent courant.

Section vingt-huitieme.

LES Sénateurs ou Délégués, en ouvrant leur session annuelle, & avant de procéder à aucune affaire, & toute personne élue dans la suite Sénateur ou Délégué, avant d'exercer aucune fonction, prêteront le serment de maintenir cet Etat & de lui garder fidélité, comme il a été dit ci-dessus; & avant l'élection du Gouverneur ou des Membres du Conseil, ils en prêteront un autre d'élire sans faveur, affection, ni motif de parti, pour Gouverneur ou Membre du Conseil, la personne qu'ils croiront en conscience & dans leur jugement la plus capable de remplir ces emplois.

Section vingt-neuvieme.

LE Sénat & la Chambre des Délégués pourront s'ajourner respectivement eux-mêmes; mais si les deux Chambres ne s'accordent pas pour le même tems & s'ajournent à des jours différens, alors le Gouverneur indiquera & notifiera l'un de ces jours ou

un jour intermédiaire ; & l'Assemblée se tiendra en conséquence de sa décision ; le Gouverneur, dans les cas de nécessité, pourra, de l'avis du Conseil, convoquer l'Assemblée pour un terme plus prochain que celui auquel elle seroit ajournée, de quelque maniere que ce fût, en donnant avis de sa convocation au moins dix jours à l'avance ; mais le Gouverneur n'ajournera pas l'assemblée autrement qu'il ne vient d'être dit, & il ne pourra dans aucun tems la proroger ni la dissoudre.

Section trentieme.

PERSONNE ne sera éligible à l'emploi de Gouverneur, à moins d'avoir plus de vingt-cinq ans, d'avoir résidé dans cet Etat plus de cinq années, immédiatement avant l'élection, & de posséder dans l'Etat en biens réels & personnels une valeur de plus de cinq mille livres, argent courant, dont mille livres au moins en franche-tenue.

Section trente-unieme.

LE Gouverneur ne pourra pas être continué dans sa charge pendant plus

de trois années consécutives, & il ne pourra être élu de nouveau comme Gouverneur qu'après quatre années révolues depuis sa sortie de cette charge.

Section trente-deuxieme.

EN cas de mort, de démission du Gouverneur, ou en cas qu'il s'absente hors de l'Etat, celui des Membres, composant actuellement le Conseil, qui aura été nommé le premier, remplira les fonctions de Gouverneur, après avoir prêté les sermens requis; mais il convoquera sur le champ l'Assemblée générale, en donnant avis de sa convocation quatorze jours au moins à l'avance; & à cette session il sera nommé, en la maniere ci-devant prescrite, un Gouverneur pour le reste de l'année.

Section trente-troisieme.

LE Gouverneur, avec & de l'avis & consentement du Conseil, pourra assembler la Milice, & quand elle sera assemblée, il en aura seul la direction, & il aura aussi la direction de toutes les troupes réglées de terre

& de mer, en se conformant aux Loix de l'Etat ; mais il ne commandera pas en personne, à moins d'y être autorisé par l'avis du Conseil, & pas plus long-tems que le Conseil ne l'approuvera ; il pourra faire seul tous les autres actes de la Puissance exécutrice du Gouvernement, pour lesquels le concours du Conseil n'est pas requis, en se conformant aux Loix de l'Etat, & accorder répit ou grace pour quelque crime que ce soit, excepté dans les cas pour lesquels la Loi en ordonnera autrement ; il pourra, dans la vacance de l'assemblée générale, mettre des embargo pour empêcher le départ de quelque navire, ou l'exportation de quelques denrées pour un terme qui n'excédera pas trente jours dans un année, & à la charge de convoquer l'Assemblée générale dans le tems de la durée de l'embargo ; il pourra aussi ordonner à un vaisseau de faire quarantaine & l'y contraindre, si ce vaisseau & le port d'où il viendra sont suspects avec fondement d'être infectés de la peste ; mais le Gouverneur n'exercera, sous aucun prétexte, aucune autorité, & ne s'ar-

rogera aucune prérogative en vertu d'aucune Loi, Statut ou Coutume de l'Angleterre ou de la Grande-Bretagne.

Section trente-quatrieme.

LES Membres du Conseil, assemblés au nombre de trois ou davantage, formeront un Bureau compétent pour traiter les affaires ; le Gouverneur en charge présidera le Conseil, & aura droit de donner sa voix sur toutes les questions où il y aura partage d'opinions dans le Conseil ; & en l'absence du Gouverneur, le Membre du Conseil, premier nommé, présidera, & en cette qualité votera dans tous les cas où les opinions des autres Membres seront partagées.

Section trente-cinquieme.

En cas de refus, mort, démission, défaut de qualités requises ou absence hors de l'Etat, de quelqu'une des personnes élues Membres du Conseil, les autres Membres éliront sur le champ, ou à leur prochaine séance, par la voie du scrutin, une autre personne qualifiée, comme il a été pres-

crit ci-dessus, pour remplir la place vacante pendant le reste de l'année.

Section trente-sixieme.

LE Conseil aura le pouvoir d'ordonner le grand sceau de cet Etat qui sera sous la garde du Chancelier en charge, & apposé à toutes les Loix, commissions, concessions & autres expéditions publiques, comme il a été pratiqué jusqu'à présent dans cet Etat.

Section trente-septieme.

AUCUN Sénateur, Délégué de l'Assemblée ou Membre du Conseil, s'il accepte & prête serment en cette qualité, ne possédera, ni n'exercera aucun emploi lucratif, & ne recevra les profits d'aucun emploi exercé par toute autre personne, pendant le tems pour lequel il sera élu; aucun Gouverneur, tant qu'il sera en charge, ne pourra posséder aucun emploi lucratif dans cet Etat; & aucune personne revêtue d'un emploi lucratif, ou en recevant une portion des profits, ou recevant en tout ou en partie les profits résultans de quelques commission, marché ou entremise quel-

conque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'armée de terre ou de la marine, ou revêtue de quelqu'emploi sous l'autorité, soit des Etats-Unis, soit de quelqu'un d'entr'eux, ni aucun Ministre ou Prédicateur de l'Evangile de quelque secte que ce soit, ni aucune personne employée, soit dans les troupes réglées de terre, soit dans la marine de cet Etat ou des Etats-Unis, ne pourront siéger dans l'Assemblée générale, ni dans le Conseil de cet Etat.

Section trente-huitieme.

TOUT Gouverneur, Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, & tout Membre du Conseil, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, prêteront serment de ne recevoir directement ni indirectement, ni dans aucun tems, aucune partie des profits d'aucun emploi possédé par quelqu'autre personne que ce soit, tant qu'ils exerceront les fonctions de leur Office de Gouverneur, Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, ou de Membre du Conseil, & de ne recevoir, ni en tout

ni en partie, les profits réſultans d'aucune commiſſion, marché ou entremiſe quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'armée de terre ou de la marine.

Section trente-neuvieme.

Si quelque Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Aſſemblée, ou Membre du Conſeil, poſſede ou exerce quelqu'emploi lucratif, ou touche, ſoit directement, ſoit indirectement, en tout ou en partie, les profits d'un emploi exercé par une autre perſonne, pendant le tems qu'il exercera les fonctions de Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Aſſemblée, ou de Membre du Conſeil, il ſera, d'après la conviction, dans une Cour de Loi, ſur le ſerment de deux témoins croyables, privé de ſa place, puni comme coupable de corruption & de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet Etat, ou déclaré à jamais incapable de poſſéder aucun emploi de profit ou de confiance, ſuivant que la Cour en décidera.

Section quarantieme.

Le Chancelier, tous les Juges, le

Procureur Général, les Clercs de la Cour générale, ceux des Cours de Comtés, les Gardes des regiſtres de conceſſion de terre, & ceux des regiſtres des teſtamens, conſerveront leur charge tant qu'ils ſe conduiront bien, & ne ſeront révocables que pour mauvaiſe conduite, & après conviction dans une Cour de Loi.

Section quarante-unieme.

IL ſera nommé pour chaque Comté un Garde des regiſtres des teſtamens, lequel recevra ſa commiſſion du Gouverneur, ſur la préſentation réunie du Sénat & de la Chambre des Délégués; & en cas de mort, démiſſion, deſtitution ou abſence hors du Comté d'un Garde du regiſtre des teſtamens pendant la vacance de l'Aſſemblée générale, le Gouverneur, de l'avis du Conſeil, pourra nommer & breveter une perſonne convenable & propre à l'emploi vacant, pour l'exercer juſqu'à la ſeſſion de l'Aſſemblée générale.

Section quarante-deuxieme.

LES Shériffs ſeront élus tous les

trois ans au ſcrutin dans chaque Comté, c'eſt-à-dire, qu'on élira pour l'office de Shériff deux Sujets pour chaque Comté; & celui des deux qui aura eu la pluralité des voix, ou ſi tous deux en ont eu un nombre égal, l'un des deux, à la volonté du Gouverneur, recevra de lui la commiſſion dudit office; après l'avoir rempli pendant trois ans, il ne pourra pas être élu de nouveau pendant les quatre années ſuivantes. Le Sujet élu fournira, ſuivant l'uſage, ſon obligation cautionnée de payer une ſomme fixée, s'il manque à remplir fidelement ſon office; & nul ne pourra exercer les fonctions de Shériff, avant d'avoir fourni cette obligation. En cas de mort, refus, démiſſion, défaut des qualités requiſes, ou d'abſence hors du Comté, avant l'expiration des trois années, le Sujet ſecond élu, comme il a été dit ci-deſſus, recevra du Gouverneur une commiſſion pour exercer ledit office pendant le reſte deſdites trois années, en fourniſſant ſon obligation cautionnée, comme il a été dit ci-deſſus; & en cas de mort, refus, démiſſion de ce der-

nier, défaut des qualités requises, ou d'abſence hors du Comté, avant l'expiration deſdites trois années, le Gouverneur, de l'avis du Conſeil, pourra nommer & breveter une perſonne convenable & propre à cet office, pour l'exercer pendant le reſte des trois ans, à la charge par elle de fournir, comme il a été dit ci-deſſus, ſon obligation cautionnée. L'élection des Shériffs ſe fera dans le même lieu & au même tems indiqués pour celle des Délégués, & les Juges mandés pour veiller au maintien de la tranquillité, ſeront les Juges de cette élection, & des qualités des Candidats; ceux-ci nommeront un Clerc pour recueillir les bulletins. Tout Homme libre ayant plus de vingt-un ans, poſſédant une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le Comté pour lequel il prétendra voter, & y réſidant, & tout Homme libre au-deſſus de vingt-un ans, ayant dans l'Etat une propriété valant plus de trente livres argent courant, & ayant réſidé dans le Comté, pour lequel il prétendra voter, une année entiere, immédiatement avant l'élection, y auront

auront droit de suffrage. Personne ne pourra être élu Shériff pour un Comté, à moins d'être Habitant dudit Comté, d'avoir plus de vingt-un ans, & de posséder dans l'Etat des biens réels ou personnels, valant plus de mille livres argent courant. Les Juges, dont il a déjà été parlé, examineront les bulletins, & les deux Candidats, ayant les qualités requises, qui auront dans chaque Comté la pluralité de voix légales, seront déclarés duement élus pour l'Office de Shériff de ce Comté; & il en sera fait rapport au Gouverneur & au Conseil, à qui il sera envoyé en même tems un certificat du nombre des suffrages qu'aura eus chacun d'eux.

Section quarante-troisieme.

TOUTE personne qui se présentera pour voter à l'élection, soit des Délégués, soit des Electeurs du Sénat, soit des Shériffs, devra (si trois personnes ayant droit de suffrage l'exigent) faire, avant d'être admise à voter, le serment ou l'affirmation de maintenir cet Etat, & de lui garder fidélité, tels que la présente Con-

vention ou la Légiſlature l'auront ordonné.

Section quarante-quatrieme.

UN Juge de paix pourra être élu Sénateur, Délégué ou Membre du Conſeil, & continuer d'exercer ſon Office de Juge de Paix.

Section quarante-cinquieme.

Aucun Officier d'Etat Major dans la Milice ne pourra être élu Sénateur, Délégué ni Membre du Conſeil.

Section quarante-ſixieme.

TOUS les Officiers civils qui ſeront nommés à l'avenir pour les différens Comtés de cet Etat, devront avoir réſidé dans le Comté reſpectif pour lequel ils ſeront nommés, pendant les ſix mois qui auront immédiatement précédé leur nomination, & devront continuer d'y réſider tant qu'ils ſeront en place.

Section quarante-ſeptieme.

LES Juges de la Cour générale, & ceux des Cours de Comtés pourront nommer les Greffiers de leurs

Cours respectives; & en cas de refus, mort, démission, défaut des qualités requises, ou absence, soit hors de l'Etat, soit hors de leurs Cours respectives, de Greffiers de la Cour générale ou de l'un d'entr'eux, ladite Cour étant en vacance; & en cas de refus, mort, démission, défaut des qualités requises, ou absence hors du Comté de quelqu'un desdits Greffiers de Comté, la Cour à laquelle il est attaché étant en vacance, le Gouverneur, de l'avis du Conseil, pourra nommer & breveter une personne convenable, & propre à l'emploi vacant respectivement, pour l'exercer jusqu'à la session de la prochaine Cour générale ou Cour de Comté, selon le cas.

Section quarante-huitieme.

Le Gouverneur en charge, de l'avis & consentement du Conseil, pourra nommer le Chancelier & tous les Juges de Paix, le Procureur général, les Officiers de Marine, les Officiers des troupes réglées de terre & de mer, les Commissaires arpenteurs, & tous les autres Officiers

Civils du Gouvernement (à l'exception seulement des Assesseurs, des Connétables, & des Inspecteurs des chemins): il pourra aussi interdire ou destituer tout Officier Civil, dont la commission ne portera pas qu'il conservera son emploi tant qu'il se conduira bien: il pourra interdire pour un mois tout Officier de Milice, & interdire ou destituer tout Officier des troupes réglées de terre ou de mer; enfin le Gouverneur pourra interdire ou destituer tout Officier de Milice, en exécution du jugement d'une Cour martiale.

Section quarante-neuvieme.

TOUS les Officiers Civils à la nomination du Gouverneur & du Conseil, dont la commission ne devra pas porter qu'ils conserveront leur emploi tant qu'ils se conduiront bien, seront nommés annuellement dans la troisieme semaine de Novembre; mais si quelqu'un d'eux est nommé une seconde fois, il pourra continuer ses fonctions sans avoir besoin ni de recevoir une nouvelle commission, ni de prêter de nouveau le serment

de régle; & tout Officier, quoiqu'il n'ait pas été nommé de nouveau, continuera d'exercer jusqu'à ce que la personne nommée à sa place, & pourvue d'une commission, se soit mise en regle.

Section cinquantieme.

Le Gouverneur, tout Membre du Conseil, & tout Juge & Juge de paix, avant d'exercer leurs fonctions, prêteront respectivement serment: que jamais ils ne voteront, pour la nomination, à aucun emploi par faveur, affection, ni motif de parti; mais qu'ils donneront toujours leur suffrage à la personne, que dans leur conscience, & d'après leur jugement, ils croiront la plus propre à l'emploi, & la plus capable de le remplir; qu'ils n'ont point fait & ne feront aucune promesse, qu'ils n'ont point pris & ne prendront aucun engagement de donner leur voix, ou d'employer leur crédit en faveur de qui que ce soit.

Section cinquante-unieme.

Il y aura deux Gardes des Re-

giſtres des conceſſions de terres, l'un ſur la côte de l'Oueſt & l'autre ſur celle de l'Eſt; il ſera fait, aux dépens du public, de brefs extraits des conceſſions, & certificats de reconnoiſſance & bornement des terreins, ſur les côtes de l'Oueſt & de l'Eſt, reſpectivement dans des livres ſéparés; & ils ſeront dépoſés au Greffe deſdits Gardes-Regiſtres, en la maniere qui ſera preſcrite à l'avenir par l'Aſſemblée générale.

Section cinquante-deuxieme.

TOUT Chancelier, Juge, Garde des Regiſtres des Teſtamens, Commiſſaire de l'Office du prêt public, Procureur général, Shériff, Tréſorier, Officier de Marine, Garde-Regiſtres des conceſſions de terres, Garde des Regiſtres de la Cour de Chancellerie, & tout Greffier des Cours de loi commune, Commiſſaire Arpenteur, Auditeur des comptes publics, avant de commencer l'exercice de ſes fonctions, prêtera ſerment qu'il ne recevra directement ni indirectement aucuns autres droits ni récompenſes pour rem-

plir ſon emploi de ..... que ce qui lui eſt ou ſera alloué par la loi : qu'il ne touchera directement ni indirectement les profits, ni aucune partie des profits d'aucun emploi poſſédé par quelqu'autre perſonne; & qu'il ne tient pas ſon propre emploi pour le compte, ni comme mandataire de perſonne.

Section cinquante-troiſieme.

Si quelque Gouverneur, Chancelier, Juge, Garde des Regiſtres des teſtamens, Procureur général, Garde des Regiſtres des conceſſions de terres, Commiſſaire de l'Office du prêt public, Garde des Regiſtres de la Cour de Chancellerie, ou ſi quelque Greffier des Cours de loi commune, Tréſorier, Officier de Marine, Shériff, Commiſſaire Arpenteur ou Auditeur des comptes publics, touche directement ou indirectement, dans quelque tems que ce ſoit, les profits ou partie des profits de quelque emploi poſſédé par une autre perſonne, pendant le tems qu'il exercera l'emploi auquel il a été nommé, ſon élection, ſa nomination & commiſſion ſeront

annullées d'après conviction dans une Cour de loi, sur le serment de deux témoins dignes de foi, & il sera puni comme coupable de corruption & de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet Etat, ou déclaré à jamais incapable de posséder aucun emploi de profit ou de confiance, selon ce que la Cour en décidera.

Section cinquante-quatrieme.

Si quelque personne donne quelque présent, salaire ou récompense, ou quelque promesse ou sûreté de payer ou délivrer de l'argent ou quelqu'autre chose que ce soit, à l'effet d'obtenir ou de procurer à un autre un suffrage pour être élu Gouverneur, Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, Membre du Conseil ou Juge, ou d'être nommé à quelqu'un desdits Offices, ou à quelque emploi de profit ou de confiance, actuellement créé ou qui sera créé par la suite dans cet Etat; la personne qui aura donné, & celle qui aura reçu, seront, d'après conviction dans une Cour de loi, déclarées à jamais incapables de possé-

der aucun emploi soit de profit, soit de confiance dans cet Etat.

Section cinquante-cinquieme.

TOUTE personne nommée à quelqu'emploi de profit ou de confiance, avant d'entrer en fonction, fera le ferment suivant :

Je N. jure, que je ne me tiens point obligé à l'obéissance envers le Roi de la Grande-Bretagne : que je serai fidele, & garderai une véritable obéissance à l'Etat du Maryland ; & en outre signera une déclaration qu'il croit à la Religion Chrétienne.

Section cinquante-sixieme.

Il y aura une *Cour des Appels*, composée de personnes integres & versées dans la connoissance des Loix, dont les Jugemens seront définitifs & en dernier ressort dans tous les cas d'appels, soit de la Cour générale, soit de la Cour de Chancelerie, soit de celle de l'Amirauté. Il sera nommé pour Chancelier une personne integre & versée dans la connoissance

des Loix. Enfin, trois perſonnes intégres & verſées dans la connoiſſance des Loix, ſeront nommées Juges de la Cour, maintenant appellée *Cour Provinciale*, & qui ſera nommée à l'avenir & connue ſous le nom de *Cour générale :* cette Cour tiendra ſes ſeſſions ſur les Côtes de l'Oueſt & de l'Eſt, pour traiter & décider les affaires de chaque Côte reſpectivement, dans les tems & dans les lieux qui ſeront fixés & déſignés par la future Légiſlature de cet Etat.

Section cinquante-ſeptieme.

L'INTITULÉ de toutes les Loix ſera la formule ſuivante : *Qu'il ſoit ſtatué, &c. par l'aſſemblée générale du Maryland.* Toutes les Commiſſions publiques & Conceſſions commenceront ainſi : *l'Etat du Maryland*, & ſeront ſignées par le Gouverneur, certifiées par le Chancelier, & munies du ſceau de l'Etat, excepté les Commiſſions militaires qui ne ſeront ni certifiées par le Chancelier, ni munies du ſceau de l'Etat. On fera le même changement dans le ſtyle de tous les Décrets & Ordonnances qui ſeront

certifiés, scellés & signés suivant l'usage. Toutes les plaintes seront terminées par la formule suivante : *Contre la paix, le Gouvernement & la dignité de l'Etat.*

Section cinquante-huitieme.

TOUTES les amendes & confiscations, qui ont appartenu jusqu'à présent au Roi ou au Propriétaire, appartiendront dorénavant à l'Etat, à l'exception de celles que l'Assemblée générale pourra abolir, ou bien auxquelles elle assignera une autre destination (1).

(1) Le propriétaire étoit le Lord Baltimore. La Province avoit été concédée à l'un de ses ancêtres par Charles Premier. Certaines amendes & confiscations pour désobéissance à certaines Loix devoient, en vertu de ces mêmes Loix, être payées au Propriétaire, qui étoit Gouverneur héréditaire de la Province. Par le changement de la Constitution, le Lord Baltimore n'est plus Gouverneur ; & ces amendes & confiscations appartiendront dorénavant à l'Etat ; mais on lui a conservé la jouissance de ses propriétés & fonds de terres, cens, rentes, &c.

Section cinquante-neuvieme.

LA préſente forme de Gouvernement, ni la Déclaration des droits, ni aucune partie de l'une & de l'autre, ne pourront être altérées, changées ou abrogées, à moins que l'Aſſemblée générale n'ait paſſé un Bill pour ces altérations, changemens ou abrogations, que ce Bill n'ait été publié au moins trois mois avant une nouvelle élection, & qu'il ne ſoit confirmé par l'aſſemblée générale, après une nouvelle élection de Délégués, dans ſa premiere ſeſſion après ladite nouvelle élection; à la réſerve que rien de ce qui, dans la préſente forme de Gouvernement, eſt relatif à la Côte de l'Eſt en particulier ne pourra être changé, ni altéré en aucune maniere, que lorſque les deux tiers au moins de chacune des branches de l'Aſſemblée générale auront conſenti au changement & à ſa confirmation (1).

(1) Cette clauſe, en faveur de la Côte de l'Eſt, paroît extraordinaire. Elle provient vraiſemblablement de ce que les Ha-

Section soixantieme.

TOUT Bill passé par l'Assemblée générale sera, après avoir été mis au net, présenté dans le Sénat par l'Orateur de la Chambre des Délégués au Gouverneur en charge, qui le signera & y apposera le grand sceau en présence des Membres des deux Chambres. Toutes les Loix seront enregistrées au Greffe de la Cour générale de la Côte de l'Oueſt, & dans un espace de tems convenable, elles seront imprimées, publiées, certifiées sous le grand sceau, & envoyées aux différentes Cours de Comté, comme il en a été usé jusqu'à présent dans cet Etat.

---

bitans de cette côte, resserrée entre la Grande Mer & la Baye de Chesapeake, & ne pouvant par conséquent étendre ses établissemens, ni accroître sa population, ont craint que la Côte de l'Oueſt, s'étendant & s'augmentant tous les jours, ne prît une trop grande influence dans le Gouvernement, qu'il ne s'y fit peut-être par la suite quelque changement à leur désavantage; & ils ont obtenu cette clause pour l'empêcher.

Section soixante-unieme.

Pour établir le nouveau Gouvernement, il se fera une élection des Electeurs du Sénat le lundi vingt-cinq Novembre de la présente année, & les Electeurs du Sénat s'assembleront à Annapolis le lundi neuf Décembre suivant, & y choisiront les Sénateurs. Il sera procédé le mercredi dix-huit décembre à l'élection des Délégués qui doivent servir dans l'Assemblée générale, & à celle des Shériffs; & lesdites élections seront faites dans la forme & par les personnes qualifiées, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les élections qui doivent être faites aux tems périodiquement fixés ci-dessus. Les rapports de toutes ces premieres élections seront faits au Conseil de sûreté actuellement en exercice; & l'Assemblée générale ouvrira ses séances à Annapolis le lundi dix Février prochain; elle élira dans cette premiere session, ou dans telle autre session ensuivante, selon qu'elle le jugera convenable, un Gouverneur & un Conseil pour le reste de l'année, en la maniere ci-dessus prescrite. Pour

pourvoir la premiere fois seulement à tous les emplois qui sont à la disposition du Gouverneur, de l'avis du Conseil, la Chambre des Délégués pourra aussi proposer au Sénat une liste de Sujets pour tous les emplois à la nomination du Gouverneur, de l'avis du Conseil; & si le Sénat consent, ou à la totalité de la liste, ou à recommander quelques-uns des Sujets qui y seront portés, ceux ainsi recommandés recevront des commissions du Gouverneur; mais si le Sénat refuse de recommander quelques-unes des personnes portées dans cette liste, alors il faudra prendre le scrutin réuni des deux Chambres, en la maniere ci-dessus prescrite, à l'effet de recommander des Sujets pour les emplois qui seront à pourvoir; & les personnes en faveur de qui le scrutin aura passé, recevront des commissions comme il est dit ci-devant.

Ici est la liste des lieux où les élections doivent se tenir dans les différens Comtés, & celle des personnes qui doivent les tenir & en être Juges.

Continuation de la Section soixante-unieme.

Il sera nommé par lesdits Juges un ou plusieurs Greffiers pour prendre & écrire les suffrages dans lesdites élections.

Chaque Juge d'élection, avant de procéder à prendre ou recevoir aucun suffrage, fera le serment ou l'affirmation suivante :

Je N. jure ou affirme, que je permettrai de voter à toute personne qui se présentera pour donner son suffrage à l'élection qui va présentement être tenue pour le Comté de.... ou la Ville de.... A mon jugement, cette personne a, conformément aux dispositions contenues dans la forme de Gouvernement, le droit de voter à ladite élection ; & que je n'admettrai à voter à ladite élection aucune personne contre laquelle trois des Electeurs auront fait opposition, avant qu'elle ait donné son suffrage, si cette personne n'a pas, à mon jugement, les qualités requises pour voter, conformément auxdites disposi-

tions; & qu'en toutes choſes je remplirai l'office de Juge deſdites élections, ſuivant mes lumieres, ſans faveur, ni ſans partialité. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

Chaque Greffier, avant de prendre par écrit aucun ſuffrage, fera le ſerment qui ſuit:

Je N. déclare que je remplirai bien & fidélement, ſans faveur, affection, ni partialité, l'office de Greffier des élections pour le Comté de.... ou pour la Cité d'Annapolis, ou pour la Ville de Baltimore, & ſuivant mes lumieres. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

La préſente forme du Gouvernement a été conſentie & paſſée dans la Convention des Délégués des Hommes libres du Maryland, commencée & tenue en la Cité d'Annapolis, le quatorzieme jour d'Août de l'an de Notre-Seigneur mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Par ordre de la Convention.

Signé, MATHIEU TILGHMAN, Préſident.

ARRÊTÉ pris par la Convention de la Colonie du MARYLAND, pour dispenser du Serment au Roi de la Grande-Bretagne les personnes employées dans l'Administration de la Colonie.

Dans l'Assemblée d'Annapolis, le 15 Mai 1776.

D'AUTANT qu'il est nécessaire que la paix & le bon ordre soient maintenus dans cette Province, autant qu'il est possible, & l'Assemblée ayant appris que les Officiers établis pour ces objets ont refusé de se charger des fonctions respectives des emplois auxquels ils ont été nommés, sous le prétexte que leur conscience ne leur permettoit point de prêter au Gouvernement les sermens usités, tant que dureroient les malheureux différens avec la Grande-Bretagne, il a été arrêté :

Qu'on sera dispensé de prêter les

ſermens dont il s'agit, pendant la durée deſdits différens, & que les perſonnes déjà nommées, ou qui ſeroient nommées par la ſuite, pourront ſe qualifier pour les emplois à elles confiés, en prêtant ſeulement le ſerment analogue à la nature de l'emploi dont elles ſont pourvues préſentement, ou qui pourra leur être donné par la ſuite.

Toutes les perſonnes placées dans l'Adminiſtration, ou qui prêteront leſdits ſermens d'office, ſans prêter ſerment au Gouvernement, peuvent être aſſurées que ſi les différens viennent à être accommodés, événement que nous deſirons avec la plus vive ardeur, on prendra toutes les meſures néceſſaires pour les mettre à l'abri de toute eſpece de punitions portées par les Loix contre les perſonnes qui ſe comporteront, comme on vient de le dire, ſans avoir prêté auparavant leſdits ſermens.

CONSTITUTION

DE LA VIRGINIE.

En Convention (1) *générale, cent douze Membres y présens.*

A Williamsburgh, 15 Mai 1776.

CONSIDÉRANT que tous les efforts des Colonies-Unies, toutes les représentations décentes, & toutes les demandes respectueuses qu'elles ont

(1) On s'étoit servi jusqu'ici, en traduisant les Constitutions Américaines, de la périphrase, *Commission générale extraordinaire*, pour rendre le mot Anglois *Convention*; ici on adopte le mot Anglois lui-même, pour éviter l'embarras qu'a souvent causé la périphrase, en avertissant le Lecteur que les Américains ont donné ce nom de *Convention* au Corps choisi pour la confection des Loix, & dont l'existence n'ayant que ce but, cesse au moment où la Constitution est faite.

faites au Roi & au Parlement de la Grande-Bretagne, pour le rétabliſſement de la paix & de la ſécurité de l'Amérique, ſous le Gouvernement Britannique, & pour la réunion de ce Peuple avec la Mere-Patrie à des conditions raiſonnables & juſtes, n'ont produit, de la part d'une Adminiſtration impérieuſe & vindicative, au lieu de la réparation des torts déjà faits & ſoufferts, qu'un accroiſſement d'inſultes, d'oppreſſions, d'entrepriſes, puiſſamment ſoutenues pour effectuer notre entiere deſtruction; que par un dernier acte, ces Colonies ont été déclarées rebelles & hors de la protection de la Couronne Britannique; nos propriétés déclarées ſujettes à confiſcation; nos Citoyens, lorſqu'on a pu les réduire en captivité, forcés de concourir au meurtre & au pillage de leurs parens & de leurs compatriotes; que toutes les rapines & vexations, exercées par le paſſé ſur les Américains, ont été déclarées juſtes & légales; que des flottes ont été équipées, des armées levées, & des troupes étrangeres ſoudoyées pour aider à ces projets deſ-

tructifs; que le Répréſentant du Roi dans cette Colonie a non-ſeulement ôté tout pouvoir à notre Gouvernement de travailler pour notre ſûreté; mais que s'étant retiré à bord d'un vaiſſeau armé, il nous fait une guerre de pirate & de ſauvage: tentant par tous les artifices poſſibles d'engager nos eſclaves à ſe retirer vers lui: les excitant & les armant contre leurs Maîtres.

Dans cet état de péril extrême, il ne nous reſte d'alternative qu'une ſoumiſſion abjecte aux volontés de ces tyrans, qui joignent l'inſulte à l'oppreſſion, ou une ſéparation totale de la Couronne & du Gouvernement de la Grande-Bretagne, en uniſſant & employant les forces de toute l'Amérique pour ſa propre défenſe, & en contractant des alliances avec des Puiſſances Etrangeres pour notre commerce, & pour être ſecourus dans notre guerre.

Prenant en conſéquence le Scrutateur des cœurs à témoin de la ſincérité des déclarations ci-devant faites, qui expriment notre deſir de conſerver la liaiſon avec cette Na-

tion; & proteſtant que nous n'avons été attachés à cette inclination que par ces mauvais deſſeins, & par les loix éternelles qui obligent de pourvoir à ſa propre conſervation.

Il a été unanimement réſolu: que les Délégués nommés pour repréſenter cette Colonie dans le Congrès général, recevroient pour inſtructions de propoſer à ce Corps reſpectable de déclarer les Colonies-Unies, Etats, abſolument libres & indépendans de toute obéiſſance & de toute ſoumiſſion à la Couronne ou au Parlement de la Grande-Bretagne; & de donner le conſentement de cette Colonie aux déclarations & aux meſures quelconques, qui ſeront jugées par le Congrès général convenables & néceſſaires pour contracter des alliances étrangeres, & former une confédération des Colonies, dans le tems & de la maniere qui lui paroîtront les meilleures, pourvu que le pouvoir de faire un Gouvernement & de régler l'adminiſtration intérieure dans chaque Colonie, ſoit laiſſé à l'autorité légiſla-

tive de chacune d'elles respectivement.

Il est aussi unanimement résolu, qu'il sera nommé un Comité pour préparer une déclaration de droits, & le plan de Gouvernement qui paroîtra le plus propre à maintenir la paix & le bon ordre dans cette Colonie, & assurer au Peuple une liberté solide & juste.

Signé EDMUND PENDLETON, Président.

JOHN PENDLETON, Clerc de la Convention.

CONSTITUTION

DE LA VIRGINIE.

DÉCLARATION expositive des droits qui doivent nous appartenir, à nous & à notre postérité, & qui doivent être regardés comme le fondement & la base du Gouvernement.

FAITE par les Représentans du bon Peuple de la Virginie, assemblés en pleine & libre convention.

A Williamsburg, premier Juin 1776.

I.

TOUS les hommes sont nés également libres & indépendans : ils ont des droits certains, essentiels & naturels, dont ils ne peuvent par aucun contrat priver ni dépouiller leur postérité : tels sont le droit de jouir de la vie & de la liberté avec les moyens

d'acquérir & de posséder des propriétés, de chercher & d'obtenir le bonheur & la sûreté.

II.

TOUTE autorité appartient au Peuple, & par conséquent émane de lui : les Magistrats sont ses mandataires, ses serviteurs, & lui sont comptables dans tous les tems.

III.

LE Gouvernement est ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection & la sûreté du Peuple, de la nation ou de la Communauté. De toutes les diverses méthodes ou formes de Gouvernement, la meilleure est celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur & la sûreté, & qui est le plus réellement assurée contre le danger d'une mauvaise administration. Toutes les fois donc qu'un Gouvernement se trouvera insuffisant pour remplir ce but, ou qu'il lui sera contraire, la majorité de la Communauté a le droit indubitable, inaliénable & *inamissible* de le réformer, de le changer

ou de l'abolir, de la maniere qu'il jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

IV.

AUCUN homme, ni aucun college ou association d'hommes ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des privileges particuliers, exclusifs & distincts de ceux de la Communauté, que la considération de services rendus au public; & ce titre n'étant ni transmissible aux descendans, ni héréditaire, l'idée d'un homme né Magistrat, Législateur ou Juge, est absurde & contre nature.

V.

LA puissance législative & la puissance exécutrice de l'état, doivent être distinctes & séparées de l'autorité judiciaire: & afin que, devant supporter eux-mêmes les charges du peuple, & y participer, tout desir d'oppression puisse être réprimé dans les Membres des deux premieres, ils doivent être, à des tems marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la Communauté d'où ils ont

été tirés originairement ; & les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines & régulieres.

VI.

LES élections des Membres qui doivent représenter le Peuple dans l'Assemblée, doivent être libres ; & tout homme donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la Communauté, y a droit de suffrages.

VII.

AUCUNE partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses Représentans légitimes ; & le Peuple n'est lié que par les Loix qu'il a consenties de cette maniere pour l'avantage commun.

VIII.

TOUT pouvoir de suspendre les Loix ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelqu'autorité que ce soit,

ſans le conſentement des Repréſentans du Peuple, eſt une atteinte à leurs droits, & ne doit point avoir lieu.

IX.

TOUTES Loix ayant un effet rétroactif, & faites pour punir les délits commis avant qu'elles exiſtaſſent, ſont oppreſſives; & il faut ſe garder d'en établir de ſemblables.

X.

DANS tous les procès pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cauſe & la nature de l'accuſation qui lui eſt intentée; d'être confronté à ſes accuſateurs & aux témoins; de produire & de requérir la production des témoins & de tout ce qui eſt à ſa décharge; d'exiger une procédure prompte par Juré impartial de ſon voiſinage, ſans le conſentement unanime duquel il ne puiſſe pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même; & aucun homme ne peut être privé de ſa liberté, qu'en vertu de la Loi du pays, ou par le Jugement de ſes Pairs.

XI.

IL ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

XII.

TOUS *Warrans* sont vexatoires & oppressifs, s'ils sont décernés sans preuves suffisantes, & si l'ordre ou la requisition qu'ils portent à aucuns Officiers ou Messagers d'Etat, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leurs biens, ne contiennent pas une désignation & description spéciales des lieux, des personnes ou des choses qui en sont l'objet; & jamais il ne doit en être accordé de semblables.

XIII.

DANS les procès qui intéressent la propriété, & dans les affaires personnelles, l'ancienne procédure par Juré est préférable à toute autre, & doit être regardée comme sacrée.

XIV.

LA liberté de la presse est un des

plus fort boulevards de la liberté de l'Etat, & ne peut être reſtrainte que dans les Gouvernemens deſpotiques.

XV.

UNE Milice bien réglée, tirée du Corps du Peuple, & acccoutumée aux armes, eſt la défenſe propre, naturelle & ſûre d'un Etat libre; les armées toujours ſur pied en tems de paix, doivent être évitées comme dangereuſes pour la liberté; & dans tous les cas le Militaire doit être tenu dans une ſubordination exacte à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XVI.

LE Peuple a droit à un Gouvernement uniforme, & il ne doit être légitimement élevé, ni établi aucun Gouvernement ſéparé ni indépendant de celui de la Viginie dans les limites de cet Etat.

XVII.

UN Peuple ne peut conſerver un Gouvernement libre & le bonheur de la liberté, que par une adhéſion

ferme & constante aux regles de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie & de la vertu, & que par un recours fréquent à ses principes fondamentaux.

XVIII.

LA Religion ou le Culte qui est dû au Créateur, & la maniere de s'en acquitter, doivent être uniquement dirigés par la raison & par la conviction, & jamais par la force ni par la violence ; d'où il suit que tout homme doit jouir de la plus entiere liberté de conscience, & de la liberté la plus entiere aussi dans la forme de culte que sa conscience lui dicte ; & qu'il ne doit être ni gêné, ni puni par le Magistrat, à moins que, sous prétexte de Religion, il ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la société. C'est un devoir réciproque de tous les Citoyens de pratiquer la tolérance Chrétienne, l'amour & la charité les uns envers les autres.

EN Convention générale, dans ſes ſéances commencées & tenues au Capitole dans la Ville de WILLAMSBURGH, le Lundi 6 Mai 1776, & continuées par des ajournemens juſqu'au 5 Juillet ſuivant.

CONSTITUTION ou forme de Gouvernement convenue & arrêtée par les Délégués & Repréſentans des différens Comtés & Corporations de Virginie.

CONSIDÉRANT que Georges III, Roi de la Grande-Bretagne, revêtu juſqu'à préſent de l'exercice ſouverain de l'Office Royal de ce Gouvernement, a fait tous ſes efforts pour le pervertir en une déteſtable & inſupportable tyrannie:

EN s'oppoſant par ſon droit négatif, aux Loix les plus ſalutaires &

les plus néceſſaires pour le bien public :

En refuſant ſa permiſſion Royale pour la confection des Loix d'une importance urgente & immédiate, à moins que l'on n'y inſérât une clauſe expreſſe pour ſuſpendre leur exécution, juſqu'à ce que ſon conſentement Royal fût obtenu; & lorſqu'elles étoient ainſi ſuſpendues, négligeant pendant pluſieurs années d'y faire attention :

En refuſant à certaines Loix ſon conſentement, à moins que les perſonnes à qui ces Loix devoient être avantageuſes, n'abandonnaſſent le droit ineſtimable de repréſentation dans la Légiſlature :

En diſſolvant fréquemment & continuellement le Corps légiſlatif, parce qu'il s'oppoſoit avec une fermeté courageuſe à ſes entrepriſes ſur les droits du Peuple :

En refuſant, après avoir diſſous le Corps légiſlatif, d'en convoquer d'autres pendant un long-tems, & laiſſant par-là le Corps politique ſans Légiſlation & ſans Chef :

En s'efforçant d'arrêter l'accroiſſe-

ment de la population dans notre pays ; & en mettant dans cette vue des obſtacles aux Loix pour la naturaliſation des étrangers :

En entretenant chez nous, en tems de paix, des armées ſur pied & des vaiſſeaux de guerre :

En affectant de rendre le militaire indépendant de l'autorité civile, & même ſupérieur à elle :

En s'uniſſant avec d'autres pour nous ſoumettre à une Juriſdiction étrangere, & donnant ſon conſentement à leurs prétendus actes de Légiſlation :

Pour mettre en quartier au milieu de nous de gros corps de troupes armées.

Pour interrompre notre commerce avec toutes les parties du monde :

Pour impoſer ſur nous des taxes ſans notre conſentement :

Pour nous priver du bénéfice de la procédure par Jurés :

Pour nous tranſporter au-delà des mers, & nous y faire juger ſur de prétendus délits :

Pour ſuſpendre l'autorité de nos propres Légiſlatures, & ſe déclarer

eux-mêmes revêtus du pouvoir de nous donner des Loix dans tous les cas indéfiniment :

En exerçant le pillage sur nos mers : en ravageant nos côtes, brûlant nos Villes & massacrant notre Peuple :

En excitant la révolte de nos Concitoyens par l'appât des amendes & confiscations :

En invitant nos Negres à s'élever en armes contre nous, & les y excitant : ces mêmes Negres, dont par un usage inhumain de son droit négatif, il nous a empêché de prohiber, par une Loi, l'introduction parmi nous :

En s'efforçant d'attirer sur les Habitans de nos frontieres les impitoyables Indiens Sauvages, dont la maniere connue de faire la guerre est de tout massacrer sans distinction d'âge, de sexe, ni d'état :

En transportant dans ce moment même une nombreuse armée d'étrangers mercenaires, pour achever l'ouvrage de mort, de destruction & de tyrannie déjà commencé, avec des circonstances de cruauté & de perfidie, indigne du Roi d'une Nation civilisée :

En répondant à nos demandes répétées pour le redreſſement de nos griefs, par des inſultes répétées :

Enfin, en ceſſant de remplir à notre égard les devoirs ou les fonctions du Gouvernement : en nous rejettant pour ſes Sujets, & nous déclarant hors de ſa protection Royale :

Par leſquels différens actes d'*autorité malfaiſante*, le Gouvernement de ce Pays, tel qu'il étoit exercé par le paſſé ſous les Rois de la Grande-Bretagne, eſt entierement diſſous.

En conſéquence, nous, les Délégués & Repréſentans du bon Peuple de Virginie, ayant mûrement réfléchi ſur ce que deſſus : voyant avec douleur à quelle condition déplorable ce Pays, autrefois heureux, ſeroit néceſſairement réduit, ſi une forme réguliere & convenable de Police civile n'étoit promptement concertée & adoptée, & deſirant nous conformer à la recommandation qui en a été faite par le Congrès général, nous ordonnons & déclarons que la forme de Gouvernement de Virginie ſera pour l'avenir telle qu'il s'enſuit.

Section premiere.

LES Puiſſances légiſlatrice, exécutrice & judiciaire, formeront des départemens diſtincts & ſéparés, de maniere que l'un des trois n'exerce jamais l'autorité qui devra proprement appartenir à l'autre; & la même perſonne n'exercera jamais d'emploi dans plus d'un de ces départemens à la fois: ſi ce n'eſt que les Juges des Cours de Comté pourront être élus pour l'une ou l'autre des Chambres de l'Aſſemblée.

Section ſeconde.

LE département de légiſlation ſera formé de deux Corps diſtincts, qui compoſeront entre eux deux la légiſlature complette. Ils s'aſſembleront une ou pluſieurs fois chaque année, & s'appelleront *l'Aſſemblée générale de Virginie.*

Section troiſieme.

L'UN de ces Corps ſe nommera *la Chambre des Délégués*, & ſera compoſé de deux Repréſentans choiſis annuellement pour chaque Comté,

& pour le district de West-Augusta, parmi les habitans respectifs y résidans actuellement, & y étant Francs-Tenanciers, ou duement qualifiés suivant la loi; il entrera aussi dans cette Chambre un Représentant annuellement choisi pour la Ville de Williamsbourg, un autre pour le Bourg de Norfolk, & un pour chacune des Villes ou Bourgs à qui l'autorité législative accordera par la suite ce droit de représentation particuliere; mais lorsque la population de quelque Ville ou Bourg sera diminuée, au point que pendant sept années successives, le nombre des Habitans y ayant droit de suffrage, soit moindre que la moité du nombre des Votans dans quelqu'un des Comtés de la Virginie, cette Ville ou ce Bourg cessera d'envoyer à l'assemblée un Délégué ou Représentant.

Section quatrieme.

L'AUTRE Corps, partie de la législature, s'appellera *le Sénat*, & sera composé de vingt-quatre Membres, dont treize présens seront un

nombre suffisant pour avoir de l'activité & traiter les affaires. Pour l'élection de ce Sénat, la totalité des différens Comtés sera partagée en vingt-quatre districts; & chaque Comté du district respectif, dans le même tems qu'il élira ses Délégués, élira aussi un Sénateur qui soit un Habitant actuellement résidant & Franc-Tenancier dans le district, ou duement qualifié suivant la loi, & qui ait plus de vingt-cinq ans. Les Shériffs de chaque Comté, dans l'espace de cinq jours au plus, après l'élection du dernier des Comtés du district, s'assembleront au lieu le plus commode; & d'après l'examen des scrutins ainsi pris dans leurs Comtés respectifs, ils déclareront *Sénateur* le sujet qui aura eu la pluralité des voix dans la totalité du district. Pour que la composition de cette Assemblée change à tour de rôle, les districts seront divisés en quatre classes égales qui seront numérotées par le sort. A la fin de la premiere année, après l'élection générale, les six Membres élus par la premiere classe sortiront de place, & la vacance que

cette ſortie occaſionnera, ſera remplacée de la maniere ſuſdite par une nouvelle élection de la claſſe ou diviſion ſuivante. Le tout paſſera d'une claſſe à l'autre ſuivant le numéro de chacune, & cette rotation continuera chaque année dans l'ordre ci-deſſus preſcrit.

Section cinquieme.

LE droit de ſuffrage aux élections des Membres des deux Chambres, demeurera tel qu'il eſt actuellement exercé; & chaque Chambre choiſira ſon Orateur, nommera ſes Officiers, établira ſes regles de procédure, & enverra les lettres indicatives d'élection pour remplacer les vacances intermédiaires.

Section ſixieme.

TOUTES les loix ſeront d'abord propoſées dans la Chambre des Délégués, & ſeront enſuite portées au Sénat pour y être approuvées ou rejettées, ou pour y éprouver des changemens avec le conſentement de la Chambre des Délégués: à l'exception ſeulement des Bills de levée d'ar-

gent qui ne pourront point être changés par le Sénat, mais qui devront y être approuvés ou rejettés purement & simplement.

Section septieme.

Il sera élu annuellement un *Gouverneur* ou premier Magistrat par le scrutin réuni des deux Chambres: ce scrutin se prendra dans chaque Chambre respectivement: il sera déposé dans la salle de conférence, où les boëtes seront examinées conjointement par un Comité de chaque Chambre; & il sera fait à chacune séparément rapport des nombres de voix, afin que la nomination puisse y être enregistrée. Telle sera la maniere constante de prendre dans tous les cas le scrutin réuni des deux Chambres. Le Gouverneur ne pourra pas conserver sa charge plus de trois années consécutives; & il ne pourra être réélu qu'après avoir été hors de place pendant quatre ans. Il lui sera assigné pendant son exercice des appointemens suffisans, mais modiques. Il exercera de l'avis du Conseil d'Etat la puissance exécutrice du Gou-

vernement, conformément aux loix de cette République; & il n'exercera sous aucun prétexte, aucune autorité, ni ne s'arrogera aucune prérogative en vertu d'aucunes loix, statuts ou coutumes d'Angleterre; mais il aura le pouvoir d'accorder répit ou grace, de l'avis du Conseil d'Etat, excepté dans les cas où la poursuite du crime aura été faite au nom de la Chambre des Délégués, ou dans ceux sur lesquels la loi, par quelque disposition particuliere, en aura ordonné autrement: dans tous ces cas il ne pourra être accordé répit ou grace que par une résolution de la Chambre des Délégués.

Section huitieme.

L'UNE & l'autre Chambre de l'Assemblée générale, pourront s'ajourner respectivement elles-mêmes; le Gouverneur ne pourra ni proroger, ni ajourner l'Assemblée durant la session, ni la dissoudre dans aucun tems; mais il devra, s'il est nécessaire, & de l'avis du Conseil d'Etat, ou sur la demande du plus grand nombre des Membres de la Chambre des Délé-

gués, la convoquer pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit prorogée ou ajournée.

Section neuvieme.

IL sera choisi par le scrutin réuni des deux Chambres de l'assemblée, un *Conseil Privé* ou *Conseil d'Etat*, composé de huit personnes prises parmi les mêmes Membres de l'assemblée, ou tirées de l'universalité du peuple, à l'effet *d'assister le Gouverneur dans l'administration du Gouvernement*. Ce Conseil se choisira parmi ses propres Membres un Président, qui, en cas de mort, d'incapacité ou d'absence nécessaire du Gouverneur, fera les fonctions de Lieutenant du Gouverneur. La présence de quatre des Membres de ce Conseil suffira pour lui donner l'activité : leurs avis & résolutions seront écrits sur un registre & signés par les Membres présens, pour être ce registre présenté à l'assemblée générale lorsqu'elle le demandera : chaque Membre du Conseil pourra y inférer son avis contraire à la résolution qui aura passé à la pluralité. Ce Conseil

nommera son Clerc (*Greffier*) qui aura des appointemens fixés par la loi, & qui prêtera serment de garder le secret sur les matieres que le Conseil lui prescrira de tenir cachées. Il sera destiné une somme d'argent qui sera partagée chaque année entre les Membres du Conseil, à raison de leur assiduité : tant qu'ils resteront Membres de ce Conseil, ils ne pourront siéger dans l'une ni l'autre des Chambres de l'assemblée.

A la fin de chaque année, deux Membres de ce Conseil en seront retranchés par le scrutin réuni des deux Chambres de l'assemblée, & ne pourront pas être réélus pendant les trois années suivantes. Ces vacances, ainsi que celles occasionnées par mort ou par incapacité, seront remplies par une élection nouvelle dans la même forme.

Section dixieme.

Les Délégués, pour la Virginie au Congrès Continental, seront choisis annuellement, ou destitués & remplacés dans l'intervalle par le

ſcrutin réuni des deux Chambres de l'aſſemblée.

Section onzieme.

LES Officiers actuels de Milice, ſeront continués, & les emplois vacans ſeront remplis par la nomination du Gouverneur, de l'avis du Conſeil Privé, ſur la recommandation des Cours des Comtés reſpectifs; mais le Gouverneur & le Conſeil auront le pouvoir d'interdire tout Officier, d'ordonner l'aſſemblée de cours martiales ſur les plaintes de mauvaiſe conduite, ou d'incapacité, & de pourvoir au remplacement des emplois vacans dans le cas du ſervice actuel. Le Gouverneur pourra aſſembler la Milice de l'avis du Conſeil Privé; & lorſqu'elle ſera aſſemblée, il en aura ſeul le commandement ſous les loix du Pays.

Section douzieme.

LES deux Chambres de l'aſſemblée nommeront, par leurs ſcrutins réunis, les Juges de la Cour Suprême des Appels & de la Cour générale,

les Juges en Chancellerie, ceux de l'Amirauté, le Secrétaire & le Procureur Général, tous lesquels Officiers recevront leurs commissions du Gouverneur, & conserveront leurs Offices tant qu'ils se conduiront bien. En cas de mort, d'incapacité ou de démission, le Gouverneur, de l'avis du Conseil Privé nommera pour remplir les offices vacans des sujets qui seront ensuite approuvés ou déplacés par les deux Chambres. Ces Officiers auront des appointemens fixes & suffisans; & ils seront tous, ainsi que tous ceux qui occuperont des emplois lucratifs, & tous les Ministres de l'Evangile, quelque nom qu'ils portent, incapables d'être élus Membres de l'une ou de l'autre des Chambres de l'assemblée ou du Conseil Privé.

Section treizieme.

Le Gouverneur, de l'avis du Conseil Privé, nommera des Juges de paix pour les Comtés, & dans les cas de vacances ou de nécessité d'augmenter par la suite le nombre de ces Officiers, ces nominations se feront

ſur la recommandation des Cours des Comtés reſpectifs. Le Secrétaire de la Virginie actuellement en place, & les Clercs de toutes les Cours des Comtés ſeront conſervés. En cas de vacances, ſoit par mort, incapacité ou démiſſion, il ſera nommé un Secrétaire, comme il eſt preſcrit ci-deſſus, & les Clercs ſeront nommés par les Cours reſpectives. Les Clercs préſens & à venir conſerveront leurs places tant qu'ils ſe conduiront bien, ce qui ſera jugé & déterminé dans la Cour générale. Les Shériffs & Coroners ſeront nommés par les Cours reſpectives, approuvés par le Gouverneur de l'avis du Conſeil Privé, & recevront leurs commiſſions du Gouverneur. Les Juges de paix nommeront des Connétables; & tous les droits des Officiers ſuſdits ſeront taxés par la loi.

Section quatorzieme.

LE Gouverneur, quand il ſera hors de place, & toutes autres perſonnes ayant commis des délits contre l'Etat par malverſation, corruption ou autres manœuvres capables de mettre

mettre en danger la sûreté de l'Etat, pourront être accusés par la Chambre des Délégués. Ces accusations seront poursuivies dans la Cour générale, conformément aux loix du pays, par le Procureur Général, ou par telles autres personnes que la Chambre pourra commettre à cet effet: dans les cas où ils seront trouvés coupables, les accusés, Gouverneur ou autres, seront déclarés incapables de posséder jamais aucun office sous l'autorité du Gouvernement, ou destitués de leurs offices pour un certain tems, ou condamnés aux peines ou amendes portées par la loi.

Section quinzieme.

Si tous ou quelqu'un des Juges de la Cour générale, étoient, sur des présomptions fondées, dont la Chambre des Délégués devra juger la validité, prévenus de quelques-uns des délits ou crimes mentionnés ci-dessus, la Chambre des Délégués pourra accuser de la même maniere le Juge ou les Juges ainsi prévenus, & poursuivre l'affaire devant la Cour des appels; & celui ou ceux qui se-

ront déclarés coupables, seront punis de la maniere prescrite par l'article précédent.

Section seizieme.

TOUTES les commissions & concessions commenceront par ces mots, *au nom de la République de Virginie*; elles seront signées en certification par le Gouverneur, & le Sceau de la république y sera apposé. Tous les actes ou ordres des Juges porteront le même intitulé, & seront signés par les Clercs des différentes Cours. Enfin toutes les plaintes seront terminées par la formule: *contre la paix & la dignité de la République.*

Section dix-septieme.

IL sera nommé, chaque année, un Trésorier au scrutin réuni des deux Chambres de l'Assemblée.

Section dix-huitieme.

TOUTES les échûtes, amendes ou confiscations qui étoient ci-devant au profit du Roi, seront au profit de la République, à l'exception de celles que la Législature pourra abolir, ou

ſur leſquelles elle pourra autrement ſtatuer.

Section dix-neuvieme.

LES territoires contenus dans les Chartes d'érection des Colonies du Maryland, de la Penſylvanie & des Carolines Septentrionale & Méridionale, ſont par la préſente Conſtitution, cédés, délaiſſés & confirmés pour toujours aux Peuples de ces différentes Colonies, reſpectivement avec tous les droits de propriété, Juriſdiction & Gouvernement, & tous les autres droits quelconques qui ont pu être dans aucun tems juſqu'à préſent réclamés par la Virginie; laquelle cependant ſe réſerve la libre navigation & l'uſage des rivieres Potomack & Pocomoke, ainſi que la propriété des côtes ou bords de ces rivieres du côté de la Virginie, & de toutes les améliorations qui ont été ou qui pourront être faites ſur ces côtes ou bords. L'étendue de la Virginie au Nord & à l'Oueſt demeurera à tous les autres égards, telle qu'elle a été fixée par la Charte du Roi Jacques Premier en 1609, & par le

Traité de paix entre les Cours de la Grande-Bretagne & de France, publié en 1763; à moins que par un acte de la Législature de cet État, il ne soit concédé un ou plusieurs Territoires & établi des Gouvernemens à l'oueſt des Monts Alleghery. Et il ne sera acheté aucunes terres des Nations Indiennes que pour l'usage & l'avantage publics, & par l'autorité de l'Assemblée générale.

Section vingtieme.

POUR mettre en activité la présente forme de Gouvernement, les Représentans du Peuple assemblés en Convention générale, choisiront un Gouverneur & un Conseil-Privé, & aussi ceux des autres Officiers dont l'élection doit par la suite appartenir aux deux Chambres, mais qu'il paroîtra nécessaire de nommer sur le champ. Le Sénat que le Peuple aura élu pour la premiere fois, restera en charge jusqu'au dernier jour de Mars prochain, & les autres Officiers, jusqu'à la fin de la session suivante de l'Assemblée générale. En cas de vacances, l'Orateur de l'une ou l'autre

des Chambres enverra les lettres pour indiquer les nouvelles élections.

Signé, EDMUND PENDLETON, Président.

J. TAZEWELL, Clerc de la Convention.

CONSTITUTION

Ou forme de Gouvernement consentie & arrêtée par les Représentans de la CAROLINE MÉRIDIONALE, *dans un Congrès commencé & tenu à Charles-Town, le Mercredi premier jour de Novembre mil sept cent soixante-quinze, & continué par divers ajournemens jusqu'au Mardi vingt-six Mars mil sept cent soixante-seize.*

D'AUTANT que le Parlement Britannique, réclamant depuis quelques années un droit de lier les Colonies Septentrionales en Amérique par la Loi, dans tous les cas quelconques, a porté des Statuts pour lever un revenu dans ces Colonies, & pour disposer de ce revenu, ainsi qu'il le jugeroit à propos, sans le consentement & contre le gré des Colonistes;

& comme il a paru à ceux-ci, que n'étant point repréſentés dans le Parlement, un pareil droit étoit abſolument inconſtitutionnel, & que s'il étoit admis, il les réduiroit tout-à-coup du rang d'Hommes libres à l'état d'eſclavage le plus abject; en conſéquence leſdites Colonies ont fait diverſes remontrances contre l'admiſſion de ces actes, & elles ont préſenté des Requêtes pour en demander la révocation. Mais ces démarches n'ayant produit aucun effet, & le Parlement Britannique qui perſiſte toujours dans ſes mêmes prétentions, ayant établi depuis encore d'autres Statuts inconſtitutionnels & oppreſſifs, qui étendent le pouvoir des Cours d'Amirauté dans les Colonies au-delà de ſes anciennes limites, & leur attribue la Juriſdiction dans les cas ſemblables à ceux qui dans la Grande-Bretagne ſont jugés par des Jurés, de ſorte que toute perſonne eſt ſujette à être envoyée & jugée dans la Grande-Bretagne, pour une offenſe dont l'un de ces Statuts a fait une offenſe capitale, & quoiqu'elle eût été commiſe dans les Co-

lonies. — Que le Port de Boſton a été bloqué. — que les perſonnes prévenues de meurtre, dans la Baye de Maſſachuſſett, ſeroient, au gré du Gouverneur, envoyées pour recevoir leur Jugement dans toute autre Colonie, ou même dans la Grande-Bretagne. — Que la Conſtitution du Gouvernement établie par Charte dans cette Colonie, eſt changée dans ſes principaux points. — Que les Loix d'Angleterre & le Gouvernement libre dont la jouiſſance avoit été aſſuré aux Habitans de Quebec, par une Proclamation du Roi, ont été abolis & remplacés par les Loix Françoiſes; qu'on a établi dans cette Province la Religion Catholique Romaine (qui juſques-là y étoit déjà exercée librement & tolérée), & un Gouvernement abſolu; & qu'on a étendu les limites de cette Province juſqu'aux frontieres des établiſſemens Anglois, Proteſtans & libres, avec le deſſein de faire ſervir tout un Peuple profeſſant des principes de Religion différens de ceux des Colonies voiſines, & ſoumis à un pouvoir arbitraire, comme d'inſtrument propre

à intimider & à ſubjuguer les Colonies.

D'autant que les Délégués de toutes les Colonies de ce Continent, depuis la Nouvelle-Ecoſſe juſqu'à la Georgie, aſſemblés en un Congrès général à Philadelphie, ont porté, de la maniere la plus reſpectueuſe, leurs plaintes au pied du Trône, ſuppliant humblement leur Souverain d'employer ſon autorité Royale & ſon interpoſition pour le redreſſement de leurs griefs, occaſionnés par les ſuſdits Statuts, & qu'ils ont aſſuré Sa Majeſté que la bonne harmonie entre la Grande-Bretagne & l'Amérique, déſirée ardemment de la part des Colonies, ſe rétabliroit par ce moyen ſur le champ, & que les Coloniſtes ſe repoſoient ſur la magnanimité & la juſtice du Roi & du Parlement, pour le redreſſement de beaucoup d'autres griefs qui les tenoient en ſouffrance :

D'autant auſſi que ces plaintes ont été totalement négligées, & qu'il a été paſſé des Statuts encore plus cruels que ceux mentionnés ci-deſſus, & par leſquels on a défendu aux Co-

lonies la communication entr'elles, en reſtraignant leur commerce, & en ôtant à des milliers d'Habitans, par la défenſe de pêcher ſur les côtes d'Amérique, les moyens de pourvoir à leur ſubſiſtance :

D'autant que des flottes & des armées conſidérables, ayant été envoyées en Amérique pour appuyer l'exécution de ces Loix, & pour effectuer une entiere & parfaite ſoumiſſion à la volonté d'une Adminiſtration deſpotique & corrompue, & en conſéquence de ce, des hoſtilités ayant été commencées dans la Baye de Maſſachuſſett par les troupes ſous le commandement du Général Gage, il en eſt réſulté que quantité de gens paiſibles, ſans appui & ſans armes, ont été pillés & maſſacrés de gaieté de cœur; & enfin, comme il n'y a que trop lieu d'appréhender qu'il ne ſe commette de pareilles hoſtilités dans les autres Colonies; les Coloniſtes ſe ſont vu réduits à la néceſſité de prendre les armes pour repouſſer la force par la force, & pour défendre leurs perſonnes & leurs propriétés contre toutes ces invaſions & déprédations illégales.

Néanmoins les Délégués desdites Colonies, assemblés dans un autre Congrès à Philadelphie, desirant fortement d'effectuer une réconciliation avec la Grande-Bretagne, d'après des principes justes & constitutionnels, ils ont supplié Sa Majesté de déterminer quelque moyen par lequel les supplications réunies de ses fideles Colonistes, pussent amener une réconciliation heureuse & permanente, demandant en même tems qu'on prît des mesures pour empêcher l'effusion ultérieure de leur sang, & que tous les statuts qui tendent directement à plonger aucun des Colonistes dans la détresse, fussent révoqués. Mais comme au lieu d'accorder aux Colonistes la justice qu'ils avoient & qu'ils ont droit de demander, cette guerre civile & contre nature, dans laquelle ils ont été précipités, & où ils se trouvent enveloppés, a été poursuivie avec une violence non interrompue : que les Gouverneurs & autres personnes, chargés de commission Royale dans les Colonies, en rompant les promesses & les engagemens les plus solemnels, & en vio-

lant toutes obligations d'honneur, de juſtice & d'humanité, ont fait arrêter & empriſonner pluſieurs particuliers honnêtes, dont les biens ont été ſaiſis & retenus ou détruits, ſans que ces particuliers euſſent commis aucun crime ou encouru la confiſcation de leurs biens; — qu'ils ont ſuſcité des ſoulevemens domeſtiques; accordé par proclamation la liberté aux valets & aux eſclaves; — débauché ou enlevé des eſclaves pour les armer contre leurs maîtres; — animé & encouragé les Nations Sauvages à la guerre contre les Colonies; — ſuſpendu les loix du pays pour leur ſubſtituer la loi martiale; — maſſacré quantité de Coloniſtes; — brûlé diverſes Villes & menacé de brûler de même celles qui reſtoient, & qu'ils s'efforcent encore tous les jours, par une conduite qui a déjà ſouillé les armes Britanniques, & qui ſeroit capable de couvrir d'infamie même des nations Sauvages, d'effectuer la ruine & la deſtruction des Colonies:

D'autant qu'il a été paſſé dernierement un ſtatut, par lequel, ſous le prétexte que leſdites Colonies étoient

en rebellion ouverte, tout commerce & toute liaiſon avec elles a été interdit; — par lequel auſſi tous vaiſſeaux appartenans aux Habitans des Colonies, & commerçant dans l'intérieur d'icelles ou faiſant avec elles le commerce d'importation ou d'exportation, enſemble les cargaiſons & effets à bord de ces vaiſſeaux, ſont déclarés de bonne priſe; — que les Capitaines & les équipages de ces vaiſſeaux ſont aſſujettis par force à ſervir à bord des vaiſſeaux du Roi contre leurs pays & leurs plus chers amis; — que toute ſaiſie & détention ou deſtruction des perſonnes & propriétés des Coloniſtes faites en aucun tems, pour prévenir ou faire ceſſer ladite prétendue rebellion, ou qui pourront être faites par la ſuite, en conſéquence dudit Acte, ou pour le ſervice du public, ſont autoriſées; & que les perſonnes plaidant pour des dommages & intérêts dans de pareils cas, ſi elles perdent leurs procès, ſont ſujettes au paiement de dépens très-conſidérables:

D'autant auſſi qu'il a été donné des ordres pour faire paſſer en Amérique

des renforts considérables de troupes & de vaisseaux, qui y sont attendus journellement pour poursuivre la guerre contre chacune des Colonies unies, avec la plus grande vigueur :

D'autant qu'en conséquence d'un plan donné par les Gouverneurs, & qui paroît avoir été concerté entr'eux & les Ministres leurs maîtres, de retirer les Officiers ordinaires, & par-là de dissoudre les liens du Gouvernement & de faire naître l'anarchie & la confusion dans les Colonies ; le Lord William Campbell, dernier Gouverneur, a dissous, le 15 Septembre dernier, l'assemblée générale de cette Colonie, & qu'il n'en a pas été convoqué d'autre depuis, quoique suivant les loix, il doive y avoir une assemblée générale au moins tous les six mois : que ce Lord, après avoir fait tous ses efforts pour ôter la liberté, les biens & la vie au bon peuple de cette Colonie, que par les devoirs de sa place il étoit obligé de protéger, s'est retiré de la Colonie, & a emporté avec lui le grand Sceau & les instructions Royales adressées aux Gouverneurs.

D'autant que les Juges des Cours de juſtice de cette Colonie ont refuſé d'exercer leurs fonctions reſpectives, de ſorte qu'il eſt devenu indiſpenſablement néceſſaire, pendant la durée de la préſente ſituation des affaires de l'Amérique, & juſqu'à ce qu'on puiſſe parvenir à accommoder les malheureux différens entre la Grande-Bretagne & l'Amérique (événemens que quoique calomniés & traités comme rebelles, nous deſirons néanmoins encore avec la plus vive ardeur) de choiſir d'un commun accord & pour le bien du Peuple, qui eſt *l'origine & le but de tout Gouvernement*, un moyen pour régler la police intérieure de cette Colonie: le Congrès étant revêtu de pouvoir compétent, & ayant délibéré ſur tout ce qui eſt expoſé ci-deſſus, a arrêté en conſéquence les articles ſuivans:

Section premiere.

Ce Congrès étant une libre & complette repréſentation du Peuple de cette Colonie, ſera réputé & appellé déſormais *l'Aſſemblée générale de la*

Caroline Méridionale, & devra continuer comme telle, jusqu'au vingt-un d'Octobre prochain, & non plus long-tems.

Section deuxieme.

L'ASSEMBLÉE générale choisira, au scrutin, dans son propre corps, un Conseil législatif qui sera composé de treize membres (dont sept suffiront pour terminer une affaire) & qui subsistera aussi long-tems que l'assemblée générale.

Section troisieme.

L'ASSEMBLÉE générale & ledit Conseil législatif éliront conjointement au scrutin, dans leurs corps ou parmi le peuple en général, un Président & Commandant en chef de la Colonie, & un Vice-Président.

Section quatrieme.

Si un Membre de l'Assemblée générale est élu Président & Commandant en chef ou Vice-Président, ou Membre du Conseil législatif, sa place dans l'Assemblée générale deviendra vacante, & on choisira une autre personne pour la remplir; & si un

Membre du Conseil législatif est élu Président & Commandant en chef, ou Vice-Président, il perdra sa place & on y nommera une autre personne.

Section cinquieme.

Il y aura un Conseil privé, dont le Vice-Président de la Colonie sera de droit Membre & Président, & qui sera composé de six autres Membres choisis par scrutin, dont trois par l'Assemblée générale & les trois autres par le Conseil législatif, pourvu toutefois qu'aucun Officier de l'armée ou de la Marine, au service du Continent ou de cette Colonie, ne puisse être élu pour ce Conseil privé. Un Membre de l'Assemblée générale ou du Conseil législatif, qui aura été choisi pour être Membre du Conseil privé, ne perdra pas pour cela sa place dans l'Assemblée générale ou dans le Conseil législatif, à moins qu'il ne soit élu Vice-Président de la Colonie, auquel cas, on choisira une autre personne à sa place. Le Conseil privé (dont quatre Membres formeront un *quorum*, c'est-à-dire suffiront

pour terminer une affaire) donnera son avis au Préſident & Commandant en chef, lorſque celui-ci le demandera, mais le Préſident & Commandant ne ſera pas obligé de conſulter le Conſeil privé, excepté dans les cas mentionnés ci-après.

Section ſixieme.

LES qualités requiſes pour être Préſident & Commandant en chef ou Vice-Préſident de la Colonie, ainſi que pour être Membres du Conſeil légiſlatif & du Conſeil privé, ſeront les mêmes que celles des Membres de l'Aſſemblée générale, & les uns & les autres, lorſqu'ils ſeront élus devront prêter un ſerment de qualification dans l'Aſſemblée générale.

Section ſeptieme.

L'AUTORITÉ légiſlative réſidera dans le Préſident & Commandant en chef, dans l'Aſſemblée générale & dans le Conſeil légiſlatif. Toutes les réſolutions concernant les levées de deniers (Bills d'argent), pour le ſoutien du Gouvernement ſeront l'affaire propre de l'Aſſemblée générale,

& le Conseil législatif ne pourra ni changer, ni modifier les Bills, mais il aura la faculté de les rejetter. Tous les autres Bills ou Ordonnances pourront provenir, soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil législatif; & ils pourront être changés, modifiés par l'un ou par l'autre. Les Bills ayant passé à l'Assemblée générale & au Conseil législatif, le Président & Commandant en chef pourra y donner son consentement ou les rejetter. Lorsqu'ils auront reçu son approbation, ils auront toute la force & toute la validité d'un acte de l'Assemblée générale de cette Colonie. L'Assemblée générale & le Conseil législatif respectivement jouiront de tous les privileges qui ont pu être réclamés ou exercés par la Chambre des Communes de l'Assemblée; mais le Conseil législatif n'aura nullement le pouvoir d'expulser ses Membres.

Section huitieme.

L'ASSEMBLÉE générale & le Conseil législatif pourront s'ajourner eux-mêmes respectivement; & le Président & Commandant en chef n'aura

point le pouvoir de les ajourner, proroger ou dissoudre; mais il lui sera libre de les convoquer s'il est nécessaire, avant le tems pour lequel ils se seront ajournés. Lorsqu'un Bill aura été rejetté, il pourra être rapporté de nouveau à une séance de l'Assemblée générale ou du Conseil législatif à la suite d'un ajournement, qui devra être au moins de trois jours.

Section neuvieme.

L'ASSEMBLÉE générale & le Conseil législatif choisiront eux-mêmes leurs Orateurs respectifs & leurs Officiers comme bon leur semblera.

Section dixieme.

LORSQU'UN Membre de l'Assemblée générale ou du Conseil législatif acceptera une place lucrative ou commission quelconque (excepté dans la Milice), il perdra sa séance dans l'Assemblée générale ou dans le Conseil législatif, & on fera aussi-tôt une nouvelle élection. Si elle retombe sur lui, rien ne l'empêchera de reprendre sa place.

Section onzieme.

LE dernier lundi d'Octobre prochain & le lendemain, & déſormais tous les deux ans, les mêmes jours, les Membres de l'Aſſemblée générale ſeront élus pour s'aſſembler le premier lundi du mois de Décembre ſuivant, & reſter en fonction pendant deux ans, à compter dudit dernier lundi d'Octobre. L'Aſſemblée générale ſera compoſée du même nombre de Membres qui ſe trouve dans le préſent congrès : chaque Paroiſſe & diſtrict devant avoir le même nombre de Repréſentans qu'actuellement, ſavoir :

Les Paroiſſes de Saint-Philippe & de Saint-Michel, de Charles-Town, trente Membres.

La Paroiſſe de Chriſt-Church, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-John, Comté de Berkley, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Andrew, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-George, Dorcheſter, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-James, Gooſe-Creek, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Thomas & de Saint-Denis, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Paul, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Barthellemei, ſix Membres.

La Paroiſſe de Sainte-Helene, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-James, ſur la riviere de Santé, ſix Membres.

La Paroiſſe de Prince George, ſur la riviere Wingaw, ſix Membres.

La Paroiſſe de Prince Frederick, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-John, dans le Comté de Colleton, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Peter, ſix Membres.

La Paroiſſe de Prince William, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Stephen, ſix Membres.

Le Diſtrict à l'Eſt de la riviere de Waterée, dix Membres.

Le Diſtrict de Ninety-ſix (ou 96), dix Membres.

Le Diſtrict de Saxe-Gotha, ſix Membres.

Le Diſtrict entre les rivieres de Broad & Saludy, en trois diviſions, ſavoir:

Le Diſtrict d'en bas, quatre Membres: le Diſtrict de la petite riviere, quatre Membres: le haut Diſtrict ou Diſtrict de Sparte, quatre Membres. Le Diſtrict entre les rivieres Broad & Catawba, dix Membres.

Le Diſtrict appellé New-acquiſition, dix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Matthew, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-David, ſix Membres.

Le Diſtrict entre la riviere Savannah & la fourche ſeptentrionale d'Ediſto, ſix Membres.

L'élection deſdits Membres ſe fera autant qu'il ſera poſſible ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'Acte d'élection. Lorſqu'il n'y aura ni Egliſe, ni Marguilliers dans un diſtrict ou Paroiſſe, l'Aſſemblée générale, quelque tems avant l'expiration des deux années, indiquera des lieux d'élection, & nommera des perſonnes pour re-

cueillir les voix & lui en rendre compte. La qualification des Electeurs ſera la même que celle qui eſt requiſe par la loi; mais les perſonnes poſſédant des biens, qui, ſuivant le tarif de la derniere taxe, ſont taxables aux ſommes mentionnées dans l'acte d'élection, auront droit de voter, quoique ces biens n'aient pas été taxés effectivement; pourvu que ces mêmes perſonnes aient les autres qualités requiſes par ledit Acte. Les Electeurs prêteront le ſerment de qualification, ſi l'Officier chargé de recueillir les voix l'exige. La qualification de la perſonne élue devra être telle qu'elle eſt mentionnée dans l'Acte d'élection, & il ſera entendu qu'elle ſignifie que la perſonne élue n'a point de dettes.

Section douzieme.

SI une Paroiſſe ou Diſtrict néglige ou refuſe d'élire des Membres, & ſi ceux qui auront été élus ne ſe rendent point à l'Aſſemblée générale, ceux qui s'y ſeront rendus, auront les pouvoirs de l'Aſſemblée générale. Il ne faudra pas moins de

quarante-neuf Membres pour former une Chambre qui puiſſe traiter les affaires; mais l'Orateur & ſept Membres ſuffiront pour s'ajourner d'un jour à l'autre.

Section treizieme.

AUSSI-TOT qu'il ſera poſſible, après la premiere ſéance de l'Aſſemblée générale, on choiſira le Préſident & Commandant en chef, & un Vice-Préſident de la Colonie & du Conſeil privé, en la maniere & pour le tems preſcrits ci-deſſus; & en attendant que ce choix ſoit fait, l'ancien Préſident & Commandant en chef & le Vice-Préſident de la Colonie & du Conſeil privé, continueront de remplir les fonctions de leurs places reſpectives.

Section quatorzieme.

EN cas de mort du Préſident & Commandant en chef, ou de ſon abſence de la Colonie, le Vice-Préſident de la Colonie ſuccédera à ſa place, & le Conſeil privé choiſira dans ſon propre corps un Vice-Préſident de la Colonie; & en cas de

mort du Vice-Préſident de la Colonie ou de ſon abſence de la Colonie, un des Membres du Conſeil privé ſera choiſi par ce Conſeil, pour remplir les fonctions du Vice-Préſident, juſqu'à ce qu'il ait été nommé à ces places reſpectivement par l'Aſſemblée générale & le Conſeil légiſlatif, pour le reſte du tems pour lequel l'Officier mort ou abſent avoit été nommé.

Section quinzieme.

LES Délégués de cette Colonie au Congrès général, ſeront choiſis conjointement par l'Aſſemblée générale & le Conſeil légiſlatif, au ſcrutin, dans l'Aſſemblée générale.

Section ſeizieme.

LE Vice-Préſident de la Colonie & le Conſeil privé ou le Vice-Préſident & la majorité du Conſeil privé, qui ſe trouveront en place, exerceront les pouvoirs d'une Cour de Chancellerie. Il y aura un Ordinaire qui exercera les pouvoirs qui ont été exercés juſqu'à préſent par cet Officier dans cette Colonie.

Section dix-septieme.

LA Juriſdiction de la Cour d'Amirauté ſe bornera aux cauſes maritimes.

Section dix-huitieme.

TOUTES les cauſes & tous les procès pendans à aucune Cour de juſtice ou d'équité, pourront, ſi les deux parties y conſentent, être continués & terminés, ſans qu'on ſoit obligé de les commencer *de novo*. Et les Juges des Cours de Juſtice feront faire des liſtes de Jurés & convoqueront les Jurés, en ſe rapprochant le plus qu'il ſera poſſible de ce qui eſt preſcrit par les Actes de l'Aſſemblée générale dans de pareils cas.

Section dix-neuvieme.

LES Juges de Paix ſeront nommés par l'Aſſemblée générale; & la durée de leur commiſſion dépendra du bon plaiſir du Préſident & Commandant en Chef. Ils n'auront point d'épices, excepté pour les pourſuites qu'ils feront dans des cas de crimes capitaux; & lorſqu'ils ne ſeront point en fonc-

tions comme Juges de paix, ils ne pourront point jouir des privileges accordés par la loi à cette magistrature.

Section vingtieme.

TOUS les autres Officiers de justice seront choisis par scrutin par l'Assemblée générale & le Conseil législatif concurremment, & ils recevront (excepté les Juges de la Cour de la Chancellerie) leur commission du Président & Commandant en chef, qui les conservera, tant qu'ils se comporteront bien; mais ils pourront être destitués de leurs emplois à la requisition de l'Assemblée générale & du Conseil législatif.

Section vingt-unieme.

LES Shériffs, ayant les qualités requises par la Loi, seront choisis de la même maniere par l'Assemblée générale & le Conseil législatif, & recevront leur Commission du Président & Commandant en Chef, qui la leur donnera pour deux ans seulement.

Section vingt-deuxieme.

LES Commissaires de la Tréforerie,

le Secrétaire de la Colonie, celui qui tient le regiſtre des hypotheques & contrats de vente, l'Avocat Général & le Receveur des Poudres ſeront choiſis par ſcrutin par l'Aſſemblée générale & le Conſeil légiſlatif concurremment, & ils recevront leur Commiſſion du Préſident & Commandant en Chef, qui les conſervera dans leurs emplois tant qu'ils ſe comporteront bien; mais ils pourront en être deſtitués à la requiſition de l'Aſſemblée générale & du Conſeil légiſlatif.

Section vingt-troiſieme.

TOUS les Officiers de l'Etat-Major dans l'armée & tous les Capitaines dans la marine ſeront choiſis par ſcrutin par l'Aſſemblée générale & le Conſeil légiſlatif concurremment; & ils recevront leur Commiſſion du Préſident & Commandant en Chef, de qui tous les autres Officiers dans l'armée & dans la marine recevront pareillement la leur.

Section vingt-quatrieme.

EN cas de vacance d'aucun des

emplois ci-dessus, qui sont à la nomination de l'Assemblée générale & du Conseil législatif, le Président & Commandant en Chef, de l'avis & du consentement du Conseil-Privé pourra nommer d'autres personnes à la place de celles qui seront venues à manquer, en attendant que l'Assemblée générale & le Conseil législatif procedent à une nouvelle élection pour les emplois vacans.

Section vingt-cinquieme.

LE Président & Commandant en Chef, de l'avis & du consentement du Conseil-Privé, pourra, pour le tems qu'il lui plaira, & en attendant d'autres résolutions à cet égard de la part de l'Assemblée générale & du Conseil législatif, nommer tous les autres Officiers nécessaires, excepté ceux que la Loi prescrit de choisir autrement.

Section vingt-sixieme.

Le Président & Commandant en Chef n'aura nul pouvoir de faire la guerre ou la paix, ou de conclure aucun traité définitif sans le consen-

tement de l'Assemblée générale & du Conseil législatif.

Section vingt-septieme.

DANS le cas où une Paroisse ou District négligeroit d'élire un Membre ou des Membres au jour de l'élection, ou s'il arrivoit qu'aucune personne choisie pour être Membre de l'Assemblée générale, refusât de produire ses qualités, & de prendre séance, qu'elle vînt à mourir ou à quitter la Colonie, ladite Assemblée fixera des jours convenables pour élire dans ces cas respectivement un ou plusieurs Membres de ladite Assemblée générale. A la mort de l'un des Membres du Conseil législatif ou du Conseil-Privé, il sera élu un autre Membre à sa place, en la maniere ci-dessus prescrite pour l'élection respective de l'un ou de l'autre de ces deux Conseils.

Section vingt-huitieme.

LES résolutions du Congrès continental, qui sont actuellement en vigueur dans cette Colonie, continueront à conserver leur force jus-

qu'à ce que le même Congrès vienne à les changer ou à les révoquer.

Section vingt-neuvieme.

LES réſolutions du préſent Congrès ou d'aucun Congrès précédent de cette Colonie, ainſi que toutes les Loix qui y ſont en vigueur actuellement & qui ne ſe trouvent point changées par la préſente Conſtitution, continueront à ſubſiſter juſqu'à ce qu'elles viennent à être changées ou révoquées par la Légiſlature de cette Colonie, à moins qu'elles ne ſoient que pour un certain tems; dans lequel cas elles expireront aux termes reſpectifs fixés pour leur durée.

Section trentieme.

L'AUTORITÉ exécutrice réſidera dans la perſonne du Préſident & Commandant en Chef, ſous les clauſes & reſtrictions mentionnées ci-deſſus.

Section trente-unieme.

LE Préſident & Commandant en Chef, le Vice-Préſident & le Conſeil-Privé de cette Colonie auront

respectivement les mêmes privileges personnels qui ont été alloués par acte d'Assemblée au Gouverneur, au Lieutenant-Gouverneur & au Conseil-Privé.

Section trente-deuxieme.

TOUTES les personnes actuellement en place, conserveront leurs Commissions jusqu'à ce qu'il se fasse une nouvelle nomination en la maniere prescrite ci-dessus; & alors toutes les nouvelles Commissions qui ne seront point dérivées de l'autorité du Congrès de cette Colonie, cesseront & seront nulles.

Section trente-troisieme.

TOUTES les personnes choisies & nommées pour un emploi ou une place de confiance prêteront le serment suivant, avant d'entrer en exercice de leurs fonctions.

Moi N. N. je fais serment que je soutiendrai, maintiendrai & défendrai, autant qu'il sera en mon pouvoir, la Constitution de la Caroline Méridionale telle qu'elle a été établie par le

Congrès le vingt-ſix Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize, juſqu'à ce que les différends entre la Grande-Bretagne & l'Amérique ſoient arrangés, ou que je ſerai relevé de mon ſerment par l'autorité légiſlative de ladite Colonie : ainſi Dieu me ſoit en aide.

Toutes les autres perſonnes ſemblables prêteront un pareil ſerment.

Section trente-quatrieme.

LES ſalaires annuels ſuivans ſeront alloués aux Officiers publics nommés ci-après :

Le Préſident & Commandant en chef, neuf mille livres (argent de la Caroline).

Le Chef de Juſtice & les Juges ſes aſſiſtans, auront reſpectivement les ſalaires qui leur ont été aſſignés par acte de l'aſſemblée.

L'Avocat général, deux mille cent livres pour lui tenir lieu de toutes rétributions ſur le tréſor public à titre d'épices, pour les pourſuites dans les affaires criminelles.

L'Ordinaire, mille liv. ſterl.

Les trois Commiſſaires de la Tré-

forerie deux mille livres ſterling chacun.

Tous les autres Officiers publics auront les mêmes ſalaires qui leur ont été alloués reſpectivement par l'acte d'aſſemblée.

Par ordre du Congrès, le 26 Mars 1776.

WM. HENRI DRAYTON, Préſident.

Contre-ſigné, PETER TIMOTHY, Secrétaire.

ADHÉSION de la Ville de GEORGE-TOWN à la nouvelle forme de Gouvernement, dans la Caroline-Méridionale.

A la Cour des Seſſions générales de Paix, &c. tenue à GEORGE-TOWN, dans la Caroline Méridionale, le 6 Mai 1776.

DÉNONCIATION du Grand Juré du Diſtrict de GEORGE-TOWN.

I.

LORSQU'UN Peuple, toujours ſoumis & affectionné au ſyſtême de Gouvernement formé pour ſon bonheur, & ſous lequel il a long-tems vécu, trouve que par la baſſeſſe & la corruption de ſes Adminiſtrateurs, les loix deſtinées au maintien de ſes droits ſacrés & inaliénables, ſont pervertis en inſtrumens ſacrileges

d'oppreſſion; & qu'au mépris de tout pacte ſocial & des obligations générales de Juſtice, ceux même qu'il a conſtitués pour le gouverner & le protéger, cherchent tous les moyens de le mettre ſous le joug & de le détruire, les loix Divines & humaines l'autoriſent à employer pour le redreſſement de ſes griefs, ceux que lui indique le deſir de ſa propre conſervation. C'eſt avec la joie la plus vive que nous avons vu cette Province, jadis heureuſe, s'attacher malgré tous les efforts criminels que font ſes ennemis Britanniques pour l'aſſujettir & l'opprimer, & tandis qu'elle eſt en proie à toutes les horreurs de la guerre, à perſévérer dans ce ſyſtême de paix pour lequel elle eſt armée, en formant la Conſtitution de Gouvernement la plus équitable & la plus deſirable que l'eſprit humain puiſſe imaginer, pour convaincre ainſi l'Univers de la juſtice de ſes intentions & de ſes égards pour les droits de l'humanité. La Conſtitution actuelle de Gouvernement formée par le dernier Congrès de cette Colonie, promet à tous les

habitans tous les heureux effets qui peuvent réſulter de la ſociété. Elle eſt égale & juſte dans ſes principes autant que ſage & vertueuſe dans ſes fins. Ainſi toute eſpérance de liberté, de ſûreté & de bonheur futurs, ſont aſſurés à nous-mêmes & à notre poſtérité; & notre vertueuſe perſévérance en rendra la poſſeſſion perpétuelle. Ces conſidérations peuvent-elles manquer d'aſſurer la ſatisfaction la plus douce à tout bon Citoyen? S'il ſe trouve faire partie d'une communauté où la vertu ſeule eſt ſouveraine, où la tyrannie ne trouve point d'aſyle, & où tout ſyſtême d'oppreſſion eſt regardé avec horreur, ne travailleroit-il pas de toutes ſes forces, ſans être arrêté par la conſidération d'aucun danger, à maintenir ce glorieux avantage contre quiconque oſera y porter atteinte? S'il exiſtoit quelque miſérable aſſez dépourvu de tout principe d'humanité pour marquer le moindre mécontentement de ces arrangemens, nous le regardons comme indigne de la ſociété des hommes.

II.

Nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre satisfaction du choix des Officiers publics actuels qui ont reçu leurs titres de notre Constitution. La forme de leur nomination est fondée sur la justice & l'impartialité la plus stricte : la durée donnée à leur pouvoir, est conforme à tous les principes de sûreté pour le Peuple ; & le mérite personnel de tous ceux qui sont en place, leur a attiré cette confiance si générale & si méritée.

III.

Lorsque nous réfléchissons à l'harmonie générale qui regne actuellement dans cette partie de la Colonie, & à la sensation aussi prompte qu'universelle que doivent produire les bons effets de notre Gouvernement, nous nous flattons de voir cette Colonie, l'objet de tant de vexations & d'outrages, jouir bientôt d'un état de félicité & de liberté, dont jusqu'à présent elle n'avoit eu aucune idée.

Enfin, nous demandons la permiſſion de préſenter nos ſinceres remerciemens à M. le Juge Mathews pour le Diſcours patriotique & vigoureux qu'il a prononcé à l'ouverture de cette ceſſion, & nous deſirons que cet Arrêté, qui contient nos ſentimens & nos remerciemens, ſoit imprimé dans les Papiers publics.

BENJAMIN YOUNG, premier Juré.

CONSTITUTION

DE LA CAROLINE

MÉRIDIONALE.

EN Conſeil Légiſlatif, du 3 Février 1777.

ORDONNÉ que le Bill intitulé: *Bill pour établir la Conſtitution de l'Etat de la Caroline Méridionale*, ſoit imprimé & rendu public, tel qu'il a été envoyé à cette Chambre par l'Aſſemblée générale.

Par ordre de la Chambre.

THOMAS FARR, Clerc (Greffier).

Bill pour établir la Conſtitution de l'Etat de la Caroline Méridionale.

ATTENDU que la forme de Gouvernement convenue & arrêtée par les Hommes libres de ce Pays, aſſem-

blés en Congrès le vingt-sixieme jour de Mars dernier, n'étoit que provisoire, calculée pour & appropriée à la situation des affaires publiques, à cette époque, sous la perspective d'un accommodement avec la Grande-Brétagne, événement desiré alors :

Et attendu que les Etats Américains se sont depuis constitués *Etats indépendans*, & que le lien politique qui avoit subsisté jusqu'à ce moment entr'eux & la Grande-Bretagne a été entierement rompu par la déclaration de l'honorable Congrès continental, en date du quatrieme jour de Juillet dernier, pour les nombreuses, grandes & importantes raisons qui y sont particulierement développées. Il devient absolument nécessaire d'arranger une Constitution permanente, telle que l'exige ce grand événement.

Qu'il soit en conséquence établi & statué par son Excellence Jean Rutledge, Ecuyer, Président & Commandant en Chef dans l'Etat & sur l'Etat de la Caroline Méridionale, par l'honorable Conseil législatif & la Chambre des Représentans, & par

leur autorité, que les articles ſuivans, arrêtés par les Hommes libres de cet Etat, actuellement aſſemblés en Aſſemblée générale, ſoient de ce moment & pour toujours, (à moins qu'ils ne ſoient changés par l'autorité légiſlative de cet Etat), regardés comme la Conſtitution & la forme de Gouvernement dudit Etat.

Section premiere.

LE titre de ce Pays ſera déſormais, *Etat de la Caroline Méridionale.*

Section deuxieme.

L'AUTORITÉ légiſlative ſera confiée à un Conſeil légiſlatif, & à la Chambre des Repréſentans (1).

(1) Dans le texte, la dénomination de *General Aſſembly* eſt employée à la fois pour l'une des Chambres de la Légiſlature, & pour la réunion des deux ; nous avons cru devoir éviter la confuſion qui en réſulte, en appellant *Chambre des Repréſentans*, la Chambre particuliere, & en conſervant le nom d'*Aſſemblée générale* pour la réunion des deux.

Section troisieme.

AUSSI-TÔT qu'il sera possible, après leur premiere séance, le Conseil législatif & la Chambre des Représentans réunis en Assemblée générale, éliront au scrutin, soit d'entre leurs Membres, soit d'entre l'universalité du Peuple, un Président & Commandant en Chef, un Vice-Président de l'Etat, & un Conseil-Privé, pour demeurer les uns & les autres en charge pendant deux années: & jusqu'à ce que ce choix soit fait, le Président & Commandant en Chef, le Vice-Président & le Conseil-Privé, premiers élus & actuellement en charge, continueront d'exercer leurs fonctions respectives.

Section quatrieme.

SI un Membre du Conseil législatif ou de la Chambre des Représentans est élu Président & Commandant en Chef ou Vice-Président, & s'il en exerce les fonctions, sa place sera vacante, & on élira une autre personne pour la remplir.

Section cinquieme.

TOUTE perſonne qui ſera élue Préſident & Commandant en Chef de l'Etat, ou Vice-Préſident, ou Membre du Conſeil-Privé, devra faire preuve des qualités ſuivantes, ſavoir:

Le Préſident & le Vice-Préſident, d'avoir réſidé dans cet Etat pendant dix ans, & les Membres du Conſeil-Privé pendant cinq ans immédiatement avant leur dite élection, & de poſſéder dans cet Etat une terre en valeur ou franche-tenue, en toute propriété & chacun en droit ſoi, valant au moins dix mille livres argent courant, libre de toutes dettes; & lors de leur élection, ils préſenteront leurs preuves ſous ſerment dans l'Aſſemblée générale.

Section ſixieme.

AUCUN Préſident ou Commandant en Chef, élu à l'avenir, après avoir ſervi ſes deux ans, ne ſera éligible, pour remplir de nouveau ledit Office, qu'après quatre années entierement révolues, depuis le jour où il ſera ſorti de charge.

Section septieme.

AUCUNE personne dans cet Etat ne pourra posséder, dans un seul & même tems, l'Office de Présidente ou de Vice-Présidente, concurremment avec un autre Office ou Commission civile ou militaire, excepté dans la milice, soit dans cet Etat, soit sous l'autorité du Congrès continental.

Section huitieme.

DANS le cas où le Présidente & Commandante en Chef viendroit à mourir, ou s'absenteroit de l'Etat, le Vice-Présidente lui succédera dans son Office, & le Conseil-Privé choisira parmi ses Membres un Vice-Présidente de l'Etat. Et dans le cas où le Vice-Présidente viendroit à mourir, ou s'absenteroit hors de l'Etat, un des Membres du Conseil-Privé, choisi par ses Collegues, lui succédera dans son Office jusqu'à ce qu'il ait été fait par la Chambre des Représentans & le Conseil législatif une nomination à ces Offices respectifs, pour le tems que l'Officier mort ou absent devoit encore rester en place.

Section neuvieme.

LE Conſeil-Privé, dont le Vice-Préſident de l'Etat ſera de droit Membre & Préſident, ſera compoſé de neuf Membres, y compris le Vice-Préſident; & la préſence de cinq de ſes Membres ſuffira pour lui donner l'activité; mais il eſt déclaré qu'aucun Officier de terre ou de mer, au ſervice, ſoit du continent, ſoit de cet Etat, & qu'aucun Juge d'aucune des Cours de Loi ne ſeront éligibles, & que le pere, le fils ou le frere du Préſident actuellement en charge, ne pourront être élus Membres du Conſeil privé pendant la durée de ſon adminiſtration.

Un Membre du Conſeil légiſlatif ou de la Chambre des Repréſentans, élu Membre du Conſeil-Privé, ne perdra pas pour cela ſa place dans le Conſeil légiſlatif ou dans la Chambre des Repréſentans, à moins qu'il ne ſoit élu Vice-Préſident de l'Etat; dans lequel cas ſa place ſera vacante, & il ſera élu une autre perſonne pour la remplir. Le Conſeil-Privé eſt établi pour donner ſes conſeils au Préſident

& Commandant en Chef lorſqu'il les lui demandera ; mais le Préſident ne ſera obligé de le conſulter que dans les cas preſcrits par la loi. Si un Membre du Conſeil-Privé meurt ou quitte cet Etat, il en ſera choiſi un autre à ſa place, en la maniere ci-deſſus mentionnée.

Section dixieme.

DANS le cas où le Préſident s'abſenteroit de Charles-Town, ou ſeroit malade, le Vice-Préſident, ou en cas d'abſence de celui-ci, un Membre quelconque du Conſeil privé, pourra être autoriſé par un pouvoir ſigné du Préſident & ſcellé de ſon ſceau, à remplir les fonctions de Préſident.

Section onzieme.

LE Préſident & Commandant en Chef ſera revêtu de l'autorité exécutrice, dans les bornes & avec les reſtrictions mentionnées ci-après.

Section douzieme.

LE dernier lundi de Novembre & le jour ſuivant dans l'année de Notre Seigneur mil ſept cent ſoixante-dix-huit,

huit, & à pareils jours dans la suite à chaque révolution de deux années, chaque Paroisse & District, faisant partie de cet Etat, élira au scrutin un Membre du Conseil législatif, (à l'exception du District des Paroisses de Saint-Philippe & de Saint-Michel de Charles-Town, qui élira deux Membres; & aussi à l'exception du District entre la riviere Large & celle de Saludy, partagé en trois divisions:) savoir, le bas District, le District de la petite riviere, & le haut District ou District de Sparte, chacune desquelles dites divisions élira un Membre: tous ces Membres, ainsi élus, s'assembleront le second lundi de Janvier dans le lieu accoutumé à Charles-Town, à moins que les hasards de la guerre ou que des maladies contagieuses ne permissent pas de s'y assembler en sûreté; auquel cas le Président & Commandant en chef alors en charge, pourra, de l'avis & avec le consentement du Conseil privé, assigner par une proclamation un lieu de séance plus sûr, plus commode, & pour deux années, à compter dudit dernier lundi de

Novembre. Et perſonne ne ſera éligible pour une place dans ledit Conſeil avant d'avoir atteint l'âge de trente ans. Il ne faudra pas moins de treize Membres pour donner à ce Conſeil l'activité; mais l'Orateur ou trois Membres préſens pourront l'ajourner d'un jour à un autre. Aucune perſonne réſidente dans la Paroiſſe ou dans le Diſtrict pour lequel elle aura été élue, ne pourra prendre ſéance dans le Conſeil légiſlatif, à moins de poſſéder en toute propriété dans ladite Paroiſſe ou ledit Diſtrict, une terre en valeur & franche tenue, valant au moins deux mille livres argent courant, libres de toutes dettes. Et aucune perſonne non réſidente ne ſera éligible pour une place dans ledit Conſeil, à moins de poſſéder en toute propriété dans la Paroiſſe ou le Diſtrict pour lequel elle ſera élue, une terre en valeur & en franche tenue, valant au moins ſept mille livres argent courant, libre de toutes dettes.

Section treizieme.

LE dernier lundi de Novembre &

le jour ſuivant, dans l'année de Notre-Seigneur mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & à pareils jours dans la ſuite à chaque révolution de deux années, on élira les Membres de la Chambre des Repréſentans, qui devront s'aſſembler le ſecond lundi de Janvier prochain enſuivant, dans le lieu accoutumé à Charles-Town, à moins que les haſards de la guerre ou que des maladies contagieuſes ne permiſſent pas de s'y aſſembler en ſûreté, auquel cas le Préſident & Commandant en chef, alors en charge, pourra, de l'avis & avec le conſentement du Conſeil privé, aſſigner par une proclamation un autre lieu d'aſſemblée plus ſûr, plus commode, & pour deux années, à compter du dernier lundi de Novembre.

Chaque Paroiſſe & diſtrict de cet Etat enverra des Membres à la Chambre des Repréſentans dans les proportions ſuivantes, ſavoir:

Les Paroiſſes de Saint-Philippe & de Saint-Michel de Charles-Town, trente Membres.

La Paroiſſe de Chriſt-Church, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Jean, dans le Comté de Berkley, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-André, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-George, Dorcheſter, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Jacques, Gooſe-Creek, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Thomas & Saint-Denis, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Paul, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Barthelemi, ſix Membres.

La Paroiſſe de Sainte-Helene, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Jacques, Santée, ſix Membres.

La Paroiſſe du Prince George, Winyah, ſix Membres.

La Paroiſſe du Prince Frederich, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Jean, dans le Comté de Colleton, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Pierre, ſix Membres.

La Paroiſſe du Prince Guillaume, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Etienne, ſix Membres.

Le Diſtrict à l'eſt de la riviere Waterée, dix Membres.

Le Diſtrict des Quatre-vingt-ſeize, dix Membres.

Le Diſtrict de Saxe-Gotha, ſix Membres.

Le Diſtrict entre la riviere Large & la riviere Saludy, en trois diviſions, ſavoir :

Le bas Diſtrict, quatre Membres.

Le Diſtrict de la petite riviere, quatre Membres.

Le haut Diſtrict ou Diſtrict de Sparte, quatre Membres.

Le Diſtrict entre la riviere Large & la riviere Catawba, dix Membres.

Le Diſtrict appellé la nouvelle Acquiſition, dix Membres.

La Paroiſſe de Saint-Mathieu, ſix Membres.

La Paroiſſe de Saint-David, ſix Membres.

Le Diſtrict entre la riviere Savannah & la fourche nord d'Ediſto, ſix Membres.

Et il ſera procédé à l'élection deſdits Membres, autant qu'il ſera poſſible, conformément aux clauſes de l'acte d'élection. Et dans le cas où il

n'y aura pas d'Eglises ni de Marguilliers dans une Paroisse ou District, la Chambre des répréſentans, un tems convenable avant de ſe ſéparer, déſignera les lieux d'élection & les perſonnes qui devront recevoir les ſuffrages & dreſſer les procès-verbaux.

Quant aux qualités des Electeurs, tout homme libre, blanc & non autre, reconnoiſſant l'exiſtence d'un Dieu, & croyant à un état futur de peines & de récompenſes, ayant atteint l'âge de vingt-un ans, ayant été réſident & habitant dans cet Etat, pendant l'année entiere qui aura précédé immédiatement la date des lettres pour indiquer l'élection à laquelle il prétendra voter, ayant une franche tenue de cinquante acres de terre au moins, ou un *Lot de Ville* (1), étant

(1) L'origine de cette dénomination vient de ce qui s'eſt pratiqué lors de la fondation de pluſieurs Villes d'Amérique; on diviſa d'abord le terrein où l'on devoit bâtir en petites portions ſuffiſantes chacune pour une maiſon & un jardin. Chaque perſonne qui avoit acheté mille acres dans le diſtrict eut droit à une de ces portions, qui furent

légalement saisi & possesseur de l'un ou de l'autre, six mois au moins avant ladite élection, ou ayant payé taxe l'année précédente, ou étant devenu susceptible de payer taxe la présente année, six mois au moins avant ladite élection, pour une somme égale à la taxe imposée sur cinquante acres de terre pour le maintien du Gouvernement, sera réputé avoir les qualités requises pour voter, & sera capable d'élire un ou plusieurs représentans, pour une ou plusieurs places dans le Conseil législatif & dans la Chambre des représentans pour la Paroisse ou le District où il réside actuellement, & jouira des mêmes droits d'élection dans toutes les autres Paroisses ou Districts de cet Etat, dans lesquels il possédera une semblable franche-tenue. Les Electeurs feront preuve de leurs qualités sous le serment ou l'affirmation, s'ils en sont requis par l'Officier qui fera le procès-verbal. Les qualités des sujets

numérotées & tirées au sort; de-là leur est venu le nom de *lot de Ville*, qu'elles portent encore.

élus, s'ils ſont réſidens dans la Paroiſſe ou le Diſtrict pour lequel ils ſeront élus, ſeront les mêmes qui ſont mentionnés dans l'acte d'élection, & les biens exigés devront être libres de toutes dettes. Mais aucun homme non réſident ne ſera éligible pour une place dans la Chambre des repréſentans, s'il n'eſt propriétaire, de ſon chef, d'une terre en valeur & franche-tenue, valant au moins trois mille cinq cens livres argent courant, libre de toutes dettes, dans la Paroiſſe ou Diſtrict pour lequel il ſera élu.

Section quatorzieme.

Si quelque Paroiſſe ou Diſtrict néglige ou refuſe d'élire ſes Membres, ou ſi les Membres élus ne ſe rendent pas à la Chambre des Repréſentans, ceux qui s'y ſeront rendus, auront les pouvoirs de la Chambre des Repréſentans. Il ne faudra pas moins de quarante-neuf Membres pour conſtituer une Chambre capable d'activité, mais l'Orateur ou ſept Membres pourront ajourner d'un jour à un autre.

Section quinzieme.

LORSQU'ON aura pu se procurer les éclaircissemens convenables sur la population particuliere & comparative, & sur les propriétés susceptibles d'être taxées dans les différentes parties de l'Etat, alors il sera établi pour le nombre des Représentans une proportion la plus égale & la plus juste, toujours eu égard au nombre d'habitans blancs, & aux propriétés d'un chacun susceptibles d'être taxées.

Section seizieme.

TOUS les Bills de levée d'argent pour le maintien du gouvernement, devront être faits en premiere instance dans la Chambre des Représentans, & ne seront ni changés, ni corrigés par le Conseil législatif, qui aura seulement le droit de les rejetter purement & simplement. Mais il ne sera tiré aucuns fonds du trésor public que par l'autorité législative de l'Etat. Tous les autres Bills ou Ordonnances pourront être faits en premiere instance dans la Chambre des

Représentans, ou dans le Conseil législatif, & pourront être changés, corrigés ou rejettés par l'une & l'autre Chambre. Les Bills qui auront passé dans la Chambre des Représentans & dans le Conseil législatif, seront signés par le Président & Commandant en chef, alors en charge, par l'Orateur du Conseil législatif, & par celui de la Chambre des Représentans dans la Chambre du Conseil, & auront alors la force & la validité d'actes de l'assemblée générale de cet Etat. La Chambre des Représentans & le Conseil législatif jouiront respectivement de tous les autres privileges qui ont été dans aucun tems prétendus, ou exercés par la Chambre des Communes de l'assemblée.

Section dix-septieme.

LA Chambre des Représentans & le Conseil législatif pourront s'ajourner respectivement eux-mêmes, & le Président & Commandant en chef n'aura pas le pouvoir de les ajourner, proroger ni dissoudre. Mais dans les cas de nécessité il pourra, de l'avis

& avec le consentement du Conseil-Privé, les convoquer avant le tems pour lequel ils se seront ajournés. Et lorsqu'un Bill aura été rejetté, il pourra être proposé de nouveau dans une séance de la Chambre des Représentans & du Conseil législatif réunis, après cependant un ajournement qui ne sera pas moindre que de trois jours.

Section dix-huitieme.

La Chambre des Représentans & le Conseil Législatif choisiront chacun leurs Orateurs respectifs & leurs propres Officiers, par la voie du scrutin, sans pouvoir être troublés dans ce choix. Et lorsque les Chambres seront en vacances, leurs Orateurs expédieront les lettres pour pourvoir aux places qui viendront à vaquer par mort dans leur Chambre respective, en donnant avis trois semaines au moins, & jamais plus de trente-cinq jours à l'avance, du tems indiqué pour l'élection.

Section dix-neuvieme.

Si quelque Paroisse ou District né-

glige d'élire un ou plusieurs de ses Membres, le jour de l'Election, ou si un sujet élu Membre pour le Conseil Législatif ou la Chambre des Représentans, refuse de faire ses preuves, & de prendre séance en cette qualité, ou s'il meurt, ou s'il quitte l'état, ledit Conseil Législatif, ou ladite Chambre des Représentans, suivant le cas, indiqueront des jours convenables pour élire le Membre ou les Membres desdits Conseil Législatif ou Chambre des Réprésentans respectivement.

Section vingtieme.

Si quelque Membre de la Chambre des Représentans ou du Conseil Législatif accepte quelque emploi de profit, ou quelque commission, excepté dans la Milice, sa place vaquera, par ce seul fait, & il se tiendra une nouvelle Election pour y pourvoir; mais il ne sera pas incapable pour cela de la remplir s'il est réélu, à moins qu'il ne fût nommé Secrétaire d'Etat, Commissaire de la Trésorerie, Officier des Douanes, Garde des Registres des ventes,

transports de propriétés & hypothéques, Greffier de quelqu'une des Cours de Juſtice, Receveur des Poudres, Greffier du Conſeil Légiſlatif, du Conſeil-Privé ou de la Chambre des Repréſentans, Arpenteur général ou Commiſſaire des magaſins Militaires; leſquels Officiers ſont ici déclarés incapables d'être Membres, ſoit du Conſeil Légiſlatif, ſoit de la Chambre des Repréſentans.

Section vingt & unieme.

AUCUN Miniſtre de l'Evangile ou Prédicateur public, de quelque croyance religieuſe qu'il ſoit, ne ſera éligible à l'avenir comme Membre, ſoit du Conſeil Légiſlatif, ſoit de la Chambre des Repréſentans.

Section vingt-deuxieme.

LES Délégués de cet Etat au Congrès continental, ſeront choiſis annuellement au ſcrutin par la Chambre des Repréſentans & le Conſeil Légiſlatif réunis en aſſemblée générale; & aucun article contenu dans la préſente conſtitution, ne pourra être entendu s'étendre à réputer vacante

la place de quelque Membre qui eſt, ou ſera par la ſuite Délégué de cet Etat au Congrès continental, à cauſe de cette qualité.

Section vingt-troiſieme.

LE Vice-Préſident de l'Etat & le Conſeil Privé, où le Vice-Préſident & une pluralité du Conſeil-Privé, actuellement en charge, exerceront les fonctions, & auront les pouvoirs de Cour de Chancellerie : & il y aura un ordinaire (1), qui exercera les fonctions & aura les pouvoirs attribués juſqu'à préſent à cet Officier dans cet Etat.

Section vingt-quatrieme.

LA Juriſdiction de la Cour d'Amirauté ſera reſtreinte aux cauſes maritimes.

(1) L'Ordinaire eſt un Officier de Juſtice qui donne les Lettres d'adminiſtration pour les biens des gens qui ſont morts ; qui enregiſtre les teſtamens ; reçoit les comptes des Exécuteurs teſtamentaires & des Adminiſtrateurs.

Section vingt-cinquieme.

LES Juges de paix seront nommés par la Chambre des Représentans, & recevront du Président & Commandant en chef une commission durable à volonté. Ils n'auront droit à aucun salaire, excepté dans les poursuites pour crimes capitaux, & lorsqu'ils n'exerceront point les fonctions de leur magistrature : ils n'auront point de droit aux privileges qui y sont attachés par la loi.

Section vingt-sixieme.

TOUS les autres Officiers de Justice seront choisis au scrutin par la Chambre des Représentans & le Conseil Législatif réunis en assemblée générale, &, à l'exception des Juges de la Cour de Chancellerie, ils recevront du Président & Commandant en chef des commissions durables tant qu'ils se comporteront bien; mais ils seront révoqués sur la demande de la Chambre des Représentans & du Conseil Législatif.

Section vingt-septieme.

LES Shériffs ayant les qualités re-

quiſes par la loi, ſeront choiſis dans chaque diſtrict de l'Etat par les Francs-Tenanciers du diſtrict reſpectif, & recevront du Préſident & Commandant en chef une commiſſion pour deux années ſeulement.

Section vingt-huitieme.

LES Commiſſaires de la Tréſorerie, le Secrétaire d'Etat, le Garde des Regiſtres des ventes, tranſports de propriété & hypotheques, le Procureur-Général, le Receveur des Poudres, les Collecteurs, les Contrôleurs, les Douaniers & l'Arpenteur général, ſeront choiſis au ſcrutin par la Chambre des Repréſentans & le Conſeil Légiſlatif réunis en aſſemblée générale, & recevront du Préſident & Commandant en chef des commiſſions durables tant qu'ils ſe comporteront bien; mais ils ſeront révoqués ſur la demande de la Chambre des Repréſentans & du Conſeil Légiſlatif.

Section vingt-neuvieme.

TOUS les Officiers d'Etat-Major dans l'armée, & tous les Capitaines

de vaiſſeaux ſeront choiſis au ſcrutin par la Chambre des Repréſentans & le Conſeil légiſlatif réunis en Aſſemblée générale, & recevront des commiſſions du Préſident & Commandant en chef, excepté dans les cas où ils devront tenir leurs commiſſions du Congrès; & tous les autres Officiers dans l'armée & dans la marine recevront leurs commiſſions du Préſident & Commandant en Chef.

Section trentieme.

En cas de vacance de quelques-uns des Offices qui doivent, en conſéquence des articles précédens, être remplis par le choix de la Chambre des Repréſentans & du Conſeil légiſlatif, le Préſident & Commandant en Chef, de l'avis & avec le conſentement du Conſeil-Privé, nommera d'autres ſujets pour les exercer, juſqu'à ce qu'il ait été fait par la Chambre des Repréſentans & le Conſeil légiſlatif une élection pour remplir ces vacances reſpectives.

Section trente-unieme.

Le Préſident & Commandant en

Chef, de l'avis & du consentement du Conseil-Privé, pourra nommer, pour le tems qu'il jugera à propos, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par une résolution de la Chambre des Représentans & du Conseil législatif, tous les autres Officiers nécessaires, à l'exception de ceux qu'il est ordonné par la Loi de choisir d'une autre maniere.

Section trente-deuxieme.

LE Président & Commandant en Chef n'aura pas le pouvoir de commencer la guerre, de conclure la paix, ni de convenir d'un traité définitif, sans le consentement de la Chambre des Représentans & du Conseil législatif.

Section trente-troisieme.

LES résolutions des précédens Congrès de cet Etat & toutes les loix qui y sont actuellement en vigueur, (& qui ne sont pas changées par la présente Constitution) continueront d'y être en vigueur, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou abrogées par la Législature de cet Etat, à moins

qu'elles n'eussent été faites pour un tems; auquel cas elles expireront dans les tems respectivement déterminés pour leur durée.

Section trente-quatrieme.

LE Président & Commandant en Chef, le Vice-Président de cet Etat, & le Conseil-Privé auront respectivement les mêmes privileges personnels qui sont accordés par l'acte de l'Assemblée au Gouverneur, au Lieutenant du Gouverneur & au Conseil-Privé. Le Président & Commandant en Chef actuellement en charge, pourra, dans les tems de vacances de l'Assemblée générale, mettre des embargo, ou prohiber l'exportation de denrées quelconques, pour un tems qui n'excédera pas trente jours.

Section trente-cinquieme.

TOUTES personnes choisies & nommées à quelqu'office ou à quelqu'emploi de confiance civil ou militaire, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, prêteront le serment suivant:

Je N. — reconnois l'Etat de la Caroline Méridionale pour être un Etat libre, indépendant & souverain, & que le Peuple de cet Etat ne doit ni fidélité, ni obéissance à George III, Roi de la Grande-Bretagne, & je renonce, refuse & abjure toute fidélité & obéissance envers lui; & je jure ou affirme (suivant le cas) que je soutiendrai, maintiendrai & défendrai de tout mon pouvoir ledit Etat contre ledit Roi George III, contre ses héritiers & successeurs, & contre ses ou leurs fauteurs, assistans & adhérens, & que je servirai ledit Etat dans l'office de — que je possede actuellement, ou dans tout autre office que je pourrai tenir dans la suite, par la nomination ou sous l'autorité dudit Etat, avec fidélité & honneur, & suivant tout ce que mon entendement & mes lumieres pourront m'indiquer de mieux.

Section trente-sixieme.

Il sera attribué aux Officiers publics mentionnés ci-dessus les appointemens annuels suivans, au Président & Commandant en Chef, cinq mille

cinq cens trente-huit piastres (1) & demie ; au Chef Juge, deux mille cent vingt-une piastres ; aux Juges assistans, dix-sept cens vingt-quatre piastres à chacun ; au Procureur-Général, douze cens quatre-vingt treize piastres qui lui tiendront lieu de toutes prétentions sur le public, pour salaires dans les poursuites criminelles ; aux trois Commissaires de la Trésorerie, douze cens trente-une piastres à chacun.

Section trente-septieme.

TOUTES personnes & toutes Sociétés Religieuses qui reconnoissent l'existence d'un Dieu, un état futur de peines & de récompenses, & la nécessité d'un culte public, jouiront d'une libre tolérance. La Religion Chrétienne sera réputée, & est par le présent article constituée & déclarée être la Religion établie dans

(1) Le *Dollar* n'est autre chose que la piastre Espagnole ; il vaut à peu-près cinq livres argent de France ; ainsi nous emploierons le mot de *piastre* comme le plus généralement entendu.

Etat. Les Chrétiens de toutes dénominations qui se comporteront paisiblement & fidelement, jouiront dans cet Etat de privileges égaux. Pour accomplir ce projet desirable, sans faire tort à la propriété Religieuse de ces Sociétés de Chrétiens qui sont déjà incorporées en vertu d'une Loi, pour l'objet du culte Religieux, & pour donner à toute autre Société de Chrétiens, ou déjà formée, ou qui se formera par la suite la pleine & entiere faculté d'obtenir une pareille incorporation; il est par le présent article établi, prononcé & déclaré, que les différentes Sociétés de l'Eglise Anglicane, qui sont déjà formées dans cet Etat pour l'objet du culte Religieux, demeureront ainsi incorporées, & continueront de posséder les propriétés Religieuses dont elles sont actuellement en possession: Et que toutes les fois que quinze ou plus de quinze mâles, n'ayant pas moins de vingt-un ans & professant la Religion Chrétienne, conviendront de s'unir ensemble en société pour l'objet du Culte Religieux, ils formeront (en remplissant les conditions mentionnées ci-après)

& seront constitués une Eglise ; ils seront réputés & regardés en Justice, par la Loi, comme étant de la Religion établie dans l'Etat ; & sur la requête à la Législature, ils seront autorisés à s'incorporer & à jouir de privileges égaux à ceux des autres Sociétés Religieuses; que toute Société de Chrétiens ainsi formée, se donnera à elle-même un nom ou dénomination quelconque, par lesquels elle sera appellée & reconnue en Justice ; & que tous ceux qui s'y associeront pour l'objet du Culte, seront réputés appartenir à la Société ainsi appellée. Mais que, préalablement à l'établissement & l'incorporation des différentes Sociétés susdites de toutes dénominations permises ci-dessus, & à l'effet d'y être autorisée, chaque Société ainsi requérante, devra reconnoître & signer dans un livre à ce destiné, les cinq articles suivans, sans laquelle formalité, aucun accord ni union faits par des hommes sous prétexte de Religion, ne les mettront en droit de s'incorporer, ni d'être réputés

Eglise de la Religion établie dans cet Etat.

Article Ier: qu'il y a un Dieu éternel, & un état futur de récompenses & de punitions.

Art. II: qu'il doit être rendu à Dieu un Culte public.

Art. III: que la Religion Chrétienne est la vraie Religion.

Art. IV: que les Saintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament sont d'inspiration divine, & sont la regle de la foi & de la pratique.

Art. V: qu'il est légitime, & qu'il est du devoir de tout homme appellé à cet effet par ceux qui gouvernent, de rendre témoignage à la vérité.

Tout Habitant de cet Etat, appellé pour prendre Dieu à témoin de la vérité de sa déposition, aura la permission de le faire dans la forme la plus convenable à ce que lui dicte sa conscience.

Le Peuple de cet Etat jouira pour toujours du droit d'élire ses propres Pasteurs ou son Clergé; & en même-tems, afin que l'Etat puisse avoir une sûreté suffisante, que les personnes admises

admises au ministere de tout établissement Religieux, s'acquitteront duement des fonctions pastorales; aucun Sujet ne pourra exercer le ministere d'aucune Eglise établie, à moins d'avoir été choisi par la majeure partie de la Société dont il doit être Ministre, ou par des personnes nommées par ladite majeure partie pour choisir & procurer un Ministre à la Société, ni après avoir été choisi & nommé de cette maniere, jusqu'à ce qu'il ait, outre & par-dessus les cinq articles ci-devant dits, fait & signé la Déclaration suivante: qu'il est déterminé, avec la grace de Dieu & le secours des Saintes Ecritures, à instruire le Peuple confié à ses soins, & à ne rien enseigner (comme il est indispensablement nécessaire pour le salut éternel) que ce qu'il sera persuadé pouvoir être conclu des Saintes Ecritures & prouvé par elles; qu'il fera des exhortations publiques & particulieres, tant auprès des malades qu'au troupeau entier confié à ses soins, suivant le besoin & les occasions, & qu'il sera exact à faire les prieres, à lire les Saintes Ecritures,

& à faire les études qui pourront l'aider à en acquérir une parfaite connoissance ; qu'il aura soin de se conformer lui & sa famille, à la doctrine du Christ, & de faire de lui-même & de sa famille, autant qu'il sera en lui, des exemples salutaires & des modeles pour le troupeau du Christ ; qu'il maintiendra & procurera, autant qu'il lui sera possible, la tranquillité, la paix & l'amour parmi tout le Peuple Chrétien, & spécialement parmi ceux qui sont ou seront confiés à ses soins.

Personne ne troublera ni n'inquiétera une assemblée Religieuse, ni ne se servira d'aucun terme de reproche, d'aucun mot injurieux ni diffamatoire contre aucune Eglise ; car c'est le moyen certain de troubler la paix & d'empêcher les gens de se convertir à la vérité en les engageant dans des querelles & des animosités, & leur inspirant la haine de ceux qui professent une croyance, & de la croyance même à laquelle autrement on eût pu les amener.

Toute personne consentant à s'associer aux Chrétiens d'une dénomi-

nation quelconque, & à ſigner en préſence de cinq de ſes Membres l'acte ou l'inſtrument par lequel ils ſe ſont formés en ſociété, en deviendra Membre par cela ſeul. Toute perſonne qui effacera ſon nom de l'acte ou inſtrument ci-devant dit, ou dont le nom en ſera effacé par une perſonne autoriſée à cet effet par la Société à laquelle elle appartient, ceſſera d'en être Membre. Aucunes perſonnes, quelles qu'elles ſoient, ne parleront dans leurs aſſemblées Religieuſes d'une maniere irrévérente ou ſéditieuſe du Gouvernement de cet Etat. Perſonne ne pourra être légitimement obligé de payer pour le maintien & le ſoutien d'un Culte Religieux auquel il ne ſe ſera pas librement aſſocié, & qu'il ne ſera pas volontairement engagé à ſoutenir. Mais les Egliſes, Chapelles, Presbyteres, fonds de terre & toutes autres propriétés actuellement appartenantes à quelques-unes des Sociétés de l'Egliſe Anglicane, ou à quelques autres Sociétés Religieuſes, leur demeureront & leur ſeront aſſurés pour toujours. Aucune perſonne qui ne ſeroit Mem-

bre d'aucune des Eglises de la Religion établie dans l'Etat, ne sera capable de posséder aucun emploi d'honneur, de confiance ou de profit sous l'autorité dudit Etat. Les mariages seront célébrés, après une publication faite trois Dimanches différens avant le mariage, dans quelque lieu public de Culte, dans la Paroisse ou le District où réside la femme, ou bien d'après une permission qui devra être adressée à quelque Ministre de l'Evangile, sans spécifier la dénomination, ni prescrire la méthode de célébration. Les pauvres seront soulagés, & les élections conduites en la maniere accoutumée, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par des Loix à régler ces matieres de la maniere la plus équitable.

Section trente-huitieme.

AUCUN Ecclésiastique, Prédicateur ou Ministre de l'Evangile, ne pourra prétendre à plus d'exemption des punitions infligées par la Loi, en vertu de quelque privilege que ce soit du Clergé, que si ledit Ecclésiastique, Prédicateur ou Ministre

étoit Laïque ; mais tout Ecclésiastique, Prédicateur ou Ministre déclaré coupable d'un délit sujet ou non par la Loi au privilege du Clergé, sera puni comme un Laïque.

Section trente-neuvieme.

AUCUNE partie de la présente Constitution ne sera changée sans qu'il en ait été donné avis quatre-vingt-dix jours à l'avance; & aucune partie n'en sera changée sans le consentement de la pluralité des Membres de la Chambre des Représentans & du Conseil législatif.

Section quarantieme.

LA Chambre des Représentans & le Conseil législatif ne procéderont pas à l'élection d'un Président ou d'un Vice-Président, qu'il n'y ait plus de la moitié des Membres des deux Chambres présens.

SERMENT prêté dans l'Assemblée de la Province de MASSACHUSSETT-BAY.

Nous soussignés protestons, certifions & déclarons, chacun en droit soi, devant Dieu & le monde, que nous croyons véritablement que la guerre, la résistance & l'opposition dans lesquelles les Colonies-Unies de l'Amérique sont engagées présentement contre les flottes & armées de la Grande-Bretagne, sont de la part desdites Colonies justes & nécessaires; & nous promettons ici & nous engageons, conjointement & séparément envers chaque personne de cette Colonie, qui a souscrit ou souscrira cette Déclaration ou une autre de la même teneur, que pendant ladite guerre, nous n'aiderons, soutiendrons ou assisterons d'aucune maniere, directement ou indirectement, aucune des forces de mer ou de terre du Roi de la Grande-Bretagne, ou qui que ce soit employé par lui; que nous

ne leur fournirons aucunes sortes de munitions; que nous n'aurons nulle correspondance ou communication avec qui que ce soit, & aucun des Officiers, Soldats ou Matelots appartenans à ladite armée ou marine; que nous ne nous enrôlerons, ni ne forcerons qui que ce soit à s'enrôler au service de terre ou de mer de la Grande-Bretagne, ni à prendre ou porter les armes contre cette Colonie ou aucune autre des Colonies-Unies, ni n'entreprendrons de fournir des Pilotes-Côtiers à aucun des bâtimens appartenans à ladite flotte; ou enfin de les aider ou assister en aucune maniere; mais au contraire, que nous défendrons, les armes à la main, de tout notre pouvoir les Colonies-Unies de l'Amérique, & chaque partie d'icelles contre tout projet d'hostilité des flottes & armées au service de la Grande-Bretagne, voulant nous conformer entierement aux Loix de cette Colonie, qui ont déjà été ou qui seront ci-après promulguées, concernant la discipline de la Milice.

INSTRUCTIONS données par la Ville de BOSTON, au Congrès général.

DANS un tems où, selon toute apparence, toutes les Colonies-Unies sont à la veille d'une glorieuse révolution, & où par conséquent les importantes questions qui jusqu'ici ont été agitées pardevant le Corps représentatif de cette Colonie touchant sa police intérieure, exigeront votre attention, vos Commettans croient nécessaire de vous instruire des divers objets qui serviront à régler votre conduite. Nous avons vu les humbles suppliques de ces Colonies au Roi de la Grande-Bretagne, itérativement rejettées avec dédain. L'épée nous est offerte, la liberté n'a que des fers à attendre, & il n'y a plus de sûreté que dans la mort. Les instrumens de l'oppression hostile sont autorisés à nous ravir nos biens, à brûler nos maisons & à verser notre sang. Toutes les Nations Barbares, qu'il a été possible de gagner, ont été invitées à prêter la

main à l'exécution de ces affreux projets. Nous avons vu le Peuple Britannique assez destitué de sentiment, d'honneur & de vertu pour négliger les appels les plus pathétiques & les plus sérieux, avec une indifférence insensible. Les espérances que nous avions fondées sur son secours, sont évanouies depuis long-tems. En un mot, nous sommes persuadés que le Ministere & le Parlement Britanniques ont pris la résolution décidée de réduire & d'asservir les Colonies, & que le Peuple n'est rien moins que disposé à s'y opposer. Une réconciliation avec ce Peuple nous paroît aussi dangereuse qu'absurde. Un esprit de ressentiment, une fois suscité, n'est pas facilement assoupi ; le souvenir des injures passées, entretiendra toujours le feu de la jalousie, qui d'un côté excitera à établir de nouvelles impositions, de l'autre à faire résistance; & le Corps Politique en entier se trouvera sans cesse exposé aux plus grands désordres. Ainsi nous croyons qu'il est absolument impraticable que ces Colonies rentrent jamais sous la dépendance de la

Grande-Bretagne, sans mettre en danger l'existence même de l'Etat. Néanmoins, en mettant une confiance sans bornes dans les Conseils suprêmes du Congrès, nous sommes résolus d'attendre patiemment que sa sagesse dicte la nécessité de faire une Déclaration d'indépendance. Nous ne risquerions d'exprimer nos sentimens sur cet objet que dans le cas où le Congrès désireroit de se trouver appuyé du Peuple de chaque Colonie, avant d'adopter un parti qui les intéresse toutes en général. C'est pourquoi les Habitans de cette Ville désirent unanimement que dans l'Assemblée générale de la Colonie, les Délégués au Congrès soient munis d'instructions, afin que si le Congrès juge nécessaire pour la sûreté des Colonies-Unies de les déclarer indépendantes de la Grande-Bretagne, les Habitans de celle-ci le soutiennent cordialement aux dépens de leurs vies & de ce qui leur reste de biens.

FIN.